



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Rapport d'examen du Cabo Verde

Examen par le *Sénégal* et le *Madagascar* de l'application par le *Cabo Verde* des articles 5 à 14 du Chapitre II (« Prévention ») et des articles 51 à 59 du Chapitre V (« Recouvrement d'avoirs ») de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2016 - 2020

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme d'examen.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par le Cabo Verde se fonde sur la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'autoévaluation communiquée par le Cabo Verde et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 27 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts du Sénégal, du Madagascar et du Cabo Verde, au moyen de conférences téléphoniques et des échanges de courrier électronique.
6. Une visite de pays, acceptée par le Cabo Verde, a été organisée du 13 au 17 février 2017 avec la participation des experts suivants du Cabo Verde, du Sénégal, du Madagascar et des représentants du Secrétariat :

Cabo Verde :

- Mme Edelfride Barbosa Almeida, Inspectrice principale à l'Inspection Générale des finances, point focal de l'examen ;
- Mme Nandixany Andrade, Conseillère de la Ministre de la Justice, experte additionnelle ;
-

Sénégal :

- Mme Ibrahima Ndoye, Magistrat ;
- M. Moustapha Ka, Magistrat ;
- M. Mody Ndiaye, Commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle

Madagascar :

- M. Herimamy Robenarimangason, Conseiller juridique du BIANCO

Secrétariat :

- M. Oliver Landwehr, Crime Prevention and Criminal Justice Officer;
- Mme Louise Portas, Crime Prevention and Criminal Justice Officer

UNODC

III. Résumé analytique

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Cabo Verde dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Cabo Verde a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, l'a ratifiée le 1^{er} avril 2008 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 2008.

Selon l'article 12 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

Cabo Verde est un État insulaire d'Afrique de l'Ouest composé d'un archipel de 10 îles volcaniques. Situé dans l'océan Atlantique, au large des côtes de Mauritanie et du Sénégal, il couvre une superficie d'environ 4 000 kilomètres carrés et compte 500 000 habitants. Cabo Verde est une démocratie représentative, semi-présidentielle.

Cabo Verde a été examiné au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/I/2/1/Add.36).

Les textes nationaux pour l'application des chapitres II et V de la Convention sont notamment le décret-loi n° 4/2015 du 11 novembre 2015, qui approuve le Code pénal (le "CP"), le décret-loi n° 5/2015 du 11 novembre 2015, qui approuve le Code de procédure pénale (le "CPP"), le Code électoral (CE), le Code d'éthique et de conduite des agents publics, la loi n° 88/VII/2015, qui approuve le Code des marchés publics (CMP), la loi n° 18/VIII/2012 sur le recouvrement des avoirs, la loi n° 6/VIII/2011 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale ("loi CJI"), la loi n° 120/VIII/2016 du 24 mars 2016 sur le blanchiment de capitaux (la LBC), et la loi n° 139/IV/95 sur le contrôle public de la richesse des titulaires de charges politiques.

Les institutions principales chargées de prévenir et combattre la corruption sont le Ministère de la justice, la police nationale, la cellule de renseignements financiers et la Banque de Cabo Verde, la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances.

2. Chapitre II : Mesures preventives

2.1 Observations sur la mise en application de l'articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Cabo Verde n'a pas établi de stratégie nationale pour la prévention de la corruption.

Certains organes à Cabo Verde appliquent cependant des politiques générales de prévention, incluant l'aspect prévention de la corruption et bonne gouvernance. Il s'agit, notamment, de la police judiciaire, du ministère public, du Médiateur de la Justice, de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et du Service Antifraude de la Direction générale des douanes. Toutefois, les politiques de ces organes ne sont pas spécifiques à la corruption et ne font pas l'objet

d'une coordination en conséquence.

Cabo Verde n'a pas établi de stratégie nationale. Toutefois, des évaluations en matière de corruption ont été conduites, notamment par la Banque africaine de développement sur le dispositif anticorruption en 2012 ainsi que par Afro-sondage sur la perception de la corruption en 2013 et 2015.

Cabo Verde est partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et participe au conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption. Le pays est également parti au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption. L'Administration des douanes de Cabo Verde est membre de l'Organisation mondiale des douanes.

Dans le passé, une autorité nationale en charge de la lutte contre la corruption avait été mise en place mais elle a été dissoute. Cabo Verde n'a pas créé de nouvelle structure spécialisée pour la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption. Il a été rappelé à Cabo Verde son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi de base de la fonction publique (loi n° 42/VII/2009 du 27 juillet) établit les critères généraux pour le recrutement de tous les agents publics (art. 26). L'attribution des postes s'effectue par le biais d'un concours public.

Les règles relatives à la sélection et à la formation des candidats sélectionnés sont, quant à elles, établies par les textes spécifiques aux différentes catégories d'agents publics. À titre d'exemple, en matière douanière, il existe une formation académique de 6 mois après la sélection, suivie d'une formation technique d'un an (art. 22 du PCCS), pendant laquelle les douaniers sont sensibilisés aux questions liées à l'éthique et à la morale.

Le Plan des postes, carrières et salaires des fonctionnaires publics (PCCS) établit les critères relatifs à la rémunération des fonctionnaires ainsi que les critères formels pour le recrutement des fonctionnaires, tels que la présentation obligatoire de l'acte de naissance, du casier judiciaire et des autres documents constitutifs du dossier. Le président de l'Unité d'information financière (UIF) est nommé pour une période de trois ans renouvelable une fois (art. 6 du décret-loi n° 9/2012).

La Constitution prévoit les critères généraux relatifs à l'éligibilité du Président de la République et des députés (art. 110 et 117). Des critères spécifiques d'éligibilité et d'inéligibilité sont prévus par le Code électoral (art. 405 et suivants). Toutefois, seuls les députés de l'Assemblée nationale sont frappés d'inéligibilité pendant une période de 10 ans en cas de condamnation pénale pour crime (art. 405).

Le Code électoral établit des critères stricts relatifs au financement des candidats présidentiels, des partis politiques, des coalitions, des listes proposées par les groupes de citoyens ainsi que des mandataires et administrateurs électoraux (art. 125 et 127). Les personnes physiques qui réalisent ou acceptent un financement interdit encourrent les mêmes peines que celles applicables à la corruption (art. 297 du Code électoral). Par contre, cela ne s'applique pas aux personnes morales.

Les titulaires d'organe, les fonctionnaires et les agents publics sont dans l'obligation de déclarer à leur supérieur hiérarchique ou au président de l'organe auquel ils

appartiennent toute situation pouvant représenter un conflit d'intérêts et de ne pas intervenir dans la procédure dans laquelle ils pourraient avoir un intérêt personnel (Art. 23-25, 29, 30 du décret législatif 2/95 du 20 juin). Tout acte ou contrat passé et dans lequel se vérifie une situation de conflit d'intérêts est annulable (art. 30 du décret législatif 2/95).

En outre, ces mêmes personnes ont l'interdiction d'exercer des activités professionnelles privées concurrentes ou qui entrent en conflit avec leurs fonctions publiques (art. 24 du décret législatif 2/95). Toutefois, Cabo Verde n'a pas établi de règle générale relative aux interdictions pour les anciens agents publics d'exercer une activité professionnelle ou un emploi dans le secteur privé directement liés à leurs anciennes fonctions. De telles interdictions existent cependant dans certains règlements internes. Un ministre a, par exemple, été empêché d'exercer une fonction au sein de la Banque centrale tout de suite après la cessation de ses fonctions.

Cabo Verde a adopté en 2015 un Code d'éthique et de conduite des agents publics, qui a été diffusé auprès des différentes administrations publiques. Il s'agit d'une orientation générale regroupant les principes généraux applicables à toute la fonction publique. Toutefois, chaque administration est responsable pour l'adoption de son propre code contenant les règles spécifiques y relatives. En outre, le Code n'est pas applicable aux membres élus en ce qu'ils sont exclus de la définition de la notion d'agents publics (art. 362 du CP).

Cabo Verde a mis en place une déclaration annuelle d'intérêts, de patrimoine et de revenus à l'intention des titulaires de postes politiques (art. 3 de la loi 139/IV/95 du 31 octobre, dite loi 139). Toutefois, selon la définition fournie par l'article 2 de la loi n° 85/III/90 du 6 octobre, seule une petite catégorie de fonctionnaires sont concernés par la déclaration.

Cabo Verde consacre le principe d'indépendance de tous les magistrats et d'inamovibilité des magistrats du siège (art. 211 de la Constitution, art. 4 de la loi 88/VII/2011 du 14 février 2011). Le Statut des magistrats (loi 2/VIII/2011 du 14 février 2011) prévoit en détail les règles relatives à leur sélection et à leur recrutement, les obligations relatives au respect de leur intégrité, l'interdiction des conflits d'intérêts ainsi que la procédure de récusation (art. 28 et 29).

Les sanctions disciplinaires en cas de manquement aux règles d'intégrité sont prises par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la révocation. C'est également le CSM qui est en charge d'étudier les dossiers des candidats présélectionnés par le concours public. Ces dossiers contiennent, entre autres, les antécédents judiciaires ainsi que policiers.

Les magistrats du parquet ne dépendent pas hiérarchiquement du Ministre de la justice mais du Procureur général. Le Procureur général est nommé par le Président de la République mais ne dépend, hiérarchiquement, ni du Président de la République, ni du gouvernement (art. 226 de la Constitution). En outre, les membres du parquet ne sont pas inamovibles.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le CMP prévoit les conditions de passation des marchés publics à Cabo Verde. La procédure de passation des marchés publics est décentralisée. Le Code prévoit que toute procédure d'appel d'offre doit faire l'objet d'une publicité par tout moyen jugé adéquat (art. 24 du CMP). À ce titre, Cabo Verde est en train de développer un système électronique de marchés publics (e-procurement) afin de dématérialiser les procédures

d'appel d'offres et permettre une publicité la plus large possible desdites procédures et de leur déroulement (art. 199 du CMP).

Le CMP prévoit également l'obligation de préparer et d'approuver les documents (art. 41 du CMP) ainsi que l'obligation de fixer les conditions de participation à l'avance. Le Code prévoit les critères (art. 30 du CMP), les informations (art. 45 à 53 du CMP) ainsi que les types de documents requis pour chaque catégorie de contrats (art. 40).

Une procédure de contestation interne est prévue. Les contestations sont présentées devant la Commission de résolution des conflits (CRC) de l'ARAP (art. 183 du CMP).

Une décision de suspension de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du contrat peut être décidée par la CRC. Cette décision n'est toutefois pas automatique; la CRC décide de suspendre s'il y a un conflit avec l'intérêt public lorsque la procédure est en cours ou en fonction des conséquences engendrées lorsque le contrat est en phase d'exécution.

L'adoption du budget se fait sur la base de la loi 78/V/98, dite loi de base d'adoption du budget. Le décret-loi n° 29/2001, dit loi de comptabilité publique, prévoit l'obligation d'obtention et de conservation des pièces justificatives de tous les actes de gestion budgétaire, financière ou patrimoniale des biens publics pendant 10 ans (art. 90 et 123). Il est prévu un contrôle systématique administratif interne (autocontrôle et audit) et externe ainsi qu'un contrôle judiciaire (art. 28 de la loi 78/V/98), en particulier par la Cour des comptes (art. 110 et 120 du décret-loi n° 29/2001).

Cabo Verde s'est doté d'un système électronique de conservation des pièces justificatives afin d'empêcher leur falsification. En outre, les originaux doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

Les informations relatives au budget et à la gestion financière font l'objet d'une diffusion périodique, notamment par des moyens électroniques accessibles au public (art. 89 du décret-loi 29/2001).

Information du public; participation de la société (art. 10 et 13)

Le Code des marchés publics prévoit le principe de publicité des procédures relatives à la passation des marchés publics (art. 24 et 25) et à la gestion financière (art. 89).

Les décisions prises dans ce cadre sont susceptibles de contestations (art. 182 du CMP). Ces constatations sont présentées devant la Commission de résolution de conflits de l'ARAP (art. 183 du CMP).

En outre, la Maison du citoyen a été créée afin de servir de "guichet unique" pour les relations entre l'usager et son administration (décret-loi 35/2007 du 29 octobre). Les citoyens sont invités à déposer leurs réclamations et demandes d'accès à l'information auprès de cet organe.

Cabo Verde a également créé plusieurs applications mobiles pour faciliter l'accès du public aux informations les plus importantes de la vie d'un usager.

Cabo Verde a consacré le principe de liberté d'association et de syndicat depuis 1981. Tout organe représentant la société civile est libre de se constituer et de s'exprimer. La presse est également libre. Par ailleurs, l'UIF effectue des campagnes de sensibilisation et de formation à la lutte contre le blanchiment à l'intention de la société civile. Un spot TV a d'ailleurs été créé afin de sensibiliser le public à la lutte contre le

blanchiment de capitaux.

Enfin, une ligne verte a été créée par les autorités douanières afin de faciliter le signalement des infractions, y compris sous couvert d'anonymat.

Secteur privé (art. 12)

Le Code des sociétés commerciales contient des dispositions relatives à l'obligation pour les entreprises privées de maintenir des livres et des registres comptables fidèles à la réalité et de façon à assurer l'intégrité et l'authenticité de l'écriture (art. 92 et 93).

La loi n° 120/VIII/2016 du 24 mars 2016 relative au blanchiment de capitaux (ci-après LBC) prévoit également l'obligation d'information et de collaboration des entreprises privées avec les autorités de poursuites et de jugement, en particulier en ce qui concerne les mesures de gel et de confiscation (art. 31) ainsi que l'obligation de déclaration des opérations suspectes (art. 34).

L'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, l'utilisation de faux documents ou encore la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi, ne sont pas directement sanctionnés pénalement. Toutefois, ces actes sont considérés comme une violation de l'obligation, pour toute entreprise et commerçant, d'adopter de bonnes pratiques comptables (art. 80, 102 et 103 du Code des sociétés commerciales). La violation de cette obligation de "bonne pratique" est sanctionnée. L'entreprise risque une amende comprise entre 100 000 et 10 millions d'escudos c'est-à-dire, approximativement entre 980 et 9 800 dollars des États-Unis (art. 559 du code des entreprises). Quant aux membres de l'organe d'administration, ils sont considérés comme personnellement et solidairement responsables de telles activités (art. 171 du Code des entreprises).

Le Code des sociétés commerciales et le Code de l'impôt ne font pas mention de l'interdiction de déductibilité fiscale des pots-de-vin. Toutefois, tout acte constituant une infraction pénale en droit cab verdien n'est pas susceptible de déductibilité fiscale, ce qui est le cas pour la corruption d'agents publics nationaux et étrangers (art. 363/3 et 364/4 du CP).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La LBC couvre tous les aspects du blanchiment et répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation anti blanchiment répondant aux standards internationaux. La loi prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). En vertu de l'article 2 o) de la LBC, tout acte illégal passible d'une peine de réclusion constitue une infraction principale au blanchiment d'argent.

Cabo Verde a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la "Unidades de Información Financiera" (UIF). La base légale de l'UIF, qui est une CRF de type administratif, est le décret-loi n° 9/2012 du 20 mars 2012 (ci-après "le décret-loi UIF"), qui a abrogé le décret-loi précédent n° 1/2008.

Les autorités de surveillance sont énumérées à l'article 5 de la LBC. La Banque de Cabo Verde (banque centrale) est l'autorité de surveillance pour les institutions

Financières, le barreau pour les avocats, et d'autres institutions spécifiquement mentionnées pour les Activités et professions non financières désignées (APNFD) par

l'article 4 de la LBC. L'UIF est l'autorité de surveillance pour toutes les entités restantes. Toutefois, au jour de la visite de pays, cette dernière ne disposait pas de la capacité suffisante pour conduire des inspections relatives à l'application des normes anti blanchiment dans les entités qui relevaient de sa surveillance, comme le prévoit l'article 5 j) de la LBC. En outre, étant donné la petite taille du pays, le fait que la surveillance anti blanchiment soit partagée entre 10 autorités ne semble pas opportun (art. 5 a) à j)).

Les articles 9 et 11 de la LBC prévoient des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables. En particulier, ils obligent les particuliers et les entreprises à signaler les mouvements transfrontaliers d'espèces d'un montant supérieur à 1 million d'escudos (environ 10 000 dollars É.-U.). Les articles 9 et 27 de la LBC réglementent, quant à eux, les transferts Électroniques de fonds de manière générale.

Cabo Verde est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional de style GAFI. En tant que membre du GIABA, Cabo Verde applique les recommandations de Groupe d'action financière (GAFI)

2.2 Succès et bonnes pratiques

- Les personnes physiques qui réalisent ou acceptent un financement interdit encourrent les mêmes peines que celles applicables à la corruption (art. 7, par. 3).
- Les originaux des pièces justificatives numérisées doivent être conservés pendant une durée de 10 ans (art. 9, par. 3).
- Une ligne verte a été créée par les autorités douanières afin de faciliter le signalement des infractions, y compris sous couvert d'anonymat (art. 13, par. 2)

2.3 Difficultés d'application

Il est recommandé à Cabo Verde:

- D'envisager d'adopter une stratégie nationale permettant de rendre les différentes politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées (art. 5, par. 1);
- D'envisager de mettre en place et de promouvoir des pratiques spécifiques de prévention de la corruption, comme des campagnes de sensibilisation et d'éducation (art. 5, par. 2);
- De faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption (art. 6);
- De s'efforcer de renforcer le système d'appel à candidature à certains postes sensibles et, s'il y a lieu, d'assurer la rotation dans certains postes (art. 7, par. 1 b));
- De faire en sorte que des critères relatifs à la candidature à des mandats publics soient établis en poursuivant l'objectif de prévention de la corruption (art. 7, par. 2);
- D'envisager de prévoir des sanctions applicables aux personnes morales en cas de violation des règles relatives au financement des candidats présidentiels, partis politiques, coalitions, listes proposées par les groupes de citoyens ainsi que des mandataires et administrateurs électoraux (art. 7, par. 3);

- D'envisager d'établir une interdiction générale pour les anciens agents publics d'exercer des activités professionnelles ou d'avoir un emploi dans le secteur privé, pendant une période raisonnable, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste (art. 7, par. 4, et 12, par. 2 e));
- De s'efforcer de faire entrer les membres élus dans la définition de la notion d'agents publics afin que le Code d'éthique et de conduite adopté en 2015 leur soit également applicable de plein droit; ou d'adopter des codes spécifiques pour eux (art. 8, par. 2);
- De s'efforcer d'élargir le champ d'application de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus à une catégorie plus large d'agents publics (art. 8, par. 5);
- De continuer les efforts fournis pour accroître la transparence de son administration publique, en particulier en ce qui concerne le droit d'accès à l'information par les citoyens, la simplification des procédures à cet effet et la publication d'informations (art. 10);
- De prendre des mesures pour renforcer la prévention de la corruption impliquant le secteur privé, en particulier renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au-delà du blanchiment, promouvoir des normes et des procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, promouvoir la transparence entre les entités privées, prévenir et incriminer l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées et prévenir les conflits d'intérêts (art. 12, par. 1 et 2);
- De renforcer l'action active des personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public et d'élargir les campagnes de sensibilisation à la prévention contre la corruption (art. 13);
- D'envisager soit de créer une autorité unique de surveillance des marchés financiers, soit de concentrer ce pouvoir dans la Banque de Cabo Verde et de la doter des ressources requises (art. 14, par. 1);
- D'envisager de conférer à l'UIF le pouvoir d'ordonner un gel administratif ou le pouvoir de bloquer l'exécution d'une transaction pour une période déterminée (art. 14, par. 2, 54, par. 2 b), 58).

2.4 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités des institutions ayant pour mandat de prévenir la corruption pour qu'elles soient en mesure de faire une évaluation de la situation du pays à ce niveau, de développer une stratégie nationale et de la mettre en œuvre concrètement (art. 5).
- Assistance pour la mise en place d'un organe chargé de la prévention de la corruption (art. 6).
- Assistance pour l'aide à la dématérialisation des procédures et de l'information ainsi que la simplification de l'accès à l'information (art. 9, 10).
- Collecte des données statistiques.

3. Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

3.1 Observations sur la mise en application de l'articles examinés

Disposition générale; coopération spéciale; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Il existe, en principe, deux services liés au recouvrement des avoirs: le Bureau de recouvrement des avoirs (Gabinete de Recuperação de Ativos (GRA)) et le Bureau d'administration des biens (Gabinete de Administração de Bens (GAB)), créés par la loi n° 18/VIII/2012 du 13 septembre 2012. Le GRA est sous la tutelle de la Direction nationale de la police judiciaire, ayant des fonctions analogues à celles des organes de la police criminelle, conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée. Toutefois, au jour de la visite de pays, ce Bureau n'était pas encore pleinement opérationnel. Quant au GAB, il est placé au sein du Cabinet du Coffre général de justice, dont la fonction est la gestion des biens saisis dans le cadre de procédures nationales ou d'actes de coopération judiciaire internationale (art. 11 de la loi n° 18/VIII de 2012).

L'UIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée (art. 53 de la loi antiblanchiment).

Cabo Verde a déjà signé et ratifié un certain nombre de conventions sur la coopération internationale, en particulier la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992.

Prévention et détection des transferts du produit du crime; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La notion de bénéficiaires effectifs ("beneficial owner" ou "ayants droit économiques") est définie à l'article 2, paragraphe 1 e), de la LBC. La vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux articles 12 à 15 de la LBC. L'article 12 prévoit l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique lors de l'entrée en relation d'affaires. L'article 15 traite, quant à lui, des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ("customer due diligence" (CDD)).

Les personnes politiquement exposées (PEP) sont définies à l'article 2, paragraphes 1 t) et 2, et traitées à l'article 24 de la LBC. La définition inclut les PEP nationales. En vertu de l'article 22, paragraphe 3, de la LBC, les PEP sont soumises à une vigilance renforcée. Toutefois, l'identification des PEP étrangères reste problématique dans la mesure où les autorités n'utilisent pas d'outils informatiques de screening et de recherche sophistiqués pour leur identification. Le Ministère des affaires étrangères transmet effectivement des listes des PEP étrangères aux autorités de surveillance, mais cela ne concerne que les listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette approche ne permet pas d'assurer le maintien d'une liste actuelle et complète des PEP étrangères.

La LBC prévoit une approche avec trois niveaux de vigilance (standard, renforcée et simplifiée). La vigilance renforcée est prévue à l'article 22. Elle est toujours applicable aux transactions à distance et, notamment, celles qui pourraient favoriser l'anonymat, aux opérations effectuées avec des PEP, aux opérations bancaires correspondantes avec des établissements bancaires financiers établis dans des pays tiers et à toute autre opération désignée par les autorités respectives de réglementation et de surveillance (art. 22, par. 3 de la loi antiblanchiment).

L'obligation de conserver des documents pendant au moins sept ans est prévue à l'article 25 de la LBC. Les "shell banks" (banques qui n'ont pas de présence physique) sont interdites à Cabo Verde (art. 17 de la LBC).

Les déclarations de patrimoine ne comprennent pas les avoirs à l'étranger.

L'UIF a la capacité de recevoir les déclarations d'opérations financières suspectes, et de les traiter, les analyser et les diffuser auprès du Procureur général de la République. Dans la majorité des cas, les déclarations de soupçons sont effectuées par le secteur bancaire. Depuis le 1^{er} février 2017, l'UIF est membre du groupe des CRF "Egmont". En tant que membre de ce groupe, l'UIF peut coopérer avec les autres membres, sans besoin d'un accord de coopération spécifique. Néanmoins, l'UIF a conclu des accords avec plusieurs CRF (Portugal, France, Nigéria, Angola, Brésil, etc.). L'UIF ne dispose pas de pouvoir d'ordonner un gel administratif ou le pouvoir de bloquer l'exécution de transactions suspectes pour une période déterminée. Seul le parquet a le pouvoir de bloquer l'exécution d'une opération suspecte (art. 32, par. 2 de la LBC).

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale. À ce titre, ils peuvent ester en justice comme toute personne et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. En outre, un État étranger peut également se constituer partie civile, selon les articles du CPP. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts.

Les articles 91 et suivants de la loi sur la coopération judiciaire internationale (loi n° 6/VIII/2011, ci-après la "loi CJI") du 29 août 2011 réglementent l'exécution d'un jugement étranger. Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon l'article 94 de la loi CJI, ainsi que selon l'article 20 de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992.

Le CPP contient des dispositions sur la saisie des biens et des actifs qui sont les produits du crime (art. 243 et suivants). Le CP contient des dispositions sur la confiscation aux articles 98 et 99. La LBC prévoit, quant à elle, des mesures de gel et de confiscation spécifiques au blanchiment (art. 45 à 59). Conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la LBC, les biens, dépôts ou valeurs sont présumés d'origine illicite lorsqu'il est impossible de déterminer leur origine licite ou lorsque la personne accusée fournit de fausses informations aux autorités judiciaires sur sa situation économique et financière.

La législation de Cabo Verde ne prévoit pas de disposition permettant l'exécution directe d'une décision d'un tribunal étranger ordonnant le gel ou la saisie. En revanche, Cabo Verde peut geler ou saisir des biens sur la base d'une demande d'un autre État partie. L'article 108 de la loi CJI prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner, sur demande du ministère public, toute mesure conservatoire nécessaire pour la

conservation et l'entretien des objets saisis et afin d'assurer l'exécution du jugement concernant la confiscation.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par la loi CJI (art. 149, 23). L'article 4 de la loi CJI prévoit que la coopération internationale est régie par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant Cabo Verde et à défaut, par les dispositions de la loi CJI. Le CPP s'applique donc de manière subsidiaire. La primauté des traités, conventions et accords internationaux sur les lois est prévue à l'article 12 de la Constitution. La Convention peut donc servir de base légale.

L'article 6 de la loi CJI prévoit les cas où la demande de coopération est refusée, et l'article 23 établit les exigences d'admissibilité.

Cabo Verde ne prévoit pas de donner à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure avant de lever toute mesure conservatoire. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés à l'article 56 de la LBC et l'article 28, paragraphe 3, de la loi CJI, ainsi que l'article 20 de la Convention d'entraide judiciaire de la CEDEAO.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Cabo Verde peut restituer les biens confisqués en application des articles 31 ou 55 (LBC, art. 47, par. 3 et 49, par. 4; loi CJI, art. 106 et 158). Selon l'article 47, paragraphe 3, de la LBC, les biens confisqués sont normalement partagés en proportions égales entre l'État requérant et Cabo Verde. Toutefois, cette règle ne s'applique qu'en l'absence de traité ou de convention en disposant autrement. La Convention peut être considérée comme une telle convention.

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par l'article 56 de la LBC et l'article 28 de la loi CJI. La loi CJI prévoit à son article 26 que l'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que Cabo Verde puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

3.2 Succès et bonnes pratiques

- La définition des PEP inclut les PEP nationales (art. 52, par. 1).
- Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale.

3.3 Difficultés d'application

Il est recommandé à Cabo Verde:

- D'introduire un dispositif adéquat afin d'assurer l'identification complète de toutes les PEP étrangères (art. 52, par. 1);
- De s'assurer que les autorités compétentes, et notamment les autorités de surveillance antiblanchiment (y compris l'UIF et l'Inspectorat-général des jeux

pour les casinos), disposent de ressources nécessaires afin d'accomplir leur mission (art. 52, par. 1);

- D'envisager de prendre les mesures nécessaires pour que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes (art. 52, par. 6);
- De prévoir une disposition permettant l'exécution directe d'une décision d'un tribunal étranger ordonnant le gel ou la saisie (art. 54, par. 2 a));
- De prévoir que, avant de lever toute mesure conservatoire, Cabo Verde donne, si possible, à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure (art. 55, par. 8);
- D'envisager de doter l'UIF d'un pouvoir d'ordonner un gel administratif ou d'un pouvoir de bloquer l'exécution de transactions suspectes pour une période déterminée (art. 58).

3.4 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Pour l'élaboration de procédures pour la réévaluation des biens saisis et leur vente aux enchères publiques.

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

Cabo Verde a signé la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) le 9 décembre 2003, l'a approuvée pour ratification à travers la Résolution de l'Assemblée Nationale n°31/VII/2007 du 22 mars 2007, l'a ratifiée le 1er avril 2008 et son instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations Unies le 23 avril 2008.

La Constitution de la République établit dans son article 12 que le droit international général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique cab verdien - principe de réception automatique.

Les traités et accords internationaux, valablement approuvés ou ratifiés sont en vigueur dans l'ordre juridique cab verdien après leur publication officielle et entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et tant qu'ils lient l'Etat du Cabo Verde.

De la même façon, les actes juridiques émanés des organes compétents et des organisations supranationales dont le Cabo Verde fait partie sont en vigueur directement dans l'ordre juridique interne, du moment que tel est établi dans les respectives conventions constitutives.

La Convention a été intégrée dans l'ordre juridique cab verdien à partir de sa ratification en avril 2008 et est entrée en vigueur dans les termes prévus à l'article 68 de la Convention.

En vertu de la Constitution de la République, la Convention, en tant que norme de droit international conventionnel, une fois valablement approuvée ou ratifiée, prévaut, après son entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne, sur tous les actes législatifs et normatifs internes de valeur inférieure à celle de la constitution.

Cabo Verde est un pays qui respecte les principes de droit international et des droits de

l'homme, d'égalité entre les Etats, de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, de réciprocité d'avantages, de coopération avec tous les autres peuples et de coexistence pacifique, ayant signé, ratifié ou adhéré à de nombreux traités, pactes et conventions, soit internationaux soit régionaux.

B. Système juridique du Cabo Verde

Cabo Verde est un archipel avec 4.033 kilomètres carrés, et cinq cents mille habitants, situé dans la côte de l'Afrique de l'ouest. C'est une République souveraine, unitaire et démocratique, indépendante depuis 1975. En 2008, il a été retiré de la catégorie des Pays les moins avancés de l'ONU et se trouve classé dans le Groupe des Pays à Revenu Intermédiaire de la Banque Mondiale.

La première Constitution a été approuvée en 1980. Pendant la période entre l'indépendance et l'approbation de la première Constitution la Loi d'Organisation Politique de l'Etat était en vigueur et avait le statut constitutionnel.

La révision constitutionnelle de 1990 par l'adoption de la Loi constitutionnelle n°2/III/90 du 28 septembre a institutionnalisé le principe du pluralisme politique qui a permis la réalisation des premières élections législatives et présidentielles libres et démocratiques, en janvier et février 1991 respectivement.

En 1992, le Cabo Verde sur une Constitution démocratique qui a été revue pour la dernière fois en 2010 et est respectée par tous les acteurs politiques qui assument l'Etat de Droit Démocratique comme principe de base de leur action.

L'Etat reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme comme fondement de toute la communauté humaine, de la paix et de la justice. Il reconnaît l'égalité de tous les citoyens face à la loi, sans distinction d'origine sociale ou situation économique, race, sexe, religion, convictions politiques ou idéologiques et condition sociale et assure le plein exercice, par tous les citoyens, des libertés fondamentales - article 1er de la Constitution de la République du Cabo Verde (Constitution).

La Constitution de la République du Cabo Verde garantit le principe de la séparation et l'interdépendance de pouvoirs, la séparation entre l'Eglise et l'Etat, l'indépendance des Tribunaux, l'existence et l'autonomie du pouvoir local et la décentralisation démocratique de l'Administration Publique - article 2 n°2, in fine, de la Constitution.

Selon l'article 209 de la Constitution, l'Administration de la Justice a pour objet résoudre des conflits d'intérêts publics et privés, réprimer la violation de la légalité démocratique et assurer la défense des droits et intérêts légalement protégés des citoyens.

La Justice est administrée par des tribunaux institués à travers des traités, conventions ou accords internationaux dont le Cabo Verde est partie, en conformité avec les normes de compétence et de procès (article 210).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux sont indépendants et seulement assujettis à la Constitution et à la loi (article 4 de la loi n°88/VII/2011 du 14 février). Leurs décisions sont obligatoires pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles de toute autre autorité (article de la loi n°88/VII/2011 du 14 février).

L'indépendance des juges est assurée, nommément par l'existence d'un organe privatif de gestion et discipline de la magistrature, par l'inamovibilité et par la non responsabilité dans

leurs jugements et décisions, sauf dans les cas spécialement prévus dans la loi (article 4 de la loi n°88/VII/2011) ; ils ne doivent obéissance qu'à la Constitution et à la loi, sans préjudice du devoir de respect des décisions prononcées en appel par les tribunaux supérieurs dans les termes de la loi, ne pouvant être suspendus, transférés, mis à la retraite de façon compulsive ou démissionnés, sauf dans les cas spécialement prévus dans la loi.

En plus du Tribunal Constitutionnel il y a les tribunaux suivants :

- a) La Cour Suprême de justice ;
- b) Les Cours judiciaires de Deuxième Instance ;
- c) Les Cours judiciaires de Première Instance ;
- d) La Cour des Comptes ;
- e) La Cour Militaire d'Instance ;
- f) Les Tribunaux Fiscaux et Douaniers Peuvent être créés par loi :
 - a) Des tribunaux administratifs ;
 - b) Des tribunaux d'arbitrage ;
 - c) Des organismes de résolution de conflits dans des aires territoriales plus restreintes que celles de juridiction des Cours judiciaires de première instance.

En première instance il peut y avoir des tribunaux compétence spécifique et des tribunaux spécialisés pour le jugement de matières déterminées.

La loi détermine les cas et les formes sous lesquelles les tribunaux prévus aux numéros antérieurs peuvent se constituer, séparément ou conjointement, en tribunaux de conflits.

Sans préjudice de ce qui est prévu dans la Constitution, il ne peut y avoir des tribunaux avec compétence exclusive pour le jugement de certaines catégories de crimes.

Cour Suprême

La Cour Suprême est l'organe supérieur des tribunaux judiciaires, administratifs, fiscaux, douaniers et du tribunal militaire d'instance. La Cour Suprême fonctionne dans les termes de la loi du procès, comme tribunal de révision et recours contre les décisions de la Cour d'appel, quand cette dernière agit en tant que juridiction de première instance, et comme tribunal de première instance dans les cas prévus dans la loi (article 22 de la loi n°88/VII/2011 du 14 février).

La Cour Suprême s'organise en trois sections (matière civile, matière criminelle et autres matières) ou en plénière, sous la direction de son Président pour juger des matières données (articles 27 et 28 de la loi n°88/VII/2011 du 14 février).

Cours d'appel

Il y a deux Cours d'appel: la Cour d'appel de Sotavento et la Cour d'appel de Barlavento. La première a juridiction sur les cantons des îles de Sotavento et la deuxième a juridiction sur les cantons des îles de Barlavento.

Les Cours d'appel sont composées par un minimum de trois juges dans les termes de la loi et fonctionnent en collégialité composée par trois juges.

Il est de la compétence des Cours d'appel de juger nommément :

- Les appels des décisions prononcées par les tribunaux judiciaires ;
- Les appels des décisions prononcées par les tribunaux administratifs, par les tribunaux fiscaux et douaniers et par le tribunal militaire ;
- Les actions civiles ou administratives proposées contre des juges militaires de première instance et procureurs de la république par cause de l'exercice de leurs fonctions ;
- Procès pour crimes commis par les magistrats et juges militaires et appels en matière d'infraction les concernant ;
- Les procès judiciaires de coopération internationale en matière pénale ;
- Les procès de révision et confirmation d'arrêt étranger.

Les Magistrats

Dans les termes de l'article 222 de la Constitution, les juges forment un corps unique, autonome et indépendant des autres pouvoirs et sont régis par statut propre.

En aucun cas les juges ne peuvent être transférés vers circonscription judiciaire différente de celle où ils exercent fonction, sauf s'ils consentent expressément à cela, par écrit, ou le transfert se base sur des raisons pondérables d'intérêt public, de nature exceptionnelle, dument perceptibles et explicitées en communication préalable.

Les juges en exercice ne peuvent être affiliés à un quelconque parti politique ou association politique, ni se dédier, d'aucune façon, à l'activité politique ou au sein de partis.

L'article 225 de la Constitution établit que le Parquet défend les droits des citoyens, la légalité démocratique, l'intérêt public et les autres intérêts que la Constitution et la loi déterminent.

Le Parquet représente l'Etat, est titulaire d'action pénale et participe, dans les termes de la loi, de façon autonome, dans l'exécution de la politique criminelle défendue par les organes de souveraineté.

A l'abri de la loi n°89/VII/2011 du 14 février il est encore de la compétence du Parquet :

- Proposer au membre du Gouvernement responsable du domaine de la Justice des providences législatives visant son efficience, le perfectionnement des institutions judiciaires, parmi d'autres ;
- Informer l'Assemblée Nationale et le Gouvernement par intermède du Ministre de la Justice, sur toute obscurité, déficience ou contradiction dans les textes légaux ;
- Surveiller supérieurement l'activité processuelle des organes de la police criminelle ;
- Exercer les fonctions d'autorité centrale en matière de coopération juridique et judiciaire, dans les termes de traités et accords internationaux dont le Cabo Verde est partie.

L'autonomie dont jouit le Parquet se caractérise par l'existence de mécanismes de gouvernement propres, par la liaison de ses magistrats à des critères de légalité, objectivité et impartialité et par son exclusive sujétion aux directives, ordres et instructions prévues dans la loi.

La Police Judiciaire

Le Décret-législatif n°1/2008 du 18 août qui approuve l'organique de la Police judiciaire définit à son article 1er la Police Judiciaire comme un organisme de prévention et perquisition

criminelle, auxiliaire de l'administration de la Justice, doté d'autonomie administrative, organisé sous la supérieure direction du membre du Gouvernement responsable du domaine de la Justice.

Dans tous les actes pratiqués dans l'exercice de ses fonctions, la Police Judiciaire agit exclusivement en défense de la société, dans le complet respect de la légalité démocratique et dans le respect des droits des citoyens.

Le cadre juridique national met en exergue, nommément les instruments de promotion et protection des Droits de l'Homme suivants :

- i. La Constitution, qui contient un extensif catalogue de « droits, libertés et garanties », « droits et devoirs civils et politiques, économiques, sociaux et culturels », en les préservant tel que consacré dans les traités/conventions internationaux de droits de l'homme ;
- ii. Les normatifs de valeur inférieure à la constitution, à savoir les Codes Pénal du Procès Pénal et du Procès Civil, le Livre de la Famille du Bureau d'Etat Civil ; le Code du Travail ; le Code Electoral ; la Législation d'imposition ; et la Loi sur la Violence basée sur le Genre (loi VBG).

Au niveau régional, le Cabo Verde, en tant qu'Etat Partie de l'Union Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a adhéré aux principaux instruments promoteurs des Droits de l'Homme :

- i. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1987) ;
- ii. La Charte Africaine relative aux Droits et Bien-être de l'Enfant (1993) ;
- iii. La Charte Africaine de la Jeunesse (2010) ;
- iv. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme (2005).

Sur le plan international, le Cabo Verde a déjà ratifié huit (8) des neuf (9) traités fondamentaux des droits de l'homme signés dans le cadre des Nations Unies, à savoir :

- i. La Convention Internationale pour l'Elimination de la Discrimination Raciale;
- ii. La Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination contre la Femme;
- iii. La Convention sur les Droits de l'Enfant ;
- iv. La Convention contre la Torture et Autres Traitements ou Peines Cruelles, Inhumains et Dégadants ;
- v. Le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ;
- vi. Le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- vii. La Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs, Migrants et Membres de leurs familles ;
- viii. La Convention sur le Droit des Personnes Handicapées.

En plus des Pactes et Conventions mentionnés, le Cabo Verde a ratifié et/ou adhéré aux cinq (5) des huit (8) Protocoles Facultatifs institués par les Nations Unies:

- i. Le Protocole Facultatif relatif au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ;
- ii. Le Deuxième Protocole Facultatif au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques relatif à l'Abolition de la Peine de Mort ;

- iii. Le Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à l'implication de l'Enfant dans les Conflits Armés ;
- iv. Le Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant relatif à la Vente d'Enfants, Prostitution et Pornographie Infantile ;
- v. Le Protocole Facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre la Femme.

Lois mentionnées dans les réponses à ce rapport sont disponibles sur le lien ci-dessous:

Peut même être encore trouvé sur le site officiel de la presse nationale sur le lien <https://kiosk.incv.cv/Pesquisa>,

Informations et dispositions contenues dans le rapport sont disponibles sur les liens ci-dessous: <http://www.ministeriopublico.cv/index.php>

www.provedordejustica.cv www.portondinosilha.cv www.sitedogoverno.cv
www.reformasdoestado.gov.cv

<http://www.arap.cv/index.php>> (l'autorité de régulation des marchés publics)

<http://www.minfin.gov.cv/index.php/orgaos-e-servicos/dgpcp> (Direction générale du patrimoine et publique contractante)

<http://www.minfin.gov.cv/index.php/orgaos-e-servicos/igf> (Inspection générale des finances)

<http://www.minfin.gov.cv/index.php/orgaos-e-servicos/dnocp> (Direction générale du budget et de la comptabilité publique)

<http://www.minfin.gov.cv/index.php/orcamentos2234> (Budgets)
<http://www.minfin.gov.cv/index.php/contas-do-estado24> (comptes de l'Etat)

A. LOIS

- a) Constitution de la République du Cabo Verde: Loi Constitutionnelle n° 1/VII/2010, du 3 mai;
- b) Loi n.° 88/VII/2011, du 14 février qui définit l'Organisation, les Compétences et le Fonctionnement des Tribunaux Judiciaires;
- c) Loi n.° 89/VII/2011, du 14 février qui approuve la Loi Organique du Parquet;
- d) Loi n.° 90/VII/2011, du 14 février qui établit les Compétences, l'Organisation et le

Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire;

- e) Loi n.° 1/VIII/2011, du 20 juin qui approuve le Statut des Magistrats Judiciaires;
- f) Loi n.° 2/VIII/2011, du 20 juin qui approuve le Statut des Magistrats du Parquet ;
- g) Loi n.° 6/VIII/2011, du 29 août qui approuve les principes généraux de la Coopération Judiciaire Internationale en matière pénale;
- h) Loi n.° 120/VII/2016 du 24 mars (nouvelle publication de la Loi 38/VII/2009, du 20 avril) qui établit les mesures destinées à prévenir et réprimer le crime de blanchiment d'argent, de biens, droits et valeurs;
- i) Loi n.° 81/VI/2005, du 12 septembre, qui réglemente l'application de mesures de protection de témoins et autres intervenants dans le procès pénal;
- j) Loi n.° 27/VII/2009, du 27 juillet qui définit les bases sur lesquelles se base le régime de la Fonction Publique, en établissant ses principes généraux;
- k) Loi n.° 61/VIII/2014, du 23 avril qui définit les bases, les principes d'orientation et le cadre normatif de référence pour le système financier;
- l) Loi n.° 85/III/90, du 6 octobre qui définit et réglemente les bases du Statut des Titulaires de postes politiques;
- m) Loi n.° 88/VIII/2015 du 14 avril qui approuve le Code des Marchés Publics;
- n) Loi n.° 47/VIII/2013, du 20 décembre qui approuve le Code de l'impôt;
- o) Loi n.° 35/V/97, du 25 août, Statut des Députés;
- p) Loi n.° 84/IV/93, du 12 juillet qui établit les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et le Statut des Juges respectifs;
- q) Loi n.° 78/VIII/2014 qui approuve le Code de l'Impôt sur les revenus de personnes singulières -IRPS.
- r) Loi n.° 56/VII/2010, du 9 mars qui approuve le Code électoral;
- s) Loi n.° 18/VIII/2012, qui procède à la création du Cabinet de Recouvrement des Actifs - GRA et du Cabinet d'Administration de Biens - GAB;
- t) Loi n.° 42/VIII/2009, du 27 juillet qui approuve la base du régime de la fonction publique.
- u) Loi n°139/IV/95, du 30 octobre qui définit le régime juridique du contrôle public de la richesse des titulaires de postes publics et similaires et la responsabilisation des titulaires de postes politiques.

B. DECRETS-LEGISLATIFS

- a) Décret-législatif n° 4/2015 du 11 novembre qui approuve le Code Pénal;
- b) Décret-législatif n°5/2015 du 11 novembre qui approuve le Code du Procès Pénal;
- c) Décret-législatif n°8/97 du 8 mai , Statut Disciplinaire des Agents de l'Administration Publique;
- d) Décret-législatif n° 3/99, du 29 mars qui approuve le Code des Sociétés Commerciales;
- e) Décret-législatif n° 1/2008, du 18 août qui approuve l'organique de la Police Judiciaire;
- f) Décret-législatif n°2/2008 du 18 août qui approuve le nouveau Statut de la Police

Judiciaire;

g) Décret-législatif n° 4/2010 du 3 juin qui approuve le Code Douanier;

C. DECRETS-LOIS

a) Décret-loi n.° 9/2013, du 26 février qui approuve le nouveau Plan de Postes, Carrières et Salaires pour l'Administration Publique;

b) Décret-loi n.° 47.344, du 25 novembre qui approuve le Code Civil mis en vigueur au Cabo Verde par l'arrêté n° 22.869, du 4 septembre 1967, amendé par le Décret-législatif n° 12-C/97, du 30 juin;

c) Décret-loi n° 25/88, du 26 mars qui définit les normes générales régulatrices de l'exécution des mesures privatives de liberté décrétées par arrêt ou arrêt judiciaire;

d) Décret-loi n.° 54/2010, du 29 novembre qui approuve le Régime des Ouvrages à la tâche des Œuvres Publiques;

f) Décret-loi n.° 55/2005, du 22 août qui approuve le Statut du Personnel de l'Inspection des Finances;

g) Décrets-lois n.° 43 et 44/2007, du 5 décembre qui réglementent la pratique d'actes d'enregistrement et transmission d'attestations par voie électronique;

h) Décret-loi n° 29/2001, du 19 novembre qui définit les principes et les normes relatives au régime financier, à la comptabilité et au contrôle de la gestion financière de l'Administration Centrale.

i) Décret-loi n.° 9/2012, du 20 mars qui approuve l'organisation, le fonctionnement et les compétences de l'Unité d'Information Financière - UIF.

D. DECRETS-REGLEMENTAIRES

a) Décret-réglementaire n°2/2006 du 13 février qui réglemente la Loi n°81/VI/2005 du 12 septembre qui réglemente l'application de mesures pour la protection des témoins en procès pénal;

Veillez décrire trois pratiques que vous estimez être de bonnes pratiques pour l'application des chapitres de la Convention en cours d'examen.

1. Pour l'application des chapitres de la convention Cabo Verde a fait plusieurs réformes législatives.

Les réformes législatives récentes:

La révision du Code pénal (décret-loi n ° 4/2015 du 11 Novembre), qui a incriminé les nouveaux crimes, y compris le détournement de l'utilisation, la corruption du personnel international, abus de pouvoir et de la criminalisation et de la responsabilité des personnes morales, etc.

La révision de la Loi n. 27/VIII/2013, qui établit les mesures de prévention et de répression contre le terrorisme et son financement, par la Loi n. 119/VIII/2016.

La révision de la Loi n. 38/VII/2009, qui établit les mesures de prévention et de répression contre le crime de blanchiment d'argent, des biens, des droits et des valeurs par la Loi n.

120/VIII/2016.

Les deux Lois (Loi n. 27/VIII/2013 et Loi n. 38/VII/2009) ont été républiée à l'occasion de leur modification en 2016.

La réforme du système des marchés publics avec une révision du code des marchés publics publié (loi n ° 88/VIII/2015) et le nouveau système de contrats administratifs (décret-loi n ° 50/2015).

Dans le même but, les unités de gestion des achats ont été créés (UGA décret-loi n ° 46/2015) et les unités de gestion des achats centralisés (UGAC) et approuvé le nouveau statut de l'Autorité de régulation des marchés publics - ARAP (décret-loi n ° 55/2015) que la révision des procédures de recrutement et de sélection des employés en public administration, en conformité avec les mesures prévues à l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. Le Cabo Verde a misé massivement dans la formation de ses ressources humaines, dans la formation constante à des secteurs publics chargés de la lutte contre la corruption. Par exemple, ils ont été donnés et il y avait la participation à la coopération internationale des divers organismes publics, à travers les programmes de l'UNODC, la CEDEAO, la CPLP et l'Union africaine, dans les formations énumérées ci-dessous:

Le renseignement financier, Mars 2013 à Février 2014 a donné quelques formations, comme le montre le tableau ci-dessous, les deux entités requises et le secteur public (fonctionnaires de l'Etat - matière de corruption):

Formations effectuées par UIF

La formation des employés de la garantie d'assurance Numéros de personnel inclus: 75

Formation pour les employés du Ministère de la Justice: Durée: 22:30 heures

Paragaphes de salariés couverts: 75

Thème "de la fonction publique dans la prévention du blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme».

Septembre / 13

Formation pour les employés de la Odd Assurance: Paragaphes de salariés couverts:

Longueur: 19 Plage: 16 heures

St. Vincent: 15 heures

Oct / 13

Formation aux employés du Bourse des Valeurs de Cabo Verde: Numéros de personnel inclus: 17

Durée: 8 heures

Formation des employés de douanes (deux groupes - 22 et 24) Numéros de personnel inclus: 15

Durée: 16 heures

Conférence sur la corruption pour les étudiants du 2e cycle Lyceum Palmarejo Nombre d'élèves inclus: 60

Durée: 2 heures Novembre / 13

Formation aux employés du Secrétariat d'Etat à l'administration publique: Numéros de

personnel inclus: 19

Durée: 8 heures

Janvier / 2014

Formation aux employés de la Poste du Cabo Verde Numéros de personnel inclus: 22

Durée: 12 heures

Feb / 14

La formation des employés de la Direction générale et de la sécurité routière Numéros de personnel inclus: 7

Durée: 8 heures

L'Unité d'Information Financière a également reçu au cours de l'année 2015 à Février 2016 diverses formations, toutes les constantes du rapport annuel de ce service.

Toujours dans le cadre de la formation, les procureurs ont vu leurs compétences renforcées dans les domaines suivants comme indiqué dans le tableau ci-dessous décrit:

25 et 26 Juin / 2012 Tous les magistrats de Praia

Les procureurs et la lutte contre la criminalité économique et financière PRG et de l'ONUDC

9 à 12 Octobre / 2012 10 procureurs

10 magistrats judiciaires 2 techniciens UIF

6 éléments de PJ sel

I Séminaire de formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en CV

MJ, l'ambassade française et l'ONUDC 15 et 16 Janvier / 2013 Tous les magistrats de Praia

Blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs PGR 27 et 28 Mars / 2013

4 magistrats Online - Brésil

Programme national d'éducation et de formation sur la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

la criminalité et le recouvrement des avoirs, qui a eu lieu les 16 et 17 Décembre ici à 2015 économique et financière;

La coopération judiciaire internationale en matière pénale et de la recherche technique, qui a eu lieu 25-27 Avril 2016. Un magistrat a participé aux procureurs Journée juridique III du Mozambique tenues au Mozambique du 19 au 21 Septembre 2015;

Un magistrat a participé à l'atelier de formation sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, tenue au Togo du 13 au 15 Octobre 2015;

Un magistrat a participé à une formation sur les typologies de crimes de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tenue à Vienne - Autriche de 9 au 11 mai 2016;

Trois juges ont pris part à la formation sur l'analyse de l'information, tenue à Praia, dans la période de 14 à 16 Juin 2016.

Cinq juges ont pris part à la formation sur l'analyse de l'information, organisé par la UIF, à Praia, en deux phases, la première du 16 au 18 Février 2016 et la seconde du 14 au 16 Juin de la même année;

Les données ci-dessus sont disponibles dans les procureurs du comté Magistrature Superior annuels et le rapport de pouvoir judiciaire, l'année judiciaire 2014/2015 et 2015/2016.

3. Une autre mesure essentielle pour l'application de chapitres de la convention est l'installation récente de la Cour d'appel, qui descongestionne les tribunaux de 1ère instance et permet de combattre les retards de procédure.

Veillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays doit prendre éventuellement, ainsi que le calendrier correspondant pour assurer le strict respect des chapitres de la Convention en cours d'examen. Veillez indiquer en particulier les articles de la Convention qui seraient concernés par ces mesures.

Assurer le strict respect du chapitre II, article 9, et qu'il y ait plus de transparence dans le système de marchés public. En ce sens, un système de e-procurement doit être mis en œuvre dans le système l'approvisionnement, et cette intention est prévue dans le cadre de la révision du code des marchés publics en 2015, l'article 199.

Toujours en ce qui concerne la conformité aux dispositions du chapitre II, l'une des mesures à mettre en œuvre est l'informatisation et la numérisation de tous les dossiers civils et criminels, empêchant ainsi les falsifications documentaires dans la délivrance de documents et de donner plus de sécurité juridique à tous le système de justice. Étant également envisagé la mise en œuvre d'une nouvelle carte d'identité, avec l'introduction de données biométriques, mettant ainsi fin à des cas de vol d'identité, acquises par le biais d'un système manuel très corrompible. Ce projet est financé par l'Union européenne et a eu ses débuts en Septembre ici 2016.

Ils sont présentés dans l'ordre du jour des actions futures telles que la régulation d'une loi pour la protection des dénonciateurs, conformément à l'article 32 et 33 de la Convention;

L'évaluation de la nécessité d'une mise en place d'une autorité indépendante de lutte contre la corruption (article 6 de la Convention).

Améliorer les données de collecte et de statistiques sur les cas dans le domaine; et Refonte, le Bureau de recouvrement des avoirs;

Installation de la Cour des petites créances, et la Cour d'exécution des peines et des mesures de sécurité.

C. Application des articles sélectionnés

Chapitre II. Mesures préventives

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Paragraphe 1 de l'article 5

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué que certains organes nationaux avaient des fonctions liées à la prévention et à la perquisition criminelle en général (non spécifiquement relatifs à la prévention de la corruption). C'est le cas des organes suivants: Police Judiciaire, Ministère Public, organes de surveillance de la légalité des dépenses publiques (comme la Cour des Comptes ou l'Inspection Générale des Finances), Médiateur de Justice, le Service Antifraude de la Direction Générale des Douanes, la Maison du Citoyen, un groupe technique et un groupe national contre la corruption.

Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Decret-Législatif n°1/2008

(L'Organique de la Police Judiciaire)

Article 1

Nature, attributions et siège

1. La Police Judiciaire est un organisme de prévention et perquisition criminelle, auxiliaire de l'administration de la justice, dotée d'autonomie administrative, organisée sous la direction supérieure du membre du Gouvernement responsable du domaine de la justice.

Article 3 - Compétences en matière de perquisition 1. (...)

3. Sans préjudice de l'établi aux articles 4 et 11 de la Loi 30/VII/ du 21 juillet qui régleme la perquisition, il est de la compétence réservée de la Police Judiciaire sur tout le territoire national, la perquisition et la pratique des actes processuels respectifs des crimes suivants: (...)

w) Blanchiment d'argent, d'autres produits ou biens;

Loi n°89/VII/2011

(LOMP)

Article 2

Fonctions

1. Le Ministère Public défend les droits du citoyen, la légalité démocratique, l'intérêt public et d'autres intérêts que la Constitution et la loi exigent.

2. Le Ministère Public représente l'État, est le titulaire de la poursuite et participe, en vertu de la loi, sous forme d'autonomie dans la mise en œuvre de la politique pénale définie par les organes souverains.

Article 5

Compétences

1. Il est de la compétence du Ministère Public en spécial: (...)

g) Promouvoir et réaliser des actions de prévention criminelle.

Loi n°84/IV/93

(Cour des comptes)

Article 2

Nature

La Cour des Comptes est l'organe suprême de surveillance de la légalité des dépenses publiques et de jugement des comptes que la loi ordonne lui soient soumis

Article 3

Juridiction

1. La Cour a juridiction et les pouvoirs de contrôle financier sous l'ensemble du système juridique capverdien, tant au niveau national et à l'étranger dans ce cas pour les services, agences ou représentations officielles à l'étranger.

2. Ils sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes:

a) L'État et ses services, autonomes ou non;

b) les instituts publics;

c) Les autorités locales et leurs associations.

3. Ils font également l'objet d'un examen par la Cour des comptes d'autres entités publiques où la loi détermine.

Article 9

Compétences

Il est de la compétence de la Cour des Comptes: (...)

b) surveiller préalablement la légalité et la couverture budgétaire des contrats administratifs, des documents générateurs de dépense ou représentatifs des responsabilités financières aux entités visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 3; (...);

Article 12

Contenu de la Surveillance Préventive

1. La surveillance préventive a pour but vérifier si les textes de loi, les arrêtés administratifs, les contrats et autres documents qui lui sont assujettis sont conforme aux lois en vigueur et si les frais sont finançables au titre de rubrique budgétaire propre.
2. La surveillance préventive est exercée à travers le visa et la déclaration de conformité.

Décret-Loi n° 35/2007

(Maison du Citoyen)

Article 1

Objet

1. La présente loi institutionnalise la Maison des citoyens, qui englobe les services intégrés pour un appel publique axée sur les besoins des citoyens.
(...)

Article 2

Mission

La Maison du citoyen a pour mission promouvoir et opérationnaliser une nouvelle culture de l'offre publique axé sur les besoins des citoyens et l'esprit d'entreprise

Décret-loi n ° 55/2005

(Statut du personnel de l'inspection des finances - IGF)

Article 11

Relations avec la Cour des Comptes et le Ministère Public

1. Sans préjudice de l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour des Comptes, en application de l'articulation de la loi organique du ministère responsable du secteur des finances. L'IGF peut demander à la Cour des Comptes sur l'information les résultats des processus générés par son action;
2. Sans préjudice de l'indépendance dans l'exercice de l'action pénale et secret de justice, l'IGF peut demander au Ministère Public des informations sur l'issue des procédures découlant de leurs actions.

Décret-loi n° 51/2015

(Centre national de médiation et d'arbitrage - CNMA)

Article 4

Compétence Matérielle

Peut être soumis à la médiation, la conciliation ou l'arbitrage de la CNMA, à travers les centres régionaux ou locaux, toutes sortes de conflits, quelle que soit leur nature, puisque non exclus par la loi. La Direction Générale

des Douanes (DA) est le service de DRNE dont la mission de promouvoir, coordonner et mettre en œuvre les mesures et les actions de la politique douanière sur l'organisation, la gestion et l'amélioration du système douanier et l'exercice de l'autorité douanière. Service a les directions suivantes: Schémas de services et les procédures douanières; services de lutte contre la fraude;

Cabo Verde a également indiqué l'existence des organes suivants :

- Groupe technique et Groupe nationale de lutte contre la corruption
- Service Antifraude et la Direction Générale des Douanes
- Médiateur de justice

Le Cabo Verde aussi a indiqué que, dans le cadre des activités de prévention, la journée nationale de prévention et de lutte contre la corruption est célébrée chaque année.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs ont noté que le Cabo Verde n'avait pas mis en place de stratégie nationale pour la prévention de la corruption. Diverses organismes ont effectivement des activités de surveillance et de prévention des problèmes liés à la corruption. Ils doivent mettre en œuvre les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité. D'autres institutions, comme la Cour des comptes ou la police judiciaire, peuvent étendre leurs compétences au domaine de la lutte contre la corruption. Toutefois, ces organes ne font pas partie d'une stratégie nationale coordonnée.

Pendant la visite de pays, le Cabo Verde a expliqué que chaque institution agit dans sa sphère d'action, et que ces actions convergent pour prévenir les actes de corruption et aussi a déclaré que le gouvernement a l'intention de renforcer la Cour des Comptes et l'IGF.

En outre le pays a précisé que de nouvelles structures ont été créées pour lutter contre la corruption et que le Président de la Cour des Comptes fera un programme du gouvernement sur la corruption. Mais Cabo Verde n'a pas clarifié les questions concernant le groupe technique et le groupe national contre la corruption.

Le pays a également reconnu qu'il n'existe pas de structure spécifique de coordination des politiques de prévention de la corruption ni une stratégie nationale.

Les experts examinateurs ont rappelé qu'un plan a été élaboré par un expert de l'ONUSD mais il n'a pas encore fait l'objet d'une publication dans le Journal Officiel. Cabo Verde a expliqué que le Ministre de la Justice avait demandé à ce qu'un suivi de ce plan soit effectué.

Par conséquent, il a été conclu à la conformité partielle du Cabo Verde à la disposition de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'envisager d'adopter une stratégie nationale permettant de rendre les différentes politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées.

Paragraphe 2 de l'article 5

2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 123

Responsabilités des titulaires de postes politiques

1. Les titulaires de postes politiques répondent politique, civil et criminellement pour les actes et omissions qu'ils pratiquent dans l'exercice de leurs fonctions et à cause d'elles, dans les termes de la loi.
2. Les crimes commis par les titulaires de postes politiques dans l'exercice de leurs fonctions et à cause d'elles, sont dénommés crimes de responsabilité et il revient à la loi d'établir les sanctions applicables et les effets de celles-ci qui peuvent inclure la perte du poste ou mandat et l'impossibilité temporaire d'occuper des postes politiques.
3. Sont encore impossibilités d'occuper des postes politiques pour la période établie par la loi les titulaires sanctionnés avec la perte de poste ou mandat pour pratique de grave illégalité.

Loi n°139/IV/95

(Régime juridique du contrôle public de la richesse des titulaires de postes publics et similaires et de la responsabilisation des titulaires de postes politiques)

Article 3

1. Les titulaires de postes politiques doivent présenter, une déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus dans les délais suivants:
 - a) Jusqu'à 30 jours après l'entrée en fonction une déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus au début de la fonction;
 - b) Jusqu'au 30 janvier de chaque année, une mise à jour de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus, avec référence au 31 décembre de l'année précédente
 - c) Jusqu'à 30 jours à compter de la cessation des fonctions, une mise à jour de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus avec

référence à la date de cessation.

2. La déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus doit inclure relativement au titulaire de poste politique et à son conjoint respectif ou la personne avec laquelle il vit en partenariat:

a) La description des éléments de l'actif patrimonial, notamment le patrimoine immobilier, les quotas, les actions ou autres parts sociales du capital de sociétés civiles ou commerciales, obligations, titres de dette publique, comptes bancaires à vue ou à terme, droits sur des bateaux, aéronefs ou véhicules automobiles, applications financières et droits de crédit de valeur supérieur à 500.000 escudos;

b) La description du respectif passif, notamment par rapport à l'Etat et autres entités publiques, particuliers, institutions de crédit ou autres de nature similaire;

c) L'indication du revenu collectable brut pour effets d'imposition sur les revenus, ainsi qu'autres revenus même qu'exempts de cette imposition;

d) L'indication des contrats avec des entités publiques, quelle que soit leur nature et respectifs objets et valeurs;

e) L'indication de cumulation de fonctions publiques ou de fonctions publiques et privées et respectives autorisations lorsqu'exigées par la loi;

f) L'indication des associations professionnelles ou autres associations

publiques ou privées dont il est ou ait été membre dans les deux années précédentes;

g) L'indication de postes sociaux ou statutaires de personnes collectives publiques ou privées qu'il exerce ou ait exercé dans les deux années précédentes;

3. Le modèle de la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus sera réglementé par le Gouvernement.

Article 4

Dans les cas des alinéas b) et c) du n°1 de l'article 39, la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus peut, lorsque il n'y a pas lieu à une quelconque mise à jour, être remplacée par une simple communication écrite.

Article 5

Les déclarations d'intérêts, patrimoine et revenus ou leur remplaçant prévu à l'article 4 sont remis contre reçu ou envoyés par courrier enregistré avec avis de réception à la Cour Suprême

Article 6

1. Durant une période de soixante jours après la fin des délais prévus au n°1 de l'article 3 tout citoyen peut demander par écrit la consultation des déclarations d'intérêts, patrimoine et revenus

prévues dans le présent texte de loi.

2. En dehors de la période établie au n°1 du présent article, la consultation des déclarations de patrimoine et revenus peut être permise à tout moment à toute personne singulière ou collective nationale qui le demande pour raison considérée importante pour l'intérêt public;

3. La consultation sera faite en présence d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le Président de la Cour Suprême.

Article 7

1. Le refus de présentation des déclarations d'intérêts, patrimoine et revenus fait encourir le titulaire de poste politique ou similaire en crime punissable avec suspension des droits politiques pour une période de 1 à 5 ans.

2. On considère que le titulaire a refusé de présenter la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus lorsqu'il ne le fait pas ni dans les délais établis à l'article 3, ni lorsque notifié par la Cour Suprême à faire la présentation dans les 30 jours consécutifs.

Loi n°84/IV/93

(Court de comptes)

Article 2

Nature

La Cour des Comptes est l'organe suprême de surveillance de la légalité des dépenses publiques et de jugement des comptes que la loi ordonne lui soient soumis

Article 3

Juridiction

1. La Cour a juridiction et les pouvoirs de contrôle financier sous l'ensemble du système juridique capverdien, tant au niveau national et à l'étranger dans ce cas pour les services, agences ou représentations officielles à l'étranger.

2. Ils sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes:

a) L'Etat et ses services, autonomes ou non;

b) les instituts publics;

c) Les autorités locales et leurs associations.

3. Ils font également l'objet d'un examen par la Cour des comptes d'autres entités publiques où la loi détermine.

Article 9

Compétences

Il est de la compétence de la Cour des Comptes: (...)

b) surveiller préalablement la légalité et la couverture budgétaire des contrats administratifs, des documents générateurs de dépense ou représentatifs des responsabilités financières aux entités visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 3; (...);

Article 12

Contenu de la Surveillance Préventive

1. La surveillance préventive a pour but vérifier si les textes de loi, les arrêtés administratifs, les contrats et autres documents qui lui sont assujettis sont conforme aux lois en vigueur et si les frais sont finançables au titre de rubrique budgétaire propre.
2. La surveillance préventive est exercée à travers le visa et la déclaration de conformité.

Article 13

la Portée Surveillance Préventive

1. Ils doivent être envoyés à la Cour des Comptes aux fins de contrôle préventif:
 - a. Les contrats de toute nature lorsqu'ils sont conclu par des entités soumises à la juridiction de la Cour;
 - b. Les projets de contrats d'une valeur égale ou supérieure à un montant fixé par décret;
 - c. Les projets de contrats de valeur à venir célébrer par l'acte public et dont les coûts doivent être satisfaits dans l'acte à sa conclusion;
 - d. Les diplômes et les ordres relatifs au personnel des admissions non liées à la fonction publique, ainsi que toutes les catégories d'entrées dans l'administration centrale et locale.
2. Il doit être déféré à la Cour des comptes, pour un effet de contrôle préventif, les contrats conclus par les autorités locales et les associations de municipalités qui dépassent une valeur supérieure à un montant fixé par la loi.

Le Cabo Verde aussi a indiqué que, l'actuel Premier Ministre du Cabo Verde et les membres du Gouvernement ont tous fait la déclaration du patrimoine auprès de la Cour Suprême lors de la présentation de leur candidature tel qu'établi par la loi.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs ont constaté que la déclaration d'intérêt, applicable à certains titulaires de charges politiques ainsi que l'article de la Constitution qui traite de la responsabilité de ces agents, pouvaient être considérés comme des pratiques de prévention contre la corruption. Toutefois, ils ont également soulevé qu'une telle déclaration devait

faire l'objet d'une procédure de vérification pour être considérée comme une mesure efficace.

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a également mentionné la procédure de recrutement de tous les postes publics par voie de concours dont toutes les informations sur le concours et les règles de participation sont publiques, comme une bonne pratique de prévention de la corruption par le renforcement de la transparence.

Les experts examinateurs ont conclu à la conformité partielle de la législation capverdienne à la disposition de la Convention sous examen. Il est recommandé au pays d'envisager de mettre en place et de promouvoir des pratiques spécifiques de prévention de la corruption, comme des campagnes de sensibilisation et d'éducation.

Paragraphe 3 de l'article 5

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cabo Verde a indiqué ne pas avoir conduit d'évaluation nationale mais de s'être basé sur les résultats d'évaluations internationales pour modifier en conséquences ses politiques de prévention de la corruption.

Cabo verde a cité les évaluations suivantes :

- Evaluation réalisée par Afro-sondage en 2013 et 2015 sur la perception de la corruption
- Evaluation réalisée par la Banque Africaine de développement en 2012 sur le dispositif anti-corruption
- L'Evaluation mutuelle du GIABA dont le dernier rapport de suivi (le septième) est de 2014.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs n'ont pas formulé de commentaire spécifique.

Paragraphe 4 de l'article 5

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cabo Verde a indiqué être partie aux Conventions et organisations suivantes :

- Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et son

- conseil consultatif
- Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption
 - L'organisation des Douanes du Cabo Verde fait partie de l'Organisation Mondiale des Douanes y compris les bureaux de liaison de renseignement dont le siège est à Dakar
 - Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) mis en place pour promouvoir la coopération entre les états membres en matière de prévention et de lutte contre la corruption.
 - Plateforme de l'ONUDC ;
 - Plateforme d'INTERPOL ;
 - L'IGF du Cabo Verde fait partie de la Commission des pays de langue portugaise (CPALP), un organisme stratégique de contrôle qui donne des directives claires par rapport à la prévention de la corruption ;
 - Déclaration d'Arusha : Déclaration du Conseil de Coopération douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs ont considéré que Cabo Verde avait correctement mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

(c) Assistance technique

Cabo Verde a fait part des besoins d'assistance technique suivants :

- Renforcement des capacités des institutions ayant pour mandat de prévenir la corruption pour qu'elles soient en mesure de faire une évaluation de la situation du pays à ce niveau, de développer une stratégie nationale et de la mettre en œuvre concrètement

Article 6. Organe ou organes de prévention de la corruption

Paragraphe 1 de l'article 6

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;*
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Loi n°89/VII/2011

(LOMP)

Article 2

Fonctions

1. Le Ministère Public défend les droits du citoyen, la légalité démocratique, l'intérêt public et d'autres intérêts que la Constitution et la loi exigent.

(...)

Article 5

Compétences

1. Il est de la compétence du Ministère Public en spécial : (...)

g) Promouvoir et réaliser des actions de prévention criminelle.

Article 6

Devoir de collaboration

1. Toutes les entités publiques et privées sont obligées à fournir au Ministère Public la collaboration demandée, notamment en fournissant informations, en réalisant des inspections par le biais des services compétents et en fournissant documents et procès pour examen si tel leur est demandé par le Ministère Public.

2. La collaboration mentionnée au numéro précédent doit avoir préférence sur tout autre service.

Decret-Législatif n°1/2008

(L'Organique de la Police Judiciaire)

Article 3

Compétences en matière de perquisition

(...)

3. Sans préjudice de l'établi aux articles 4 et 11 de la Loi 30/VII/ du 21 juillet qui régleme la perquisition, il est de la compétence réservée de la Police Judiciaire sur tout le territoire national, la perquisition et la pratique des actes processuels respectifs des crimes suivants: (...)

w) Blanchiment d'argent, d'autres produits ou biens;

Loi n°84/IV/93

(Court de comptes)

Article 2

Nature

La Cour des Comptes est l'organe suprême de surveillance de la légalité des dépenses publiques et de jugement des comptes que la loi ordonne lui soient soumis

Article 3

Jurisdiction

1. La Cour a juridiction et les pouvoirs de contrôle financier sous l'ensemble du système juridique capverdien, tant au niveau national et à l'étranger dans ce cas pour les services, agences ou représentations officielles à l'étranger.
2. Ils sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes:
 - a) L'Etat et ses services, autonomes ou non;
 - b) les instituts publics;
 - c) Les autorités locales et leurs associations.
3. Ils font également l'objet d'un examen par la Cour des comptes d'autres entités publiques où la loi détermine.

Article 9

Compétences

Il est de la compétence de la Cour des Comptes: (...)

- b) surveiller préalablement la légalité et la couverture budgétaire des contrats administratifs, des documents générateurs de dépense ou représentatifs des responsabilités financières aux entités visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 3; (...);

Article 12

Contenu de la Surveillance Préventive

1. La surveillance préventive a pour but vérifier si les textes de loi, les arrêtés administratifs, les contrats et autres documents qui lui sont assujettis sont conforme aux lois en vigueur et si les frais sont finançables au titre de rubrique budgétaire propre.
2. La surveillance préventive est exercée à travers le visa et la déclaration de conformité.

Décret-Loi n° 55/2005

(Statut du Personnel de la Inspections des Finances – IGF)

Article 1

Approbation

Le Statut du Personnel de la Inspections des Finances a été approuvé, qui contient des règles sur la réglementation de l'inspection des finances à l'annexe I, qui fait partie intégrante de ce diplôme et faible signé par le ministre des Finances et de la Planification. Annex I - Le Statut du Personnel de la Inspections des Finances

Article 2

Principe de coopération

S'il ne remet pas en cause le succès de l'action ou la confidentialité, l'IGF

devrait fournir les entités objet de ses informations d'intervention et la clarification des intérêts légitimes qui peuvent être demandés dans le cadre de l'administration ouverte aux citoyens

Decret- Loi n° 29/2001

(Régime financier de la comptabilité publique)

Article 103

Service de la Comptabilité Publique

Il est pour le Service de la comptabilité publique à assurer la discipline dans l'exécution budgétaire et l'exactitude formelle des documents comptables, notamment pour: (...)

g) Coordonner et gérer la partie technique de calcul concernant la comptabilité publique qui fait le système intégré de gestion financière.

Article 128

Informatisation et de la formation

La réforme de la comptabilité publique est basée sur l'informatisation d'un système intégré de gestion de l'administration publique et la formation du personnel qui y participent.

Les services et les organismes existants devraient continuer et complète dans un délai raisonnable l'informatisation du système comptable su et la formation de son personnel avec l'appui technique du service spécialisé dans portée de la réforme de l'administration financière de l'Etat.

Décret-loi n° 9/2012

(Réglemente l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'unité d'information financière)

Article 3

Tâches

Sont les fonctions de la UIF recevoir, analyser et diffuser de l'information sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Constitution

Article 92

La Banque du Cabo Verde

La Banque du Cabo Verde est la banque centrale, le détenteur exclusif des questions monétaires, collabore à la définition des politiques monétaires et de taux de change du gouvernement et les appliquer de façon autonome, l'exercice de leurs fonctions en vertu de la loi et les normes et engagements internationaux qui est lié à l'État du Cabo Verde.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs ont relevé que le Cabo Verde n'avait pas mis en place d'organe spécifique dédié à la prévention des activités de corruption. Des organismes préventifs ont été créés mais ils ne sont pas directement liés à la prévention de la corruption (comme la Commission de coordination de lutte contre la drogue – CCCD). Les experts ont relevé l'existence de l'UIF (Unité d'Information Financière) comme un organe préventif mais d'une partie seulement des infractions prévues par la Convention.

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a également mentionné les fonctions de prévention de la corruption du Médiateur de justice et du Service Antifraude de la Direction Générale des Douanes.

A ce titre, les experts examinateurs ont rappelé que la Convention n'exigeait pas la création d'un organe unique et spécifiquement dédié à la prévention de la corruption, mais qu'il peut s'agir de la modification d'un organe existant. En outre, cet organe doit être en charge de coordonner les politiques de prévention de la corruption prévues à l'article 5 paragraphe 1 de la Convention.

Les experts examinateurs ont ainsi souligné l'importance de la mise en place d'un tel organe ou de conférer cette mission à l'un des organes existants, étant donné le nombre d'institutions ayant des fonctions préventives. Sans une coordination efficace, les missions de chaque organe peuvent, en effet, se chevaucher ou au contraire ne pas couvrir certains aspects.

Les experts examinateurs, tout en reconnaissant les différents pouvoirs pertinents exercés par les institutions citées, ont donc conclu à la non-conformité de la législation capverdienne à la disposition de la Convention sous examen.

En effet, les institutions mentionnées ci-dessus ne fonctionnent pas pour mettre en œuvre des politiques coordonnées et n'agissent pas spécifiquement sur la diffusion des connaissances sur la corruption. Seule l'UIF a des activités de sensibilisation mais elles se limitent au domaine du blanchiment.

Il est recommandé au pays de faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption ;

Paragraphe 2 de l'article 6

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Loi n°89/VII/2011

(LOMP)

Article 2

Fonctions

(...)

2. Le Ministère Public représente l'État, est le titulaire de la poursuite et participe, en vertu de la loi, sous forme d'autonomie dans la mise en œuvre de la politique pénale définie par les organes souverains.

Decret-Législatif n°1/2008

(L'Organique de la Police Judiciaire)

Article 1

Nature, attributions et siège

1. La Police Judiciaire est un organisme de prévention et perquisition criminelle, auxiliaire de l'administration de la justice, dotée d'autonomie administrative, organisée sous la direction supérieure du membre du Gouvernement responsable du domaine de la justice.

Loi n°84/IV/93

(Court de comptes)

Article 5

Indépendance

1. La Cour des comptes est indépendante.
2. Les garanties d'indépendance de l'obéissance exclusive de ses juges à la loi, l'autonomie gouvernementale, l'inamovibilité et l'irresponsabilité de ses juges de la Cour.
3. Le auto gouvernement est assuré conformément à la présente loi.
4. Seulement dans les cas prévus par les juges de droit peuvent faire l'objet, en raison de l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.
5. En dehors des cas où la violation est un crime, la responsabilité ne peut être effectuée par l'état action de rappel contre le juge concerné.

Décret-Loi 55/2005

(Statut du Personnel de la Inspections des Finances – IGF)

Article 11

Relations avec la Cour des Comptes et le Ministère Public

1. Sans préjudice de l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour des Comptes, en application de l'articulation de la loi organique du ministère responsable du secteur des finances. L'IGF peut demander à la Cour des Comptes sur l'information les résultats des processus générés par son action;
2. Sans préjudice de l'indépendance dans l'exercice de l'action

pénale et secret de justice, l'IGF peut demander au Ministère Public des informations sur l'issue des procédures découlant de leurs actions.

Décret-loi n. 9/2012

(Réglemente l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'unité d'information financière)

Article 2

Statut et compétence

1. La UIF travaille avec le Ministère de la Justice, dispose d'un budget privé et jouit de l'autonomie administrative et technique. (...)

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Dans l'analyse de la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 1 a resté clair qu'il n'y a pas un ou plusieurs organismes qui traitent spécifiquement de la prévention de la corruption au Cabo Verde, mais en fait il se avère que les organismes impliqués dans l'exécution de la règle des principes du État de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de la transparence et de la responsabilité, en tant que l'UIF, le Ministère Public, Cour des Comptes, l'Inspection de Finances et la Police Judiciair jouent d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les experts examinateurs ont donc conclu à la non-conformité de la législation capverdienne aux dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 3 de l'article 6

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué ne pas avoir mis en oeuvre les mesures susmentionnées.

Institution	Site Web	Adresse
Ministère Public	http://www.ministeriopublico.cv/index.php/contactos/1-pgr-procuradoria-geral-da-republica	
Police Judiciaire	http://www.pj.gov.cv/index.php/instituicao/departamentos	

Cour des comptes		Avenida da Liberdade e Democracia, Prédio da Diocesana Center 2º e 3º Piso, Achada Santo Antonio -Praia Cabo Verde C.P:126 Inspeção de Finanças
IGF		
UIF		

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Il a été rappelé à Cabo Verde son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

(c) Assistance technique

Cabo Verde a fait part des besoins d'assistance technique suivants :

- Assistance pour la mise en place d'un organe chargé de la prévention de la corruption doté de l'indépendance et des ressources nécessaires et qui serait en mesure d'adopter des stratégies de lutte contre la corruption, de mettre en place des pratiques de prévention (comme formation et sensibilisation) et de faire des évaluations relatives à l'efficacité du dispositif.

Article 7. Secteur public

Paragraphe 1 de l'article 7

1. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui:

- a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;*

- b) *Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;*
- c) *Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie;*
- d) *Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 241

Fonction publique

(...) 6. Dans la fonction publique, l'accès et le perfectionnement professionnel sont fondées sur le mérite et la capacité des candidats ou des agents.

Code criminel

Article 362

Concept et traitement comme fonctionnaire public

1. Aux fins du présent code, l'expression fonctionnaire public comprennent:

- a. Les agents de l'administration publique centrale et locale;
- b. Les agents des services personnalisés de l'État et d'autres personnes morales de droit public;
- c. Qui, même à titre provisoire ou temporaire, à titre onéreux ou titre gratuit, volontaire ou obligatoire, il a été appelé à jouer ou de participer à l'exercice d'une activité de la fonction publique un organisme administratif ou judiciaire, ou, dans les mêmes circonstances, exercer des fonctions dans les organismes utilidade publique des articles ou participer.

2. Ils sont également équivalentes aux fonctionnaires publics :

- a. Les gestionnaires et les membres des organes de surveillance et les travailleurs dans les entreprises publiques et les sociétés de capitaux publics;
- b. Les magistrats judiciaires et du ministère public.

Loi n° 42/VII/2009

(Loi de bases de la fonction publique qui définit les conditions générales d'entrée dans l'administration publique)

Article 1

Objet

1. Cette loi définit la base du système de la fonction publique, l'établissement de ses principes généraux.
2. La présente loi définit également, les droits, les devoirs, les interdictions d'éthique, les responsabilités et les garanties des employés.

Article 2

Champ d'application objectif

1. La présente loi s'applique à:
 - a) L'administration directe d'Etat;
 - b) L'administration indirecte d'Etat, dont le personnel est régi par le droit public;
 - c) L'administration municipale de gestion;
2. Cette loi applique même aux services et aux organisations qui sont en fonction organique et fonctionnelle de la présidence de la République, l'Assemblée nationale et le pouvoir judiciaire.

Article 26

Conditions Générales

1. Les conditions d'accès à l'administration publique sont:
 - a) Nationalité capverdiennne, sinon renoncé par la Constitution, pour convention internationale ou par loi spéciale;
 - b) Age non inférieur à 18 ans;
 - c) la robustesse physique et psychologique profil nécessaire pour exercer la fonction spécifique respective;
 - d) Ne pas être empêchés d'exercer des fonctions publiques ou peuvent ne pas être limité à l'exercice de ceux qu'il propose d'effectuer;
 - e) Niveau d'études légalement requis.
2. Pour exercer les fonctions de certaines exigences peut être des exigences particulières, entre autres, de l'âge.

Article 49

Obligation de concours l'entrée et l'accès

1. Le concours est obligatoire pour l'entrée et l'accès au service public.
2. Entrée dans le service civil peut être conditionné à la fréquence avec la performance en la probation, conformément aux règlements et doit dans ce cas, le concours précéder la probation.

Décret-Loi n° 9/2013

(PCCS - Plan des Postes, Carrières et Salaires des fonctionnaires publics)

Article 1

Objet

1. Cette loi établit les principes, règles et critères d'organisation, la structure et le perfectionnement professionnel des employés du régime de carrière de l'administration publique et de l'emploi.
2. La structure des postes et des carrières est basée sur les qualifications professionnelles et le développement respectif sur la base de titrage, la qualification technique et professionnelle, la performance du mérite et de l'expérience professionnelle.

Article 4

Carrière et emploi

1. Les fonctions publiques qui correspondent aux besoins spécifiques des services sont fournis de caractère subordonné et de la hiérarchie, le système de carrière ou d'emploi.
2. Il est assuré dans le régime de carrière, l'exercice des fonctions publiques qui nécessitent un haut niveau de formation technique ou universitaire et qui correspondent à des besoins permanents.
3. L'exercice des fonctions publiques qui ne nécessitent pas un niveau élevé de formation technique ou universitaire, ou ne correspondent pas aux besoins permanents des services est toujours assurée dans le schéma d'emploi

Article 9

Organisation de la carrière

Les positions réelles sont disposées en carrière verticale en fonction de leur complexité croissante, leur responsabilité et leur demande et quand il y a un univers de ces employés à justifier.

Article 19

Reclassement et reconversion

1. Le reclassement professionnel consiste à attribuer la position et le niveau au sein du même groupe professionnel, différents de ceux que l'employé a droit, ensemble, ils sont les exigences légales pour une nouvelle carrière, en passant un concours.
2. La reconversion consiste à attribuer une position différente de niveau et ceux que l'employé a droit, en fonction des besoins des services et des qualifications professionnelles, sans préjudice des paragraphes suivants (...)

Article 22

Durée de la probation

1. Les candidats approuvés au concours pour les fonctions dans les carrières du régime et de l'emploi, peuvent être soumis à la probation dans les services indiqués par le service organisateur du concours pour une période d'un an.
2. La probation est continue et ne peut être arrêté, sauf pour des raisons particulières, y compris la maternité et accident du travail.

Article 30

Formation

1. La formation professionnelle dans l'administration publique développe un cadre intégré de gestion et de rationalisation des moyens de formation d'apprentissage existantes, visant à moderniser et de promouvoir l'efficacité des services et le développement des ressources.
2. L'administration publique encourage et soutient les initiatives et développe des programmes de formation professionnelle et académique de caractère systématique, articulant les priorités de développement des services avec des plans de carrière individuels.
3. La formation de la fonction publique peut encadrer des initiatives avec les universités, les personnes sociales, et les syndicats et les associations politiques, afin de promouvoir le dialogue social et les optimiser et les ressources affectées.
4. Dans la poursuite d'une politique globale de la formation associée au régime de carrière, la loi devrait préciser des situations dont l'entrée et l'accès sont obligatoire à la possession d'une formation adéquate.
5. Les actions de formation professionnelle auxquels participent des fonctionnaires dûment certificados par l'autorité compétente, sont comptés dans le but du développement de carrière et allocation de performance d'affectation.
6. La formation qualitative pour effet de développement sur l'allocation de quotas de carrière et de performance est valable si elle est effectuée au cours des deux dernières années précédant l'appel d'offres.
7. En l'absence de formation et conformément aux règlements, la fonctionnaire ne devrait pas être lésés.

Article 34

Promotion

1. La promotion dépend de la vérification cumulative des conditions suivantes:
 - a. L'existence de offres;
 - b. Qualifications académiques requises;
 - c. Formation professionnelle requise, certifiée par l'autorité compétente;
 - d. Délai minimum de service effectif à la prochaine position inférieure, conformément à la procédure légalement établie;
 - e. Évaluation du rendement en termes réglementaires;
 - f. La réussite d'un concours.
2. Le comptage du temps de service à des fins promotionnelles est suspendu lorsque la performance est considérée comme pauvre en vertu du règlement.

Article 50

Eléments de la Rémunération

1. La rémunération pour le travail dans la fonction publique comprend:
 - a. La rémunération de base;
 - b. Les suppléments de rémunération;
 - c. Les primes de rendement

2. La allocation de tout autre type de paiement que ne sont pas couverts par les éléments mentionnés ci-dessus ne sont pas autorisés.

3. La structure de la rémunération de base des positions professionnelles du personnel au régime de carrière et les conditions d'emploi prévues à l'annexe de la présente loi, qu'elle fait partie intégrante.

Article 51

Rémunération de base

1. La rémunération de base correspondant au niveau de salaire du bureau d'une carrière ou à la commission, sauf lorsque cela est expressément exclue par la loi.

2. Les salaires de base des employés dans les services et organismes visés aux alinéas b) et c) du paragraphe. 1 et n. 2 L'article 2 de la loi de bases sur laquelle le régime de la fonction publique est basé ne peut pas être plus élevés que ceux du cadre commun de l'administration directe de l'État, pour les postes de fonctions identiques ou similaires.

Article 52

Les suppléments de rémunération

1. Les suppléments sont attribués en fonction des caractéristiques spécifiques de l'exécution du travail et ne peuvent être considérés que comme basés sur ce qui suit:

- a. Les heures supplémentaires;
- b. Le travail de nuit;
- c. Travail les jours de repos hebdomadaire ou les jours fériés;
- d. Le travail effectué dans des conditions dangereuses ou insalubres, ou de pénibilité;
- e. Incitations à la fixation sur les zones de périphérie;
- f. Les quarts de travail;
- g. Échecs;
- h. La participation à des comités ou groupes de travail, et non pas en combinaison avec les paragraphes a), b) et c);
- i. Exonération des heures de travail;
- j. Participation aux frais, émoluments, amende ou pénalité; ou
- k. Dévouement exclusif.

2. Les suppléments peuvent être affectés par compensation de dépenses effectuées par le service dont ils sont basés, entre autres:

- a. Le travail effectué en dehors du lieu de travail normal, droit à l'attribution de quotas ou d'autres indemnités dues aux missions;
- b. Situations de représentation;
- c. Transfert à un autre site donnant droit à l'allocation de logement ou de l'autre.

3. Le réglage des conditions d'attribution de suppléments est établie par le décret-loi, le montant ne peut pas être indexé des suppléments de rémunération à base, sans préjudice de sa mise à jour périodique.

Article 53

Rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement spéciaux

La rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement spéciaux est fixé dans son propre charte et tient compte des responsabilités et le prestige de ses fonctions.

Article 57

Formation professionnelle

1. La formation professionnelle en administration publique se développe dans un cadre intégré de gestion et de rationalisation des ressources d'apprentissage existantes.
2. L'administration publique encourage et soutient les initiatives et élabore des programmes de formation professionnelle à caractère systématique, articulants les priorités de développement des services avec des plans de carrière individuels.
3. La formation professionnelle du service civil peut encadrer les initiatives avec des universités, des instituts supérieurs de formation, les écoles polytechniques, les travailleurs sociaux, les associations publiques et les syndicats afin de promouvoir le dialogue social et d'optimiser les moyens et les ressources allouées.
4. Dans la poursuite d'une politique globale de la formation la loi devrait préciser les situations pour lesquelles l'entrée et l'accès est obligatoire à la propriété de formation adéquate.
5. Dans l'élaboration des plans d'activités et d'atteindre les objectifs annuels à continuer, les services et les organismes doit prévoir le budget pour les programmes de formation professionnelle.
6. Le budget de l'État, les budgets des municipalités, des instituts et des entreprises publiques devraient contribuer au financement de la formation initiale et continue de ses employés et travailleurs.

Décret-Loi n° 38/2015

(Système de entrée et l'accès à la fonction publique)

Article 2

Champ d'application

1. La présente loi est applicable aux services de l'administration directe et indirecte du gouvernement de l'État et local.
2. Cette loi peut être appliquée également aux services et aux organisations qui sont en fonction organique et fonctionnelle de la présidence, l'Assemblée nationale et les institutions judiciaires.

Article 8

Procédures d'appel d'offres

1. Le concours peut être l'une des façons suivantes:
 - a. La concurrence interne lorsqu'il est ouvert aux employés de l'administration publique;

b. la concurrence extérieure quand il est ouvert à tous les citoyens, qu'ils soient liés ou non à des services ou organismes de l'administration publique.

2. La concurrence interne est utilisé dans les cas suivants:

a. Accédez au régime de carrière;

b. Reclassement; et

c. Recrutement pour les postes de cadres intermédiaires.

3. Le concours externe est organisé pour la fourniture de nouveaux membres du personnel, à savoir:

a. Entrée dans le régime de carrière;

b. Entrée en régime d'emploi;

c. Recrutement dans les projets d'investissement; et

d. Constitution d'échange des compétences.

4. Le recrutement pour des postes de direction est faite en vertu de la loi.

5. Dans le cas visé au paragraphe c) du paragraphe. 2, peut être réalisé la concurrence extérieure, où les candidats liés à l'administration publique, ne répondent pas aux besoins de recrutement ou le concours get désert peut être réalisé.

Article 10

Procédure

1. Identifié le poste vacant par l'organisme ou service, le dirigeant contact l'ARH, a communiquer la nécessité de fournir.

2. Dès réception de la demande accompagnée du profil requis, l'ARH:

a. Fait référence, tout d'abord, à la Bourse de compétences pour identifier les candidats ayant le profil requis pour combler la vacance, conformément à l'article 36;

b. En l'absence de candidats au paragraphe précédent, ouvre la concurrence extérieure;

c. Où le recrutement de direction des positions intermédiaires est appliquée à l'alinéa c) n. 2 et non. Article 8 5.

3. Dans le cas des cas de recrutement de direction supérieure est appliquée au paragraphe. 4 L'article 8.

4. En cas de concours de personnel de gestion sans préjudice des paragraphes. 2 et 3, dans la situation du manque ou de l'insuffisance des candidats qui correspondent au profil requis pour le poste, la concurrence cesse ou est annulée en vertu de l'article 43.

5. Compte tenu de la situation du paragraphe précédent, le membre du gouvernement peut nommer par choix, parmi les personnes qui correspondent au profil établi et répondre aux exigences légales.

6. Les concours internes d'accès, reclassement, épuisé la liste admissible dans la période de validité, il ouvre une nouvelle concurrence.

Article 11

Méthodes de sélection

Pour la sélection du personnel dans la fonction publique les méthodes suivantes sont fournies:

- a) cours de contrôle;
- b) l'évaluation des programmes et questionnaire d'auto-évaluation;
- c) Tests de connaissance;
- d) Évaluation psychologique;
- e) Évaluation des compétences;
- f) Interview;
- g) Cours de formation spécifique;
- h) Test physique.

Article 24

Méthode de sélection pour le recrutement et la sélection des postes de direction

Le recrutement à des postes de haute direction est faite en vertu de la loi générale.

Article 25

Méthode de sélection pour le recrutement et la sélection des positions de direction intermédiaire

Pour recruter des cadres moyens, les méthodes de sélection obligatoires suivants sont appliqués:

- a) L'évaluation des programmes d'études et compte tenu du currículo le questionnaire d'auto-évaluation rempli par le demandeur;
- b) La preuve de la connaissance; et
- c) Interview

Décret loi n°3/2010

(Régime de congés, absences et licences dans l'administration publique)

Article 65

Régime (Congés de formation)

1. Sans préjudice des dispositions de ce qui concerne plus spécifiquement réglementé dans la loi sur la formation professionnel des fonctionnaires, des fonctionnaires, avec au moins deux (2) années de service effectif, a droit à un congé sans solde pour profi de formation professionnel ou de formation qui donnant un titre académique.
2. Le congé visé à l'alinéa précédent est accordé à l'employé qui, de leur propre initiative, inscrire à un cours de formation au regard du service, mais qui n'a pas bénéficié d'un traitement plus favorable prévue par la loi spéciale.
3. La licence dans cet article s'applique encore sous contrat indéfiniment.

(Constitution, modification et extinction de la relation juridique dans la fonction publique)

Article 3

Constitution

1. La relation juridique de l'emploi dans l'administration publique constitue un régime de carrière, par nomination et le régime d'emploi, pour contrat administratif de fourniture ou d'un contrat de travail à durée déterminée.
2. La fourniture de postes de direction et de encadrement opérationnel de personnel de la cadre spéciale est fait sur la base de commissions

Article 4

Conditions générales

1. Les citoyens nationaux ou étrangers et les apatrides peuvent acquérir le statut de fonctionnaire ou agent administratif, conformément à l'article 23 de la Constitution, qui satisfait aux conditions suivantes:
 - a) la Majorité;
 - b) Niveau d'études ou de qualifications professionnelles légalement requis pour l'exécution du travail;
 - c) Aptitude civile;
 - d) La capacité professionnelle;
 - e) La forme physique;
2. Les qualifications visées au point b) du paragraphe 1 du présent article sont encore nécessaires que les agents sont payés par l'ensemble des fonds.

Article 6

Aptitude civile

L'aptitude civile prouve par certificat de casier judiciaire montrant que la personne n'a été pas reconnue coupable par les crimes de vol, la fraude, abus de confiance, la provocation publique au crime, détournement de fonds, la corruption, la déloyauté, l'incitation et l'indiscipline déshonorant que d'autres crimes considérés.

Loi n.° 61/III/89

(Loi de retraite et de pension de survie des agents de l'administration publique)

Article 2

Retraite sur la commodité du service

1. L'Autorité peut, de sa propre initiative retenir des agents qui à l'entrée en vigueur de la présente loi ont achevé cinquante-cinq ans et dix ans de service, depuis leur consentement préalable et expresse.
2. Le calcul de la pension de retraite visé à l'alinéa précédent, est faite, conformément à l'article 37 de la E.A.P.S.
3. La durée du service pour le calcul de la pension est le nombre résultant d'années de service, plus un maximum de cinq ans.

4. Pour le calcul visé au paragraphe précédent, la somme de temps a augmenté la durée de service plus une période effectivement fourni ne doit pas dépasser trente-cinq ans.

5. L'option accordée par cet article ne peut avoir lieu jusqu'à une période maximale d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 3

Droit à la retraite a commencé par l'agent

1. Ils peuvent prendre leur retraite de leur propre initiative et quelle que soit l'avis du conseil d'agents de santé qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont complété 35 années de service, à condition qu'il n'y a aucun dommage au service.

2. Les demandes présentées en vertu du paragraphe précédent sont inscrits dans les départements où les agents offrent des services dans les 180 jours, et seront informés dans les 60 jours, en particulier à l'absence de préjudice au service.

3. Organisé conformément au paragraphe précédent, les demandes accompagnées de pièces justificatives, seront soumis à l'ordre du membre du Gouvernement ou de l'organe exécutif suprême de l'autorité publique à laquelle l'agent, le cas échéant, décidera dans les 30 jours.

4. Convenir les entités visées au paragraphe précédent avec l'application, le processus sera transmis à la Direction Générale de l'Administration Publique pour d'autres procédures.

5. La pension de retraite visé au présent article est égal à trente-cinquième partie de la rémunération qui les sous-tend multiplié par le terme en années, le nombre de mois de service pris en compte pour la retraite jusqu'à un maximum de 35 ans.

Article 4

Soumission à la Commission de la Santé à l'initiative de l'Administration

L'administration peut toujours les avoir présenté tout agent au Conseil de la Santé pour lui permettre de se prononcer sur la validité et l'opportunité de poursuivre l'activité de service ou leur recouvrabilité dans un délai déterminé.

Decret-loi n° 9/2012

(Réglemente l'organisation, la compétence et le fonctionnement de l'unité d'information financière)

Article 6

Direction

1. La UIF est dirigée par un directeur nommé par le Conseil des Ministres, de préférence entre les magistrats du Ministère Public et les magistrats judiciaires, avec l'autorisation préalable du Conseil Supérieur, en commission de service ordinaire, pour une période renouvelable de trois ans. (...)

Decret-Legislatif 2/2008

(L'Organique de la Police Judiciaire)

Article 19

Recrutement et sélection du personnel

1. L'entrée et l'accès dans le cadre privé du personnel de la police judiciaire est effectuée conformément à la présente loi, le règlement des concours approuvé par arrêté conjoint des membres du gouvernement responsables de l'administration de la justice et de l'administration public (AP) et, en plus du régime général de l'AP.
2. À égalité de conditions, dans la fourniture des postes le cadre privé les employés de la police judiciaire ont la préférence.
3. Lorsque le remplissage des postes dépendent de l'approbation dans le cours de, en formation en cours d'emploi ou un stage, les candidats seront classés en fonction de leur performance.

Article 27

Développement en la carrière

1. Il est condition sine qua non pour le développement en la carrière la note de service minimum de bonne.
2. Pour le personnel d'enquête pénale et de soutenir l'enquête pénale, le changement de niveau fonctionne dès que vérifié à l'exigence de trois (3) ans de bons et efficace service au niveau où l'employé est positionné, indépendant de toute autre exigence.
3. Le personnel auxiliaire intègre la carrière horizontale du personnel de soutien des enquêtes pénales.

Article 29

Règle générale (fourniture)

1. Les fonctions de gestion et de direction des département des enquêtes criminelles sont fournies à la commission pour une période de trois (3) ans, renouvelable en vertu de la loi générale. (...)

Article 67

Formation

1. Le personnel de la police judiciaire est obligé, sauf pour des raisons importantes, d'assister à des activités de formation auxquelles ils sont destinés et de tenir à jour, en particulier en ce qui concerne la législation qui encadre et régit l'exercice leurs fonctions. (...)

Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La Loi 42/VIII/2009 est basé sur le système de la fonction publique et définit ses principes généraux légitimes, définit les droits, les devoirs, les interdictions d'éthique, les responsabilités et les garanties. Parmi ses dispositions la loi énumère les conditions générales d'entrée dans la fonction publique, les obligations générales auxquelles ils sont employés affectés, la neutralité (jugement objectif) et la transparence. La loi prévoit également la concurrence obligatoire pour l'entrée dans la fonction publique. Pour toutes

ces raisons on croit que la législation du Cabo Verde reproduit exactement ce qui est prévu dans l'article 7, 1, a da la Convention.

Le Décret-loi 38/2015 établit un ensemble de procédures pour le recrutement et la sélection des personnes dans l'administration publique, le régime de carrière et d'emploi, où l'entrée et l'accès, ainsi que le personnel de gestion, alors que l'existence d'un tel système se compose de la preuve de la solidité des systèmes comme il est prévu dans l'article 7. Les articles 24 et 25 établit les critères pour la sélection des postes de direction.

Le but de la loi est de renforcer le mérite, l'équité et la transparence dans l'accès à l'emploi; moderniser le recrutement et la sélection des personnes dans l'administration publique, l'établissement de normes, de procédures et de nouvelles techniques et méthodes; réglementer le recrutement du personnel de gestion et de réglementation des concours d'accès prévues par le Décret-loi 9/2013 (PCCS). Le Décret 38/25015 est appliqué aux services.

En ce qui concerne la disposition de la Convention relative à la rémunération appropriée, le PCCS (Décret-loi 9/2013) énonce au sujet des régimes de carrière et d'emploi, mise à l'épreuve pendant un an, le développement de la formation professionnelle, la promotion de la fonction, qui dépend de critères objectifs, des éléments de compensation (de base et suppléments).

En ce qui concerne la promotion des programmes d'éducation et de formation, il est fait référence à le Décret 3/2010 qui traite de congé de formation. Les critères de sortie de charge sont prévus par la Loi 201/IV/93 et pour la retraite sont définies dans la Loi 61/VIII/89.

Les experts examinateurs ont toutefois soulevé que des améliorations pouvaient être faites dans la procédure de recrutement des postes exposés au risque de corruption ainsi que dans la rotation de ces postes. Seuls les articles 19 du Décret-loi 2/2008 et 29 du Décret-loi 2/2009, ont prévu une durée de mandat limitée à 3 ans renouvelable une fois, pour l'occupation des postes de direction à l'UIF et à la police criminelle.

Ils ont donc recommandé au Cabo Verde d'efforcer de renforcer le système d'appel à candidature à certains postes sensibles et, s'il y a lieu, d'assurer la rotation dans certains postes.

Paragraphe 2 de l'article 7

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 110

Éligibilité

Ne peut être élu Président de la République que le citoyen électeur caboverdien d'origine, qui ne possède pas d'autre nationalité, majeur de trente-cinq ans à la date de la candidature et qui, dans les trois années immédiatement antérieures à cette date, ait eu résidence permanente sur le territoire national.

Article 117

Conditions d'éligibilité des députés nationaux

Sont éligibles les citoyens caboverdiens électeurs sauvegardées les inéligibilités prévues par la loi.

Article 123

Responsabilité des titulaires de charges politiques

1. Les titulaires de charges politiques ont responsabilité politique, civile et pénale pour les actes et omissions pratiqués dans l'exercice de leurs fonctions et à cause d'eux, en vertu de la loi.
2. Les crimes commis par les titulaires d'un mandat politique dans l'exercice de leurs fonctions et à cause d'eux, sont appelés crimes de responsabilité, alors que la loi détermine les sanctions et leurs effets, qui peuvent inclure la perte du mandat et l'incapacité temporaire d'exercer une fonction politique.
3. Ils sont également incapables d'exercer ses fonctions politiques pour la période prévue par les titulaires de droit sanctionné par la perte de la fonction publique ou politique pour avoir commis une illégalité grave.

Code Electoral

Article 18

Compétence

1. Il appartient à la Commission Électorale Nationale :

(...)

j) régler les plaintes et les réclamations, à fournir dans le cadre du processus électoral à moins que cette résolution repose en vertu du présent Code et d'autres lois, les autres organes ;

k) établir, par l'examen et la détermination d'infraction de processus électoral et appliquer les amendes correspondantes ; (...)

Article 21

Fonctionnement

1. Le Commission Électorale Nationale siège en séance plénière, avec la présence de la majorité absolue de ses membres.
2. La Commission Électorale Nationale statue à la majorité absolue de ses membres.
3. Chaque partie désigne un représentant à la Commission Électorale Nationale, qui assiste à ses réunions, avec voix consultative.
4. Les réunions de la Commission Électorale Nationale seront enregistrées en quelques minutes, ce qui peut être consulté par tout électeur, parti

politique ou intéressé.

5. Le fonctionnement de la Commission électorale nationale est régi par les règlements respectifs.

Article 309

Les organismes compétents

Il incombe à la Commission Électorale Nationale, avec la possibilité d'appel à la Cour constitutionnelle, a mis en place les processus et d'appliquer les amendes correspondant aux infractions liées aux questions électorales.

Article 404

Inéligibilité relative

En plus de l'inéligibilité générale en vertu du présent Code, sont toujours pas admissibles dans la circonscription où ils fonctionnent :

- a) Les présidents et les membres du conseil municipal ;
- b) Les membres des Commissions installateurs des municipalités ;
- c) Les membres du personnel technique et administratif des missions diplomatiques et consulaires ;
- d) Les ministres de toute secte ou la religion ;
- e) Les gouverneurs civils ou équivalent.

Article 405

Inéligibilité temporelle

Ils ne peuvent pas être élus députés à l'Assemblée nationale pour une période de dix ans, les nominations politiques qui ont été reconnus coupables de responsabilité pour les crimes.

Article 420

Inéligibilité

En plus de l'inéligibilité générale prévue dans le présent Code ne sont toujours pas admissibles à des organismes municipaux :

- a) Les emprunteurs en défaut de la municipalité et leurs garants ;
- b) Ceux qui ont un contrat administratif, qui ne fournit pas une fonction publique ou d'un service innommé avec la municipalité, bien que mal conclu ;
- c) Les concessionnaires de requérants ou concession de service de la municipalité respective ;
- d) Les gouverneurs civils et similaires dans les municipalités dont les territoires placés sous leur juridiction.

Article 421

Suspension temporelle résultant de la démission

Les détenteurs d'organismes municipaux de renoncer à leur mandat ou perdre, ne peut pas participer aux élections ultérieures qui doivent achever le mandat du précédent élu lors des élections ou d'entreprendre un nouveau mandat.

Article 422

Inadmissibilité temporaire due à la perte du mandat

Inadmissibilité pour la perte du mandat mentionné dans l'article précédent est depuis sept ans et est fondée sur la pratique de graves illégalités.

Article 423

Temps Inéligibilités résultant de la dissolution

1. Les membres des organisations municipales soumises à la dissolution, ne peuvent pas être candidats aux élections destinées à achever le mandat interrompu ou après qui peuvent avoir lieu dans le temps correspondant un nouveau mandat complet dans une agence municipale.

2. Des exceptions au paragraphe précédent démontrent que les membres ne se sont engagés l'illégal qui a causé la dissolution.

Article 424

Le marquage de la date des élections

1. Le marquage de la date des élections est par décret réglementaire publié avec le moins soixante-dix jours après consultation avec les partis politiques enregistrés dans la Cour constitutionnelle.

2. Le décret réglementaire pour marquer la date des élections Il indique que ce soit une élection générale des membres des organismes municipaux ou des organes de maintien des élections municipal relatif à une ou plusieurs municipalités.

Code Criminel

Article 77

Incapacité à être élu

1. Indépendamment de ce qui est établi dans la Constitution sur la perte du mandat du Président de la République et de l'incapacité à être réélu, et sur la perte du mandat des députés de l'Assemblée Nationale, peut encore se produire les effets et incapacités suivants :

a. Le condamné à la peine de prison ne peut, pendant la durée de la peine, être candidat à des postes de Président de la République, député de l'Assemblée Nationale ou d'un membre du corps des collectivités locales ;

b. Le tribunal peut, en tenant compte des critères énoncés à l'article 76, décréter pour une période de trois à douze ans, l'incapacité d'être élu Président de la République à celui qui est condamné à l'emprisonnement pour les crimes mentionnés dans cet article, ou pour tout crime sous peine d'emprisonnement de plus de trois ans ;

c. Le tribunal peut, en tenant compte des critères énoncés à l'article 76, décréter pour une période de deux à dix ans, l'incapacité d'être élu député à le député de l'Assemblée nationale ou au membre des collectivités locales qui est reconnu coupable en vertu des termes et conditions prévues à l'article 76, ou pour tout crime sous peine d'emprisonnement de plus de trois ans ;

2. Le paragraphe 4 de l'article 75 est applicable.

Loi n° 85/III/90

(Statut des titulaires de charges politiques)

Article 2

Postes Politiques

Ils sont des postes politiques à des fins de la présente loi :

- a) Le Président de la République ;
- b) Le Président de l'Assemblée nationale ;
- c) Le premier ministre ;
- d) Le député de l'Assemblée nationale ;
- e) Le membre du gouvernement ;
- f) Le gouverneur de la Banque du Cabo Verde ;
- g) L'ambassadeur ;
- h) Le membre ou le titulaire du corps électif des collectivités locales ;
- i) que par la loi, devaient être traités comme titulaire d'une poste politique.

Loi n° 35/V/97

(Statut des Députés)

Article 26

Déclaration du devoir

Les membres doivent déposer auprès de la Cour suprême, déclaration d'aucune incompatibilité ou obstacles, dans les soixante jours après l'investiture.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs ont relevé que la Constitution établissait des critères généraux pour la candidature aux élections. Le code électoral prévoit également des critères d'inéligibilités mais liés aux incompatibilités de fonction. Seul l'article 405 du Code électoral prévoit l'inéligibilité pour une période de dix ans, des députés condamnés pénalement.

Les experts examinateurs ont donc conclu à la conformité partielle de la législation capverdienne aux dispositions de la Convention en ce que les critères établis pour la sélection des élus nationaux et locaux ne sont pas spécifiques à la prévention des activités de corruption. Il est recommandé au pays de faire en sorte que des critères relatifs à la candidature à des mandats publics soient établis en poursuivant l'objectif de prévention de la corruption.

Paragraphe 3 de l'article 7

3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Code Electoral

Article 123

Administrateur Électoral

Chaque candidat à la présidence, parti politique, coalition ou liste proposée par le groupe de citoyens nommera un administrateur électoral responsable de la collecte de fonds pour la comptabilisation des recettes et des dépenses, les variations du compte de campagne et la présentation des dépenses électorales.

Article 124

Revenus de la campagne

1. La campagne électorale peut être financée par :
 - a) Contribution des partis politiques nationaux ;
 - b) Subvention d'état ;
 - c) Les dons de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans le pays ;
 - d) Les dons des électeurs domiciliés à l'étranger ;
 - e) Les activités de pré-campagne produit ou campagne électorale ;
 - f) Les contributions des candidats ;
 - g) Prêts de produits aux établissements de crédit établis dans le pays.
2. Les recettes de la campagne électorale ne peut être remis à leurs bénéficiaires en monnaie scripturale et doit être prouvée par des documents.
3. La subvention de l'Etat consiste à accorder par la Commission électorale nationale, dans les trente jours suivant l'article 131 fois, d'un montant inférieur à sept cent cinquante obus pour chaque voix valablement exprimée obtenues lors des élections présidentielles et législatives, et cinq cents escudos aux élections municipales, cette subvention devraient être examinées régulièrement, en tenant compte du taux d'inflation cumulative.
4. Les contributions des partis politiques sont attestées par des documents émis par les organes compétents, avec l'identification de qui a payé.
5. Les dons de personnes physiques ou morales, y compris les contributions des candidats, sont documentées par écrit et signée par le donateur et l'administrateur des élections. Dans le cas des dons en nature,

le document en question doit complètement discriminer le nombre ou le montant, son but et la valeur qui lui est assignée, qui ne peut être inférieure à sa valeur marchande.

6. Les recettes des activités de pré-campagne et la campagne sont discriminés en référence à l'activité, l'emplacement et la date ou le moment de sa réalisation.

7. Le produit des prêts est prouvé par des documents suffisants de l'établissement de crédit.

Section IV - Financement de la campagne électorale

Article 125

Financements interdits

1. Les candidats présidentiels, les partis politiques, les colligations et les listes proposées par des groupes de citoyens, ainsi que les respectifs mandataires et administrateurs électoraux ne peuvent solliciter ou recevoir des contributions directes ou indirectes, quel que soit sa forme ou modalité provenant de :

a) Services simples ou autonomes de l'Etat, hors du cadre de la subvention mentionnée à l'article 124 ;

b) Associations de droit public, fondations publiques, instituts publics, entreprises publiques, municipalités locales et ses organismes autonomes, ainsi que de personnes collectives d'utilité publique administratives ; c) Sociétés de capitaux exclusives ou majoritaires publiques et entreprises concessionnaires de services publics.

2. Les candidats présidentiels, les partis politiques, les colligations et les listes proposées par des groupes de citoyens ne peuvent également recevoir à un titre quelconque des contributions de nature pécuniaire ou en espèce de personnes singulières ou collectives non nationales.

3. Les candidats présidentiels, les partis politiques, les colligations et les listes proposées par des groupes de citoyens ne peuvent encore recevoir à un titre quelconque, des contributions de nature pécuniaire ou en espèce de personnes singulières ou collectives nationales si, compte tenu des circonstances et dans le cadre du devoir de diligence exigible, la suspicion de provenance illicite est raisonnable.

Article 127

Discrimination des frais de de la campagne électorale

1. Les coûts de la campagne électorale sont décomposés par catégorie, joindre le document correspondant certificat pour chaque forme de frais.

2. Toutes les dépenses d'application et de la campagne élection sont remplies par les applications respectives, sauf celles qui résultent de la participation directe et individuelle citoyens immédiate et satisfaite par eux.

SOUS-SECTION II - Délits concernant l'inscription des électeurs

Article 297

Financement Interdit

La personne singulière qui réalise ou accepte financement interdit sera punie avec peine correspondant au crime de corruption.

Code Civil

Article 64

Début de la personnalité

1. La personnalité est acquise au moment de la naissance complète et la vie.
2. Les droits que la loi reconnaît l'enfant à naître dépend de votre naissance.

Article 162

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux associations qui n'ont finalement pas le profit économique des associés, les fondations d'intérêt social, et aussi aux entreprises lorsque l'analogie de la situation le justifie.

Article 163

Acquisition de la personnalité juridique

1. Les fondations acquièrent la personnalité juridique par la reconnaissance, à moins que des dispositions particulières de la loi.
2. Les associations acquièrent la personnalité juridique conformément à sa législation.
3. La reconnaissance est individuelle et la compétence du membre du cabinet chargé de la justice, à moins que des dispositions particulières de la loi contraire.

Article 199

Commissions spéciales

Les comités mis en place pour mener à bien tout plan de sauvetage ou de la charité, ou promouvoir l'exécution des travaux publics, des monuments, des festivals, des expositions, des festivals et des événements similaires, sinon demander la reconnaissance de l'association de la personnalité ou de ne pas obtenir, sont soumis, en l'absence loi contraire, les dispositions suivantes.

Loi n ° 102/V/99

(Régime juridique des partis politiques)

Article 26

Subvention de l'Etat

L'État, pour la réalisation des objectifs des parties elles-mêmes, attribuer :
(...)

- b) subventions destinées à financer les campagnes électorales.

Article 28

Subventions pour les campagnes électorales

1. Le budget de l'Etat de l'année il devrait y avoir des élections devraient accorder des subventions pour leurs campagnes électorales.
2. La subvention de l'Etat pour chaque élection consiste à attribuer quatre

obus par vote valablement exprimé, mis à jour annuellement dans la loi du budget de l'Etat, compte tenu des prévisions d'inflation pour l'année.

3. La subvention de l'Etat est donnée une période maximale de dix mois à compter de la date de leur élection à la demande de toute partie intéressée, adressée au Premier ministre, accompagné du Journal officiel dans lequel ils ont été publiés les comptes des partis électoraux.

4. Le gouvernement développe et réglemente les dispositions de la présente loi sur l'octroi d'Etat pour les campagnes électorales.

Le Cabo Verde a fourni données statistiques suivantes :

Le **Rapport du Conseil Supérieur du Ministère Public** sur la situation de la justice dans l'année judiciaire 2015/2016 (Page 118), qui dit que dans l'année judiciaire passée au niveau national ont été enregistrés dans les services du Ministère Public 24 (vingt-quatre) nouveaux procès-crime relatifs à l'exercice de fonctions publiques, correspondant 50% à corruption passive, 29% à détournement de fonds, 17% à corruption active et 4% à frustration d'intérêts patrimoniaux publics.

Sur total de 58 (cinquante-huit) procès initiés, 13 (treize) ont été résolus, ce qui correspond à un taux de résolution de 22%. Le crime de détournement de fonds correspond à 62% des procès résolus, suivi de corruption passive qui correspond à 15%.

Sont en cours 45 (quarante cinq) procès-crime, dont 42% correspond au détournement de fonds, suivi de corruption passive et active qui correspondent à 38% et 16% respectivement. Il y a donc une augmentation des procès-crimes en cours de ce type de 32%.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le code électoral prévoit des dispositions relatives au financement des candidats à des élections, partis politiques et toute autre personne ou organisation assimilée. Ainsi les personnes visées à l'article 125 du code électoral ne peuvent recevoir de financement étatiques ou publics, en dehors des subventions prévues par le code (article 124) ni de financements de la part des personnes étrangères ou sans en avoir vérifié la source.

L'article 127 du Code électoral prévoit que les personnes physiques qui effectuent ou acceptent un financement interdit encourrent les mêmes peines que celles applicables à la corruption.

Les experts examinateurs ont toutefois relevé ces dispositions n'étaient applicables qu'aux personnes physiques.

Il est donc recommandé au Cap-Vert envisager de prévoir des sanctions applicables aux personnes morales en cas de violation des règles relatives au financement des candidats présidentiels, partis politiques, coalitions, listes proposées par les groupes de citoyens ainsi que des mandataires et administrateurs électoraux.

(c) Succès et bonnes pratiques

Les personnes physiques qui réalisent ou acceptent un financement interdit encourent les mêmes peines que celles applicables à la corruption.

Paragraphe 4 de l'article 7

4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 222

Magistrature Judiciaire

1. Les juges forment un seul organe autonome et indépendant de tous les autres pouvoirs et sont régis par une loi spécifique.
2. Le recrutement et le développement des juges sont faites avec la prévalence des critères de mérite des candidats.
3. Les juges dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants et ne doivent obéir à la loi et de leur conscience.
4. Les juges sont inamovibles et ne peuvent être transférés, suspendus, retraités ou licenciés compulsivement, sauf dans les cas prévus par la loi.
5. Si certains juges peuvent être transférés à différents district judiciaire qu'ils participent, à moins qu'il expressément convenu par écrit ou transfert fondé sur des motifs sérieux d'intérêt public, exceptionnel dans la nature, bien perçue et expliqué dans une communication précédente.
6. Les juges ne répondent pas à leurs jugements et décisions, sauf dans les cas prévus par la loi.
7. Le mandat des juges ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'enseignement et la recherche scientifique de nature juridique, lorsqu'il est dûment autorisé par le Conseil supérieur de la magistrature.
8. Les juges en exercice ne peuvent être affiliés à un parti politique ou une association politique, ou se consacrent en aucune façon, l'activité politique partisane.
9. La loi peut établir d'autres incompatibilités avec l'exercice de la fonction de juge.
10. La nomination, l'affectation, le transfert et le développement de carrière des juges et l'exercice de l'action disciplinaire sur eux la responsabilité du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 242

Restrictions à l'exercice des devoirs

Pour les diplomates, juges, huissiers de justice et les inspecteurs du service actif ou d'une situation équivalente, la loi peut établir des obligations particulières découlant des exigences spécifiques de leurs fonctions, afin de sauvegarder l'intérêt public et les intérêts légitimes des États parties ou des tiers

Article 241

Fonction publique

2. Le personnel de l'administration publique et d'autres agents de l'État et d'autres entités publiques ne peut pas être profité ou nuire en raison de leurs options de partis politiques, ou l'exercice de ses droits en vertu de la Constitution ou la loi.

3. Le personnel de l'administration publique et d'autres agents de l'Etat et d'autres organismes publics ne peuvent pas bénéficier ou nuire à d'autres, en raison de leurs options de partis politiques, ou l'exercice de ses droits en vertu de la Constitution ou la loi.

4. Sous réserve de l'inéligibilité prévue par la loi, le personnel de l'administration publique, les autres agents civils de l'Etat et d'autres entités publiques ne nécessitent pas l'autorisation de demander tout mandat électif des autorités nationales ou locales de suspension, cependant, exercice des fonctions de la présentation officielle de l'application, sans perdre leurs droits.

5. Il est interdit d'accumuler des emplois ou une fonction publique à moins que cette possibilité est expressément autorisée par la loi.

(...)

7. La loi détermine les incompatibilités entre l'exercice de la fonction publique et d'autres activités, ainsi que d'autres garanties d'impartialité dans l'exercice de la fonction publique.

Décret Législatif n° 2/95

(Régime général d'organisation et d'activité de l'Administration Publique Centrale)

Article 12

Principe d'impartialité

(...) 3. Est applicable aux membres et fonctionnaires des entités adjudicatrices, des entités responsables de la conduite de la procédure, du juri ou de toute entité intervenant dans la procédure, l'établi sur la loi générale sur les empêchements ou suspicion des titulaires d'organes publics et de fonctionnaires de l'Administration Publique, comme forme de garantie d'impartialité.

Article 20

Devoir d'action éthique

1. Les entités adjudicatrices, les entités responsables de la conduite de la

procédure, le jury ainsi que toute entité impliquée, directe ou indirectement dans des processus de recrutement public doivent agir avec exemption et honnêteté dans leur relation avec tous les intervenants dans les procédures.

2. Les entités adjudicatrices, les entités responsables de la conduite de la procédure, doivent conduire les procédures et le jury doit évaluer les candidatures proposées avec absolue intégrité, en s'abstenant à tout moment d'acte qui remet en cause leur exemption et autonomie.

3. Tout fonctionnaire d'entités publiques impliquées dans une procédure donnée de recrutement public doit mentionner, par écrit, tout intérêt personnel résultant de relations personnelles avec un concurrent ou potentiel concurrent impliqué dans la procédure, en demandant dans ce cas d'être excusé de participer dans la procédure.

(...)

Article 23

Suspicion

1. Le titulaire d'organe, fonctionnaire ou agent de l'Administration Publique doit demander dispense d'intervenir dans la procédure, acte ou contrat lorsqu'il existe des circonstances à cause desquelles on puisse raisonnablement douter de son exemption ou rectitude et nommément :

a) Lorsqu'en lui-même ou comme représentant ou gestionnaire d'affaires d'une autre personne, il ait intérêt de familier ou similaire en 3ème degré de la ligne collatérale, ou de tutelle ou curatelle par lui ou son conjoint ;

b) Lorsque lui ou son conjoint, familier ou similaire en ligne directe est créancier ou débiteur de personne singulière ou collective avec intérêt direct dans la procédure, acte ou contrat ;

c) Lorsque lui, son conjoint, familier ou similaire en ligne directe a reçu des dons, avant ou après l'instauration de procédure, de toute personne singulière ou collective avec intérêt direct dans la procédure, acte ou contrat ;

d) S'il y a inimitié grave ou grande intimité entre lui ou son conjoint et la personne avec intérêt direct dans la procédure, acte ou contrat

e) Lorsqu'il y a intérêt de société dont il détient capital seul ou conjointement avec des familiers mentionnés à l'alinéa b) du n°1 de l'article 22, avec une participation non inférieure à 10% ni supérieure à 50%.

2. Avec fondement semblable à ceux du n°1 et jusqu'à ce que soit prononcée décision définitive, tout intéressé peut, par demande, opposer suspicion au titulaire d'organe ou agent de l'Administration Publique qui intervienne dans la procédure, acte ou contrat.

3. La demande de dispense et la requête de suspicion doivent indiquer avec précision les faits qui les justifient.

4. Le titulaire de l'organe, fonctionnaire ou agent de l'Administration Publique sera toujours consulté sur les requêtes de suspicion contre lui interposés.

5. La décision sur la demande de dispense ou requête de suspicion est prise dans un délai de huit jours et est de la compétence des entités mentionnées au n° 4 de l'article 22, selon les cas.

6. L'établi aux n°5 et 7 de l'article 22 est également applicable aux situations prévues dans le présent article 23.

SECTION II

Des autres situations de conflit d'intérêts

Article 24

Interdiction d'exercice de fonctions privées incompatibles avec la fonction publique

1. Le titulaire d'organe, fonctionnaire ou agent de l'Administration publique ne peut exercer, par lui-même ou par personne interposée, à titre rémunéré, en régime de travail subordonné, des activités professionnelles privées concurrentes ou qui entrent en conflit avec les fonctions qu'il exerce dans l'Administration publique.

2. On considère nommément englobées par le numéro antérieur les activités qui ayant contenu identique à ceux des fonctions publiques concrètement exercées par le titulaire de l'organe, fonctionnaire ou agent de l'Administration publique soient fournies de manière permanente ou habituelle, en se basant sur relation juridique distincte, à autres organes et services de l'Administration Publique directe, indirecte ou autonome, centrale ou municipale ou à entreprise publique.

3. Par arrêté administratif conjoint du membre du Gouvernement responsable de l'Administration Publique et du membre du Gouvernement responsable du secteur dans lequel la fonction publique se développe, pourra être autorisée activité privée concurrente, dans les termes du n°2, au personnel technique lorsque cumulativement :

a) Dans le domicile légal de l'agent il n'y a pas de professionnels exclusivement privés en nombre et avec qualification suffisante pour satisfaire la demande ;

b) La cumulation de fonctions ne soit pas incompatible dans les termes de la loi.

4. L'établi dans le présent article n'exclut pas la possibilité de participation des titulaires d'organes, de fonctionnaires ou d'agents de l'Administration publique :

a) Dans des conseils consultatifs, des commissions de surveillance ou autres organismes collégiaux de même nature, lorsque prévus par la loi ;

b) Dans des conseils d'administration et autres organes sociaux d'entreprises, en représentation de l'Etat ou des personnes collectives publiques où ils exercent fonction publique ou auxquels ils fournissent travail subordonné ;

c) Comme délégués de l'Etat ou de la municipalité auprès de l'administration d'entreprises concessionnaires de services publics dans les termes de la loi ;

d) Dans l'exercice de surveillance ou de contrôle de deniers publics ;

e) Dans la coordination ou l'exécution de projets ou programmes temporaires du Gouvernement même si financés par la coopération internationale.

Article 25

Autres activités interdites

Le titulaire d'organe, fonctionnaire ou agent de l'Administration publique ne peut fournir à des tiers, par lui-même ou personne interposée, en régime de travail autonome ou de travail subordonné, des services dans le cadre d'étude, préparation ou financement de projets, candidatures et requêtes relatives à appel d'offres, actes ou contrats qui doivent être soumis à son appréciation ou décision ou à des organes ou services auxquels il appartient ou qui soient placés sous sa dépendance ou sous son influence directe.

Article 29

Devoir de communication

1. Le titulaire d'organe, fonctionnaire ou agent de l'Administration publique doit communiquer à son supérieur hiérarchique ou au président de l'organe auquel il appartient, avant que ne soient prises les décisions ou soient réalisés les actes mentionnés aux articles 25 et 26, l'existence de situations de conflit d'intérêts qui impliquent les personnes et entités mentionnées à l'article 27. 2. La violation de l'établi aux articles 24 à 26 constitue faute disciplinaire grave punissable sauf disposition contraire, avec peine non inférieure à suspension et fondement de cessation de commission de service.

Article 30

Sanction pour le conflit d'intérêts

Sont annulables les actes et contrats où se vérifient une quelconque des situations de conflit d'intérêts prévues dans le présent chapitre.

Loi n° 102/IV/93

(Constitution, modification et extinction de la relation juridique dans la fonction publique)

Article 36

L'accumulation de fonctions privées

1. L'exercice de l'accumulation d'activités privées nécessitent toujours une autorisation préalable de l'organe compétent du gouvernement, qui peut être déléguée au gestionnaire de service maximale.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne couvre pas la création artistique et littéraire et la réalisation de conférences des formations de courte durée et d'autres activités de même nature.
3. L'autorisation visée au paragraphe 1 peut être accordée que si toutes les conditions suivantes :
 - a) Si l'activité cumulent ne sont pas juridiquement incompatibles ;
 - b) Si les temps à la pratique ne sont pas coïncidés totalement ou partiellement avec l'exercice de la fonction publique.
 - c) Si l'exemption et l'impartialité du fonctionnaire ou employé dans l'exercice des fonctions ne sont pas compromises
 - d) S'il n'y a pas atteinte à l'intérêt public et les droits et les intérêts protégés par la loi des citoyens.

Loi n° 35/V/97
(Statut des Députés)

Article 22

Fonctions

1. Les droits des représentants :

(...)

j) Ne pas accepter une rémunération ou d'autres prestations en espèces, autres que sont requis par la loi pour l'exercice de leur mandat ;

Article 24

Incompatibilités

1. ne doit pas exercer le mandat parlementaire, pendant l'exercice de leurs positions :

a) Le Président de la République ;

b) Les membres du Gouvernement ;

c) Les juges de la Cour suprême, les membres de la Cour et du Conseil supérieur de la magistrature, le procureur général et les membres du Conseil des poursuites pénales ;

d) Les membres du Conseil de la République, à l'exception du Président de l'Assemblée nationale ou qui font son temps ;

e) Les membres de la Commission électorale nationale ;

f) Les membres du Conseil pour les affaires régionales ;

g) Les membres du Conseil des médias ;

h) le cadre spécial du personnel ;

i) les maires et les conseillers à temps plein ;

j) la poursuite judiciaire et les juges ;

k) Les militaires en activité ou au bureau ;

l) Les ambassadeurs, consuls et fonctionnaires du service diplomatique ;

m) Les fonctionnaires et agents des services simples, autonomes ou personnalisés et les institutions publiques de l'État et les municipalités ;

n) Les porteurs des postes de direction d'état et les municipalités et équivalent ;

o) Les membres des conseils d'administration ou de la gestion des entreprises publiques et les entreprises publiques ou participation majoritaire par des fonds publics ;

p) Les délégués du gouvernement avec les concessionnaires de service public.

q) les fonctionnaires ou agents des organisations internationales ou des Etats étrangers.

2. Des dérogations aux dispositions des paragraphes m) et n) les enseignants, les travailleurs de la santé et des chercheurs techniques, qui peuvent exercer leur mandat parlementaire n <à temps plein dans les conditions qui sont réglementées.

Article 25

Entraves

1. Il est interdit aux membres de l'Assemblée nationale :

- a) exercer le mandat que les auteurs dans les procédures civiles contre l'État ;
- b) Servir d'expert ou un arbitre dans tout processus qui fait partie de l'Etat ou une personne morale de droit public ;
- c) Déterminer ou de quelque façon que participer à des actes de publicité commerciale.

2. Les obstacles constants b) ci-dessus peuvent être soulevées, en raison de l'intérêt public, par la résolution de l'Assemblée nationale.

Loi n° 139/IV/95

(Régime juridique du contrôle public de la richesse des titulaires de postes publics et similaires et la responsabilisation des titulaires de postes politiques)

Article 3

1. Les titulaires de postes politiques doivent présenter, une déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus dans les délais suivants :

- a) Jusqu'à 30 jours après l'entrée en fonction une déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus au début de la fonction ;
- b) Jusqu'au 30 janvier de chaque année, une mise à jour de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus, avec référence au 31 décembre de l'année précédente
- c) Jusqu'à 30 jours à compter de la cessation des fonctions, une mise à jour de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus avec référence à la date de cessation.

2. La déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus doit inclure relativement au titulaire de poste politique et à son conjoint respectif ou la personne avec laquelle il vit en partenariat :

- a) La description des éléments de l'actif patrimonial, notamment le patrimoine immobilier, les quotas, les actions ou autres parts sociales du capital de sociétés civiles ou commerciales, obligations, titres de dette publique, comptes bancaires à vue ou à terme, droits sur des bateaux, avion aéroplanes ou véhicules automobiles, applications financières et droits de crédit de valeur supérieur à 500.000 escudos ;
- b) La description du respectif passif, notamment par rapport à l'Etat et autres entités publiques, particuliers, institutions de crédit ou autres de nature similaire ;
- c) L'indication du revenu collectable brut pour effets d'imposition sur les revenus, ainsi qu'autres revenus même qu'exempts de cette imposition ;
- d) L'indication des contrats avec des entités publiques, quelle que soit leur nature et respectifs objets et valeurs ;
- e) L'indication de cumulation de fonctions publiques ou de fonctions publiques et privées et respectives autorisations lorsqu'exigées par la loi ;

f) L'indication des associations professionnelles ou autres associations publiques ou privées dont il est ou ait été membre dans les deux années précédentes ;

g) L'indication de postes sociaux ou statutaires de personnes collectives publiques ou privées qu'il exerce ou ait exercé dans les deux années précédentes ;

3. Le modèle de la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus sera réglementé par le Gouvernement.

Décret-loi 15/90

(Statut gestionnaire public)

Article 20

Interdiction conduite des activités

1. Les gestionnaires publics ne peuvent pas par lui-même ou une tierce personne :

a) exercer une activité privée payée même en régime libéral ;

b) Être administrateur, gérant ou administrateur du commercial, industriel ou d'un service ;

c) avoir des intérêts dans des entreprises qui pourraient compromettre leur impartialité dans l'exercice de bureau.

2. L'interdiction visée au paragraphe précédent ne couvre pas la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Article 21

Déclaration d'intérêts financiers

1. Avant les fonctions, les gestionnaires publics doivent indiquer les éléments de l'actif et actif et du passif en vertu du décret n ° 100/87 du 19 Septembre.

2. La présentation sans faute inexcusable ou inexactitude des déclarations détermine, en plus de plus le licenciement du directeur public.

Article 22

Prévention du gestionnaire public

Le gestionnaire public doit se déclarer incapable de prendre des positions dans l'organe auquel il appartient à chaque fois que les décisions sont prises qui affectent directement ou indirectement leurs intérêts personnels.

Loi n ° 1/VIII/2011

(Statut du Magistrat Judiciaire)

Article 29

Garanties d'impartialité

Il est interdit aux juges :

a) Effectuer des tâches sur le jugement qui servent de juges, procureurs ou

fonctionnaires de la cour, qui sont liés par mariage ou de fait, le sang ou affinité d'un degré en ligne directe ou au deuxième degré de garantie ;

b) Servir au tribunal appartenant au district où, au cours des cinq dernières années ont joué les fonctions de procureurs ou qui appartiennent à la région où, pour la même période, ont eu cabinet d'avocats.

c) Travailler comme avocat par une période de cinq ans dans la région où ils ont joué des fonctions dans les deux dernières années.

Loi n°84/VIII/2015

(Service de l'Inspection Judiciaire)

Article 2

Nature

1. L'inspection judiciaire est un service du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire, à travers lequel celui-ci exerce de la surveillance sur les activités des tribunaux ainsi que sur les services fournis par les juges.

(...)

Article 8

Compétence des Inspecteurs

1. (...)

2. Il est encore de la compétence de l'Inspecteur Supérieur, parmi d'autres qui lui seront attribuées par le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire, les fonctions suivantes en spécial :

a) Réaliser des inspections, des enquêtes, des perquisitions à la Cour Suprême et instruire des procès disciplinaires contre les Juges Conseillers ;

(...)

c) Réaliser ou diriger l'instruction des procès disciplinaires instaurés contre des Juges conseillers, des juges de droit et des juges assistants.

Loi n ° 2/VIII/2011

(Statut des Magistrats du Ministère Public)

Article 28

Garanties d'impartialité

Il est interdit aux magistrats du Ministère Public :

a) Exercer des fonctions en justice dans lesquelles servent des juges de droit, des magistrats du Ministère Public ou des fonctionnaires de justice, auxquels ils sont liés par mariage ou partenariat, lien de parenté ou affinité en quelconque degré de la ligne directe ou jusqu'au 2ème degré de la ligne collatérale :

b) Servir au tribunal appartenant au district où, au cours des cinq dernières années ont joué les fonctions de procureurs ou qui appartiennent à la région où, pour la même période, ont eu cabinet d'avocats.

c) Pour travailler comme avocat par une période de cinq ans dans la région où ils ont joué des fonctions dans les deux dernières années.

Article 29

Obstacles

Les procureurs en fonction ne peuvent pas être membres de partis politiques ou associations, ou de se livrer, sous quelque forme, à l'activité des partis politiques.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La loi du Cabo Verde prévoit des dispositions relatives à l'impossibilité de cumul de certaines fonctions ou à la nécessité d'une autorisation préalable pour l'exercice de fonctions privées en plus de la charge publique. A ce titre, par exemple, le décret-loi 2/95 prévoit des fonctions incompatibles avec la fonction publique (art. 24) et des fonctions soumises à autorisations (art. 36). Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour les députés (Loi 35/V/37, art. 24).

La législation du Cap-Vert a également mis en place un système de déclaration d'intérêt. Ainsi, selon les articles 23 à 30 du décret-loi 2/95 doivent déclarer lorsqu'ils ont une situation de conflit d'intérêt dans une procédure et s'abstenir de participer à ladite procédure. Tout acte passé dans lequel se vérifie une situation de conflit d'intérêt est annulable (art. 30 décret-loi 2/95).

Toutefois, les experts examinateurs ont relevé que, malgré les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts, Cabo Verde n'avait adopté aucune mesure spécifique pour interdire, du moins pendant une durée limitée, les anciens agents publics d'exercer des activités professionnelles ou d'avoir des intérêts dans le secteur privé dont les activités sont directement liées avec les fonctions publiques qu'ils exerçaient.

Il est donc recommandé au Cabo Verde d'envisager d'établir une interdiction générale pour les anciens agents publics d'exercer des activités professionnelles ou d'avoir un emploi dans le secteur privé, pendant une période raisonnable, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste

Article 8. Codes de conduite des agents publics

Paragraphe 1 de l'article 8

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque État Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 241

Fonction publique

Le personnel de l'administration publique et d'autres agents de l'État et d'autres entités publiques ne sont dans l'intérêt public défini par les autorités compétentes et, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec respect particulier pour les principes de justice, de neutralité et d'impartialité, le respect des droits des citoyens et l'égalité de traitement de tous les utilisateurs, en vertu de la loi. (...)

Article 242

Restrictions à l'exercice des devoirs

Pour les diplomates, juges, huissiers de justice et les inspecteurs du service actif ou d'une situation équivalente, la loi peut établir des obligations particulières découlant des exigences spécifiques de leurs fonctions, afin de sauvegarder l'intérêt public et les intérêts légitimes des États parties ou des tiers.

Loi n° 88/VII/2015

(CMP)

Article 2

Définitions

Au sens du présent code, on entend par :

(...)

m) « corruption », action d'offrir, livrer, recevoir ou demander, directement ou indirectement, aux pouvoirs adjudicateurs, aux entités responsables de la conduite des procédures de passation des marchés, au jury ou à toute autre entité concernée, quelque chose de valeur dans l'intention d'influencer incorrectement l'action de tierces personnes ;

(...)

Loi n° 42/VII/2009

(Loi de bases de la fonction publique qui définit les conditions générales d'entrée dans l'administration publique)

Article 38

Obligations générales

1. Les employés ont, dans le cadre des principes de fonctionnement de l'article précédent, sans préjudice des dispositions des autres lois, entre autres, les devoirs générales suivantes :

(...)

c) la neutralité, assez cohérente dans l'action politique, économique ou tout autre indole dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance absolue face à des partis politiques et leurs représentants ;

d) la transparence, consistant en l'exécution des actes de service afin d'avoir, le cas échéant, le caractère public et sont accessibles à la connaissance de tous, et d'offrir et faciliter des informations fiables, des informations complètes et en temps opportun à l'utilisateur et aux membres du public en general ; (...)

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'article 241 de la Consitution prévoit que les agents publics doivent exercer leurs fonctions en respectant « *les principes de justice, de neutralité et d'impartialité, le respect des droits des citoyens et l'égalité de traitement de tous les utilisateurs* ». L'article 242 prévoit en outre que certaines catégories d'agents publics sont soumises à des exigences spécifiques.

Cabo Verde est conforme à la disposition de la Convention sous examen.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 8

2. *En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou de normes de conduit pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.*

3. *Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque État Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexe à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Code criminel

Article 362

Concept et traitement comme fonctionnaire public

1. Aux fins du présent code, l'expression fonctionnaire public comprennent :

a. Les agents de l'administration publique centrale et locale ;

- b. Les agents des services personnalisés de l'État et d'autres personnes morales de droit public ;
 - c. Qui, même à titre provisoire ou temporaire, à titre onéreux ou titre gratuit, volontaire ou obligatoire, il a été appelé à jouer ou de participer à l'exercice d'une activité de la fonction publique un organisme administratif ou judiciaire, ou, dans les mêmes circonstances, exercer des fonctions dans les organismes utilidade publient des articles ou participer.
2. Ils sont également équivalents aux fonctionnaires publics :
- a. Les gestionnaires et les membres des organes de surveillance et les travailleurs dans les entreprises publiques et les sociétés de capitaux publics ;
 - b. Les magistrats judiciaires et du ministère public.

Code de conduite et d'éthique de l'administration publique

Au travail l'employé de l'administration publique doit :

1. Être dans l'accomplissement de leurs tâches ponctuelles, approfondie et professionnelle et assument les responsabilités de leurs actions ;
2. Refuser des invitations personnelles pour le logement, voyage et autres offres qui remettent en cause la neutralité de APUB ;
3. Décider de manière indépendante et neutre, ne pas être influencé par des relations personnelles ;
4. Ne pas avoir des relations d'affaires privées où ils peuvent obtenir des privilèges personnels en raison de la position tenue ;
5. Traiter les données personnelles en toute confidentialité et ne les utiliser à des fins légitimes.

Décret Législatif n° 2/95

(Régime général d'organisation et d'activité de l'Administration Publique Centrale)

Article 20

Devoir d'action éthique

1. Les entités adjudicatrices, les entités responsables de la conduite de la procédure, le jury ainsi que toute entité impliquée, directe ou indirectement dans des processus de recrutement public doivent agir avec exemption et honnêteté dans leur relation avec tous les intervenants dans les procédures.
2. Les entités adjudicatrices, les entités responsables de la conduite de la procédure, doivent conduire les procédures et le jury doit évaluer les candidatures proposées avec absolue intégrité, en s'abstenant à tout moment d'acte qui remet en cause leur exemption et autonomie.
3. Tout fonctionnaire d'entités publiques impliquées dans une procédure donnée de recrutement public doit mentionner, par écrit, tout intérêt personnel résultant de relations personnelles avec un concurrent ou potentiel concurrent impliqué dans la procédure, en demandant dans ce cas d'être excusé de participer dans la procédure.

(...)

Decret-Loi n° 8/97

(Statut Disciplinaire des Agents de l'Administration Publique)

Article 3

Obligations générales

Les devoirs généraux des agents dans l'exercice de leurs fonctions sont :

- a) Respecter la Constitution, les symboles nationaux, les institutions de la République et leurs titulaires ;
- b) Respecter et garantir le libre exercice des droits et libertés et l'accomplissement des devoirs constitutionnels et légaux des citoyens ;
- c) Être au service d'intérêt général défini par les organes compétents de l'administration publique, conformément à la loi et conformément aux ordres et instructions légitimes des supérieurs ;
- d) Observer et respecter strictement les lois et règlements ;
- e) Assurer l'efficacité, le prestige et la dignité de l'administration publique, participer activement à la réalisation de ses objectifs et de défendre les droits et intérêts légitimes de l'État ;
- f) Agir avec exemption, l'équité et l'impartialité politique stricte afin de créer la confiance du public dans l'action de l'administration publique ;
- g) Favoriser la loyauté institutionnelle, la ponctualité, l'assiduité, l'exactitude et méticulosité, développer l'esprit d'entreprise, la productivité, la compétence et de soins professionnels et de contribuer à la fourniture d'un service public de qualité ;
- h) Respecter de façon précise, immédiate et équitable les commandes ou toute loyauté des instructions écrites ou verbales, des supérieurs au sujet du service, à moins que l'ordre ou instruction impliquent la perpétration d'un crime et sans préjudice du droit de représentation respectueuse ;
- i) Traiter avec courtoisie et respect les utilisateurs des services publics et être les utiles, en particulier, donner satisfaction rapidement à leurs demandes légitimes en adoptant la procédure juridique à plus de soutien, les obligeant à des formalités ou paiements non expressément imposée par la loi ou règlement et les entraînant des inconvénients, perte de temps et les dépenses inutiles ;
- j) Donner la priorité, pendant le service, aux personnes âgées, malades ou handicapées, aux femmes enceintes, mineurs et autres personnes en situation de vulnérabilité ;
- k) Agir avec décence et de considération pour ses supérieurs, collègues et subordonnés ;
- l) Maintenir le secret professionnel en ce qui concerne les questions dont ils ont connaissance dans l'exercice de ses fonctions et sur lesquelles ils n'ont pas la permission de son supérieur immédiat à sa divulgation au public, sous réserve du droit des citoyens à être informés sur les progrès de processus qui sont directement concernés et le droit d'accès des citoyens aux dossiers administratifs et des dossiers conformément aux lois et règlements ;

- m) Procéder d'une manière disciplinée en vertu de la loi en ce qui concerne les infractions commises par leurs subordonnés et la partie supérieure nécessitant une intervention d'autres autorités ;
- n) Évaluer la performance de leurs subordonnés et informer sur les mêmes, avec rigueur, l'impartialité et la justice ;
- o) Améliorer leur formation professionnelle, en particulier dans les domaines relevant de la compétence des fonctions d'exercice ;
- p) Ne pas demander ou profiter des avantages, de quelque nature que ce soit, et agir avec indépendance et impartialité en ce qui concerne les intérêts et les pressions ;
- q) Agir dans sa vie publique et privée avec intégrité afin de ne pas discréditer la fonction qu'il remplit.

Loi n° 85/III/90

(Statut des titulaires de charges politiques)

Article 12

Devoirs

Les devoirs des titulaires de postes politiques entre autres :

- a) Pour défendre la Constitution de la République et la légalité démocratique ;
- b) Pour se comporter dans la vie publique et privée de manière exemplaire, conformément aux principes et valeurs qui guident la société de capverdienne.

Decret-Loi n° 55/2005

(Statut personnel d'inspection des finances - IGF)

Article 3

Devoirs spéciales

1. En plus de son assujettissement aux obligations générales inhérentes à l'exercice de la fonction publique, le personnel d'inspection des finances et leurs dirigeants doivent :
 - a. Porter avec scrupules, des actions de correction et de diligence et les tâches dont ils sont responsables ;
 - b. Maintenir la confidentialité de toutes les questions qu'ils obtiennent au cours ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - c. Veiller au respect des lois relatives à la gestion financière, en prenant les mesures qui relèvent de sa compétence pour la conformité exacte avec celle-ci.
2. Par effets d'obligation générale de contrôle financière et par la réalisation du respect de l'exercice des droits et devoirs, les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent ne peut être interprété comme étant en permanence dans l'exercice de leurs fonctions

Loi n° 35/V/97
(Statut des Députés)

Article 22

Devoirs

1. Les députés devraient :

- a) Assister aux séances plénières et des comités auxquels ils appartiennent ;
- b) Participer aux sondages et à l'Assemblée Nationale ;
- c) Exécuter les tâches et les fonctions qui sont désignés en termes de procédure, et de contribuer à la dignité, l'efficacité et le prestige de l'Assemblée nationale ;
- d) Observer l'ordre et la discipline, prévue dans le Règlement et accepter l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;
- e) Justifier devant le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Comité Spécial auquel il appartient, les absences des réunions des séances plénières ou d'un comité dans les conditions et délais fixés dans le Règlement ;
- f) Maintenir un contact étroit avec les milieux pour lesquels ils ont été élus et électeurs et promouvoir les questions relatives à leurs besoins et aspirations ;
- g) Informer le Bureau de l'Assemblée Nationale sur les contacts avec les électeurs et les autres secteurs de la nation capverdienne ;
- h) Ne pas quitter le territoire national sans connaissance préalable de celui-ci à l'Assemblée Nationale ;
- i) Ne vous fiez pas à la condition de sous-caractère privé des questions ;
- j) Ne pas accepter une rémunération ou d'autres prestations en espèces, autres que celles prévues par la loi pour l'exercice de leur mandat ;
- k) D'autres fonctions constantes de procédure ou d'autres dispositions des présentes.

Decret-Loi n° 2/2008

(L'Organique de la Police Judiciaire)

Article 65

Devoirs spéciales

Le personnel d'enquête criminelle sont spécialement tenus de respecter les devoirs suivants, découlant de la nature et de la spécificité de leurs fonctions :

- a) Communiquer par écrit au supérieur compétent des faits de sa connaissance qui constituant une infraction disciplinaire ou pénale ;
- (...)
- d) Agir avec intégrité et impartialité opondose vigoureusement tout acte de corruption ;

Loi n ° 1/VIII/2011
(Statut du Magistrat Judiciaire)

Article 31

Devoirs spéciales

1. Les juges ont notamment les devoirs suivants :
 - a. Exercer leurs fonctions avec intégrité, la responsabilité, l'équité, l'égalité, la dignité, compétence et diligence ;
 - b. Le secret professionnel, conformément à la loi ;
 - c. Dans la vie publique et privée comportez conformément à la dignité et prestige de la position qu'ils jouent ;
 - d. Traiter avec courtoisie et respect toutes les parties prenantes dans le processus, notamment le ministère public, les professionnels du droit et du personnel ;
 - e. Assister à des actes programmés ponctuellement, des ordres et prononcer l'attribution des peines et des jugements dans des délais légalement établis ;
 - f. Abstenez de se manifester par tout moyen, d'émettre une opinion sur un processus en attendant de jugement par lui ou quelqu'un autre, ou de porter un jugement sur les commandes, voix ou jugement d'organes judiciaires, sauf censure dans les dossiers dans l'exercice des fonctions judiciaires ou travaux techniques ;
 - g. Abstenez de conseiller ou d'instruire les parties dans tous les cas et en toutes circonstances, sauf dans la mesure permise par la loi de procédure ;
 - h. Plus les établis par la loi ;
2. La violation des devoirs énoncés dans le paragraphe précédent, en plus d'autres mesures prévues par la loi et la responsabilité disciplinaire.

Loi n ° 2/VIII/2011
(Statut des Magistrats du Ministère Public)

Article 30

Fonctions Spéciales

1. Les procureurs ont notamment les fonctions suivantes :
 - a) Exercer leurs fonctions avec intégrité, la responsabilité, l'équité, l'égalité, la compétence et la diligence ;
 - b) Maintenir le secret professionnel en vertu de la loi ;
 - c) Se comporter dans la vie publique et privée, conformément à la dignité et la position de prestige qui jouent ;
 - c) Traiter avec courtoisie et respect tous les acteurs du processus, y compris les juges, le forum des employés professionnels ;
 - e) Rappporter aux actes programmés ponctuellement, des ordres dans les délais légalement établis ;

f) Ne pas exprimer par quelque moyen opinion sur une affaire en instance ou rendre des ordonnances de jugement, votes ou jugement des tribunaux, sauf censure dans les dossiers ou ouvrages techniques ;

g) Abstenir de conseiller ou de parties instruire tous les cas et en toutes circonstances, sauf dans la mesure permise par la loi de procédure ;

h) Faire tout ce qui est établi par la loi.

2. La violation des obligations énoncées dans le paragraphe précédent, en plus d'autres mesures prévues par la loi et la responsabilité disciplinaire.

Cabo Verde a également mentionné les textes suivants :

- Le code international de conduite des agents publics (annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale);
- Les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux (résolution 56/244 de l'Assemblée générale);
- La Charte de la fonction publique en Afrique (annexe à la lettre datée du 11 Avril 2001 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Namibie auprès des Nations Unies; A/56/63-E/2001/21); et
- La Charte Ibéro-Américaine de la fonction publique (annexe à la lettre datée du 28 Juillet 2003 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bolivie auprès des Nations Unies; A/58/193);

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde a adopté un code d'Ethique et de Conduite des fonctionnaires publics. Le code est un recueil de toutes les obligations existantes dans les différents statuts et autres textes réglementant les différentes catégories d'agents publics.

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a précisé qu'il s'agissait d'un code d'inspiration, ou plutôt d'un recueil des obligations et devoirs communs à tous les corps de la fonction publique. Chaque administration est responsable pour l'adoption de son propre code contenant les obligations spécifiques y relatives. En outre, les statuts de la fonction publique contiennent également des règles de conduite et des sanctions en cas de violation.

Les experts examinateurs ont soulevé positivement l'existence du code d'Ethique et de Conduite contenant des règles générales et communes à l'ensemble des agents publics. Ils ont toutefois relevé que ce code ne s'appliquait pas aux élus puisque la définition d'agents publics, selon l'article 362 du code pénal, n'inclut pas les élus.

Il est recommandé au Cabo Verde de s'efforcer de faire entrer les membres élus dans la définition de la notion d'agents publics afin que le Code d'éthique et de conduite adopté en 2015 leur soit également applicable de plein droit, ou d'adopter des codes spécifiques pour eux.

Paragraphe 4 de l'article 8

4. Chaque État Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Décret-Loi n° 8/97

(Statut Disciplinaire des Agents de l'Administration Publique)

Article 3

Obligations générales

Les devoirs généraux des agents dans l'exercice de leurs fonctions :

(...) m) Procéder avec discipline selon la loi en ce qui concerne les infractions commises par leurs subordonnés et informer leurs supérieurs sur les infractions qui nécessitent l'exécution d'autres autorités.

Code d'éthique et conduite des agents publics

Normes de conduite des ressources et du patrimoine de l'administration publique

Au travail l'employé est l'utilisation rationnelle des ressources disponibles sur les principes suivants : (...)

d) les cas de rapport d'obtenir des avantages ou des récompenses personnelles pour le service ;

e) Rapport de cas d'utilisation des ressources de l'administration publique pour les activités performance pertidárias farantindo l'indépendance et la neutralité de l'administration publique ;

f) Signaler l'abus d'informations privilégiées et le pouvoir qu'ils ont accès en vertu de l'exercice de leurs fonctions à des fins contraires à l'intérêt public. Différentes fo qui était prévoyante, conformément aux legislaçõa applicables et les directives de l'administration publique ;

(...)

Le Comité d'éthique :

b) Pour analyser, traiter et rendre compte des faits ou des comportements qu'il considère les violations du Code d'éthique et de déontologie ;

(...)

d) Présenter de manière raisonnée violation de l'éthique des plus officielle de l'organe directeur aux fins de la procédure disciplinaire en cas de violation grave des normes, des valeurs et des principes éthiques ;

(...)

Code de procédure pénale

Article 60

Dénonce au Ministère Public

1. La dénonce au Ministère Public sera obligatoire pour les autorités policières quant aux crimes desquels ils ont connaissance, et pour toute autre autorité ou agent de l'Administration publique, quant aux crimes dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à cause d'elles..
2. Quand de nombreuses personnes ou autorités sont obligées à la dénonce du même crime, sa présentation par l'une d'elles dispense les autres.
3. N'importe quelle personne peut dénoncer au Ministère Public les crimes dont il a connaissance, dès que la procédure ne dépende pas de plainte ou participation ou la poursuite du procès ne dépende d'accusation particulière.
4. La dénonce faite à quelconque autre entité différente de la compétente pour promouvoir le procès sera immédiatement transmise à celle-ci.
5. La dénonce pourra être faite verbalement, par écrit ou tout autre moyen de communication et contiendra, toutes les fois que possible, l'exposition succincte des faits et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits et qui peuvent intéresser le procès pénal, l'identification et autres éléments importants des agents du crime, l'identité des victimes et leurs noms, la résidence et tout autre élément important des témoins qui existent ou relatifs à autres moyens de preuve.
6. La dénonce verbale sera réduite à écrit et signée par la personne qui la reçoit et par le dénonçant, dument identifié, en respectant l'établi au n°3 de l'article 123.

Article 63

Procès-verbal

1. Toutes les fois qu'une autorité judiciaire, un organe de la police criminelle ou autre entité policière est témoin d'un crime de dénonce obligatoire, il dressera ou fera dresser procès-verbal, sur lequel mentionnera le faits qui constituent infraction, le jour, l'heure, le local et les circonstances importantes dans lesquelles il est survenu, ce qu'il peut connaitre sur l'identification de l'infracteur et des victimes, ainsi que les moyens de preuve connus, nommément les témoins qui ont pu fournir des déclarations sur les faits.
2. Le procès-verbal devra être signé par celui qui l'a dressé ou fait dressé, par les témoins lorsque possible et par l'infracteur s'il souhaite le faire.
3. Le procès-verbal sera obligatoirement remis au Ministère Public dans le plus court délai et servira comme dénonce.
4. En cas de connexion de procès, on pourra dresser un seul procès-verbal.
5. Au procès-verbal dressé dans les termes du présent article on applique les règles d'évaluation de la preuve prévues sur le présent Code.

Article 64

Légitimité du Ministère Public en cas de procédure dépendant de plainte ou participation

1. Quand la procédure pénale peut dépendre de plainte ou participation il sera nécessaire que la personne ou l'autorité avec légitimité pour la présenter donne connaissance du fait au Ministère Public pour qu'il promeuve le procès.
2. Pour effet du prévu sur le numéro précédent, on considèrera faite au Ministère Public la plainte ou participation dirigée à quelconque autre entité qui ait l'obligation légale de la transmettre à celui-là.
3. La plainte ou participation pourra être présentée par le titulaire du droit respectif, par mandataire judiciaire ou par mandataire muni de pouvoirs spéciaux.

Article 65

Légitimité du Ministère Public en cas de poursuite dépendant d'accusation particulière

1. Quand la procédure pénale dépend de plainte ou participation et la poursuite du procès dépend d'accusation particulière, il sera nécessaire que la personne ou autorité avec légitimité pour cela se plaigne, se constitue assistant et déduise accusation particulière.
2. Dans le cas mentionné au numéro précédent, le Ministère Public pourra procéder officieusement à toute diligence qu'il juge indispensable à la découverte de la vérité et soit de sa compétence, participer dans tous les actes processuels dans lesquels l'accusation particulière intervienne, accuser conjointement avec celle-ci et avoir recours autonomement des décisions judiciaires.
3. L'accusation du Ministère Public ne pourra verser cependant que sur les faits pour lesquels il y ait eu accusation particulière.
4. Il est correspondemment applicable l'établi au n°3 de l'article précédent.

Article 68

Position et attributions du Ministère Public dans le processus

1. Il sera de la compétence du Ministère Public dans le procès pénal de collaborer avec le tribunal dans la découverte de la vérité et dans la réalisation du droit, en obéissant dans toutes les interventions processuelles à des critères de stricte objectivité.
2. Il reviendra au Ministère Public en spécial :
 - a) Recevoir les dénonces, les plaintes et les participations et apprécier le suivi à les donner, nommément en ouvrant l'instruction ;
 - b) Diriger l'instruction ;
 - c) Déduire accusation ou s'abstenir d'accuser, vérifiés les respectifs présumés définis sur le présent Code ;

- d) Introduire un appel encore que dans l'exclusif intérêt de la défense ;
- e) Promouvoir l'exécution des peines et des mesures de sécurité.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'article 60 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation pour les agents publics de dénoncer les infractions dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le statut de la fonction publique et le Code d'éthique et de déontologie prévoient également quelques mesures visant à dénoncer les infractions commises.

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a précisé qu'il n'y avait eu d'avancement par rapport au premier cycle relatif à l'adoption d'une loi sur la protection des dénonciateurs. Toutefois, les experts étaient en train de travailler sur la question et allaient se rendre à Vienne afin de participer à une formation en la matière.

Paragraphe 5 de l'article 8

5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Loi n° 88/VII/2015

(CMP)

Article 20

Obligation d'action éthique

3. Tous les employés des organismes publics impliqués dans un marché public particulier doit préciser par écrit tout intérêt personnel résultant des liens spéciaux avec un concurrent ou d'un concurrent potentiel qui en sont responsables, en demandant à la participation excuse de cas dans la procédure.

Loi n° 139/IV/95

(Régime juridique du contrôle public de la richesse des titulaires de postes publics et similaires et la responsabilisation des titulaires de postes politiques)

Article 2

1. Sont titulaires d'un poste politique :
 - a. Le Président de la République ;
 - b. Les députés à l'Assemblée nationale ;
 - c. Les membres du gouvernement ;
 - d. Les membres de l'assemblée municipale, le président et les conseillers de la mairie.
2. Ils sont assimilés aux titulaires de postes politiques aux fins de la présente loi :
 - a. L'ambassadeur ;
 - b. Les instituts publics présidents ;
 - c. Secrétaires généraux et les directeurs généraux des services publics ;
 - d. Les gestionnaires publics ;
 - e. Les membres du conseil d'administration des sociétés de capitaux publics ou mixtes, appelés entité publique ;
 - f. Les autres positions définies par la loi.

Article 3

1. Les titulaires de postes politiques doivent présenter une déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus dans les délais suivants :
 - a) Jusqu'à 30 jours après l'entrée en fonction une déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus au début de la fonction ;
 - b) Jusqu'au 30 janvier de chaque année, une mise à jour de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus, avec référence au 31 décembre de l'année précédente
 - c) Jusqu'à 30 jours à compter de la cessation des fonctions, une mise à jour de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus avec référence à la date de cessation.
2. La déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus doit inclure relativement au titulaire de poste politique et à son conjoint respectif ou la personne avec laquelle il vit en partenariat :
 - a) La description des éléments de l'actif patrimonial, notamment le patrimoine immobilier, les quotas, les actions ou autres parts sociales du capital de sociétés civiles ou commerciales, obligations, titres de dette publique, comptes bancaires à vue ou à terme, droits sur des bateaux, avions ou véhicules automobiles, applications financières et droits de crédit de valeur supérieur à 500.000 escudos ;
 - b) La description du respectif passif, notamment par rapport à l'Etat et autres entités publiques, particuliers, institutions de crédit ou autres de nature similaire ;
 - c) L'indication du revenu collectable brut pour effets d'imposition sur les revenus, ainsi qu'autres revenus même qu'exempts de cette imposition ;
 - d) L'indication des contrats avec des entités publiques, quelle que soit leur nature et respectifs objets et valeurs ;

- e) L'indication de cumulation de fonctions publiques ou de fonctions publiques et privées et respectives autorisations lorsqu'exigées par la loi ;
 - f) L'indication des associations professionnelles ou autres associations publiques ou privées dont il est ou ait été membre dans les deux années précédentes;
 - g) L'indication de postes sociaux ou statutaires de personnes collectives publiques ou privées qu'il exerce ou ait exercé dans les deux années précédentes ;
3. Le modèle de la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus sera réglementé par le Gouvernement.

Article 4

Dans les cas des alinéas b) et c) du n°1 de l'article 39, la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus peut, lorsqu'il n'y a pas lieu à une quelconque mise à jour, être remplacée par une simple communication écrite.

Article 5

Les déclarations d'intérêts, patrimoine et revenus ou leur remplaçant prévu à l'article 4 sont remis contre reçu ou envoyés par courrier enregistré avec avis de réception à la Cour Suprême.

Article 6

1. Durant une période de soixante jours après la fin des délais prévus au n°1 de l'article 3 tout citoyen peut demander par écrit la consultation des déclarations d'intérêts, patrimoine et revenus prévues dans le présent texte de loi.
2. En dehors de la période établie au n°1 du présent article, la consultation des déclarations de patrimoine et revenus peut être permise à tout moment à toute personne singulière ou collective nationale qui le demande pour raison considérée importante pour l'intérêt public;
3. La consultation sera faite en présence d'un fonctionnaire désigné à cet effet par le Président de la Cour Suprême.

Article 7

1. Le refus de présentation des déclarations d'intérêts, patrimoine et revenus fait encourir le titulaire de poste politique ou similaire en crime punissable avec suspension des droits politiques pour une période de 1 à 5 ans.
2. On considère que le titulaire a refusé de présenter la déclaration d'intérêts, patrimoine et revenus lorsqu'il ne le fait pas ni dans les délais établis à l'article 3, ni lorsque notifié par la Cour Suprême à faire la présentation dans les 30 jours consécutifs.

Loi n° 85/III/90

(Statut des titulaires de charges politiques)

Article 2

Postes Politiques

Ils sont des postes politiques à des fins de la présente loi :

- a) Le Président de la République ;
- b) Le Président de l'Assemblée nationale ;
- c) Le premier ministre ;
- d) Le député de l'Assemblée nationale ;
- e) Le membre du gouvernement ;
- f) Le gouverneur de la Banque du Cabo Verde ;
- g) L'ambassadeur ;
- h) Le membre ou le titulaire du corps électif des collectivités locales ;
- i) que par la loi, devaient être traités comme titulaire d'une poste politique.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde a mis en place un système de déclaration annuelle d'intérêts, de patrimoine et de revenus à l'intention des titulaires de postes politiques. Ces derniers doivent déclarer tous les éléments de leur actif, y compris les intérêts dans le capital d'entreprises, leur passif, le revenu soumis à imposition ainsi que les contrats avec les entreprises (publiques ou privées), l'indication sur des cumuls éventuels de fonctions et la participation dans des associations ainsi quand les postes sociaux ou statutaires dans les deux années précédant la déclaration (article 3 Loi 139/IV/95). La déclaration concerne le titulaire de la fonction publique ainsi que son conjoint. Elle est déposée auprès de la Cour Suprême (article 5 Loi 139/IV/95). La non déclaration ou la fausse déclaration fait encourir à l'agent public une sanction pénale accompagné d'une c suspension des droits politiques pour une période de 1 à 5 ans (article 7 Loi 139/IV/95).

Toutefois la déclaration de patrimoine n'est applicable qu'à une petite catégorie d'agents publics. Seuls les responsables politiques sont concernés et ces derniers sont définis aux articles 2 de la Loi 139/IV/95 et 2 de la Loi 85/III/90.

Par ailleurs dans le cadre des marchés publics, les employés sont dans le devoir d'effectuer une déclaration écrite de « *tout intérêt personne résultant des liens spéciaux avec un concurrent ou d'un concurrent potentiel qui en sont responsables* ».

Il est recommandé au Cabo Verde de s'efforcer d'élargir le champ d'application de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus à une catégorie plus large d'agents publics.

Paragraphe 6 de l'article 8

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Décret législatif n°8/97

(Statut Disciplinaire des Agents de l'Administration Publique)

Article 12

Conduite disciplinaire sous réserve d'être considérée comme une infraction pénale

Chaque fois qu'un cas disciplinaire établit l'existence d'une infraction qui est aussi punissable en vertu du droit pénal la communication de ce fait à l'agent du Ministère Public compétent pour la mise en place de la procédure pénale applicable est obligatoire.

Article 25

Négligence et mauvaise compréhension des devoirs fonctionnels

1. Aux agents qui démontrent négligence ou mauvaise compréhension des devoirs fonctionnels sera appliquée la peine d'amende.
- c) N'ont pas participé en temps utile aux autorités compétentes les infractions disciplinaires ou autre infraction dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

Article 27

L'absence et la procédure qui a violé gravement la dignité et le prestige de la fonction

1. Les agents qui révèlent l'incompétence ou de la procédure doivent surveiller sérieusement la dignité et le prestige de la fonction sera soumise à la peine d'inactivité.
2. La sanction visée au paragraphe précédent est notamment appliqué aux agents :
 - d) utiliser à des fins privées, des privilèges et facilités accordés par le motif de la fonction publique et des documents, du matériel et d'autres articles pour le service ;

Article 28

Impraticabilité de l'entretien des relations fonctionnelles

1. Les agents qui commettent des infractions qui ne peuvent pas être relation fonctionnelle sera soumis aux sanctions de la retraite obligatoire ou licenciement ;
2. Les sanctions visées au paragraphe précédent sont applicables notamment aux agents que :
 - a) désobéissent à scandale ou en public, les ordres supérieurs ;
 - b) agressent, insultent ou un manquent de respect grave ou à plusieurs reprises le service supérieur, un collègue ou un subordonné ou à cause de lui ;
 - c) prennent des fonds, les revenus de prélèvement ou de recueillir des

- fonds qui, sans justification, et non responsable dans les délais légaux ;
- d) rompent avec faute lourde ou intentionnelle, obligation d'impartialité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) exercent, sauf dans la mesure permise par la loi, par lui-même ou par un intermédiaire, activités privées, après avoir été reconnu ordonnance motivée du directeur du service de l'incompatibilité entre cette activité et les fonctions fonctionnelles, légalement établie ;
- f) utilisent à plusieurs reprises ou permettent l'utilisation par d'autres à des fins différentes qu'ils sont destinés, des services, des biens ou de l'équipement appartenant à l'administration, dont la possession ou les utiliser est confiée ;
- g) demandent ou acceptent, directement ou indirectement, de bonus ou de participation, grâce à la fonction ou les actes de poste qu'ils occupent, même sans le but d'accélérer ou de ralentir un service, décision ou utile ;
- h) s'approprient illicitement de patrimoine du service ;
- i) pratiquent les actes de graves ou perturbateur défi, ou incitent autres à cette pratique ;
- j) pratiquent acte de sérieux offense de la Constitution, des symboles nationaux, des institutions de la République et des propriétaires légitimes, ou violent les meilleurs intérêts de l'Etat dans les relations internationales ;
- l) donnent, sans justification, douze ou quinze absences successives interpolé sans justification attendable dans une année civile;
- m) faires preuve d'absentéisme intolérable de la fonction publique, prouvé par le fait d'avoir donné sans attendable de justification, un total de vingt-cinq absences en vingt-quatre mois de service ;
- n) violent le secret professionnel ou commettent des inconfidências conduisant à un matériau sérieux ou moral à l'administration ou à des tiers ;
- o) sont trouvé avec argent public;
- p) manifestent à plusieurs reprises, l'incompétence susceptible de causer des dommages graves au service ;
- q) avec l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour la troisième lesarem des avantages économiques illégaux dans les affaires juridiques ou par un acte simple des matériaux, à savoir la destruction, l'altération ou la perte de documents, les titres de participation en tout ou partie, les remplir à gérer, surveiller, défendre ou tenir ;
- r) réitèrent la commission des infractions prévues à l'article 27

Code d'éthique et conduite des agents publics

Comité d'éthique

Dans tous les ministères est créé une commission d'éthique pour veiller à ce que les principes du Code de conduite et éthique sont respectées et respectées.

Le comité d'éthique est composé de cinq fonctionnaires choisis et nommés par le dirigeant de l'institution. Le terme est de trois ans, renouvelable pour

la même période et ont pas de salaire. Il incombe à DGPOG ou organe assimilé fournir un appui technique et administratif aux travaux du comité.

Il appartient au comité d'éthique de choisir entre leurs membres le président et le vice-président.

La mission du Comité d'éthique doit, comme mission

Présenter d'une manière raisonnée la violation de l'éthique par le fonctionnaire au directeur plus haut de l'organe aux fins d'initier la procédure disciplinaire en cas de violation grave des normes, des valeurs et des principes éthiques ;

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a précisé que le code d'éthique et de conduite des agents publics n'avait pas de force exécutoire. Il s'agissait simplement d'un recueil des obligations et devoirs communs à tous les agents de la fonction publique. Chaque administration reste responsable pour l'adoption de codes spécifiques à chaque catégorie d'agents publics et de leur donner une force exécutoire. En outre, les statuts prévoient des sanctions disciplinaires. Tel est le cas du Statut Disciplinaire des Agents de l'Administration Publique (décret-loi n°8/97).

Le Cabo Verde a mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

Article 9. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

Paragraphe 1 de l'article 9

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;

b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;

c) *L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures ;*

d) *Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantit l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;*

e) *S'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Loi n°88/VIII/2015

(CMP)

Article 2

Définitions

Aux fins du présent code, les définitions sont les suivantes :

i) « Coercition », causer du mal ou menacer un préjudice, directement ou indirectement, à les personnes ou les biens pour influencer indûment sa participation à une procédure de passation de marchés ;

j) « Collusion », agir de concert avec d'autres concurrents a fin d'influencer négativement un processus d'embauche, y compris la réparation ou de fausser les prix par tout autre moyen de la saine concurrence ;

(...)

m) « Corruption, » l'offre, la livraison, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, aux entités adjudicatrices, les entités responsables de la conduite des procédures de passation des marchés, le jury ou toute entité concernée, quelque chose de valeur dans le but d'influencer le mode indebido la troisième action.

(...)

q) « Fraude », falsifier ou omettre des faits, ce qui provoque intentionnellement ou par imprudence ou d'essayer une partie inducir de l'erreur, afin d'obtenir un avantage financier ou tout Orden, ou avec l'intention d'éviter l'exécution d'une obligation ;

(...)

t) « Obstruction », détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves dans les enquêtes ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'empêcher matériellement un audit de l'ARAP ou d'une autre autorité compétente, d'une revendication de corruption, fraude, coercition et collusion et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie intéressée à l'empêcher de révéler ses connaissances de la recherche sur les des questions pertinentes ou la poursuite, ou des actes visant à entraver concrètement l'exercice de droit de la promotion de la vérification.

Article 8

Principe de la concurrence

1. Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'assurer la promotion d'une concurrence effective dans l'attribution des marchés publics.
2. Dans les procédures de formation et les contrats visés par le présent Code devraient être disponibles pour les personnes intéressées à embaucher l'accès plus large aux procédures précontractuelles.

Article 11

Le principe de la transparence et de publicité

1. Le critère d'attribution, les règles de base de la procédure ainsi que les conditions essentielles du contrat à saisir doivent être définis avant le lancement de la procédure et fait connaître à tous les intéressés dans les documents de la procédure.
2. Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'une publicité adéquate ou une connaissance adéquate par toutes les parties prenantes, en fonction du type de procédure adoptée conformément aux dispositions du présent code, de sa décision d'embaucher et les choix que vous faites au cours de la procédure, y compris décision d'attribution.
3. Les programmes de la concurrence, les spécifications, les termes de référence et d'autres documents de la procédure doivent contenir des dispositions claires et précises.

Article 12

Principe d'impartialité

1. Le pouvoir adjudicateur doit, dans les procédures de passation des marchés publics, envisager correctement et avec impartialité tous les intérêts publics et privés concernés.
2. Les programmes du concours, les spécifications, les termes de référence et d'autres documents sur lesquels si base la procédure, ne peut pas contenir une disposition visant à favoriser ou nuire illégitimement une catégorie de demandeur particulier ou intéressés à embaucher, et toute interprétation ou application qui conduit à ce résultat est interdite,
3. Il est applicable aux membres et aux employés des entités adjudicatrices, les entités chargées de mener la procédure, le jury ou les entités impliquées dans la procédure, les dispositions du droit sur les obstacles et les soupçons des porteurs d'organismes publics et les fonctionnaires de l'administration publique, de manière à garantir l'équité.

Article 19

Principe de responsabilité

1. Les pouvoirs adjudicateurs et leurs fonctionnaires devraient être tenus procédures civiles, financières et disciplinaires responsables des actes qui violent les dispositions du présent Code.
2. Les actes visés au paragraphe 1 sont communiquées à ARAP sans préjudice d'autres communications prévues par la loi.

Article 20

Obligation de l'action éthique

1. Les entités adjudicatrices, les entités chargées de mener la procédure, le jury et toutes les entités concernées, directement ou indirectement, dans les procédures de passation des marchés publics, devraient agir avec équité et d'honnêteté dans leurs relations avec toutes les parties prenantes dans la procédure.
2. Les entités adjudicatrices, les entités chargées de mener la procédure devraient conduire la procédure et le jury évalue les candidatures et les offres, avec intégrité absolue, évitant à tout moment des actes qui mettent en péril leur impartialité et leur autonomie.
3. Tous les employés des organismes publics impliqués dans un marché public particulier doivent préciser par écrit tout intérêt personnel résultant des liens spéciaux avec un concurrent ou d'un concurrent potentiel qui en sont responsables, en demandant à la participation excuse de cas dans la procédure.
4. La situation décrite au paragraphe précédent contient le greffier du dossier de procédure de processus individuel.
5. Les devoirs de l'action éthique devraient être inscrit dans le code de conduite établi par l'ARAP.

Article 21

Devoir de confidentialité

1. Les entités adjudicatrices, les entités chargées de mener la procédure, le jury, toutes les entités concernées, directement ou indirectement, dans la procédure de passation des marchés publics et les fonctionnaires appelés à coopérer à la procédure sont tenus de maintenir la confidentialité et assurer la confidentialité des éléments de la procédure avant leur libération.
2. Après le début de la procédure jusqu'à ce que la décision d'attribution ne peuvent être divulgués en dehors des heures expressément prévues dans le présent Code, toute information concernant le déroulement de la procédure, notamment en ce qui concerne l'évaluation des demandes et des propositions.

Chapitre IV Publicité

Article 23

Publicité des plans d'achats annuels

Les plans d'achats annuels et les plans annuels groupés doivent être publiés sur le portail des marchés publics, conformément à ce qui est énoncé dans le présent code.

Article 24

Publicité des procédures

1. Les procédures d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres en deux étapes et d'appel d'offres restreint avec pré-qualification, dans le cadre national et international, doivent être annoncées par un avis, sur le portail des marchés publics, conformément au modèle figurant aux annexes I, II et III de ce code.
2. En ce qui concerne les procédures prévues au paragraphe 1, de portée internationale, au-delà des publications visées dans le paragraphe précédent, l'avis doit être publié sur un site international.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le pouvoir adjudicateur peut publier la procédure dans un tout autre moyen de communication qu'il juge approprié.

Article 25

Publicité des documents de consultation et des marchés

Les entités chargées de la conduite de la procédure doivent faire publicité, de façon appropriée, des documents de consultation, les modifications y afférentes, ainsi que les fiches des marchés attribués, conformément au modèle figurant à l'annexe VI, sur le portail des marchés publics.

Article 26

Autres publications

L'ARAP, la Direction générale du patrimoine et des marchés publics et les pouvoirs adjudicateurs doivent favoriser les publications exigées par les accords internationaux, ainsi que celles qui sont jugés acceptables pour assurer une publicité suffisante.

Article 28

L'accès aux documents de la procédure

1. Les documents de la procédure peuvent être consultés par les parties intéressées de la date de publication de la procédure ou l'appel d'offres un avis, selon la procédure suivie dans les locaux de l'autorité contractante dans le portail des marchés publics ou ailleurs par cette procédure indiquée dans les documents.

2. Les documents de procédure peuvent également être fournis par voie électronique.

Article 30

Critère du montant du marché

1. Sauf dans les cas expressément prévus dans le présent Code, le type de procédure est choisi en fonction du montant du marché.

2. La procédure à adopter pour conclure les marchés ci-dessous est celle de l'appel d'offres ouvert :

a) les marchés publics de travaux dont le montant s'élève au moins à CVE 10 000 000 (dix millions d'escudos) ; et

b) marchés de location, d'achat de biens meubles et de services dont le montant s'élève au moins à CVE 5 000 000 (cinq millions d'escudos).

3. Pour passer les marchés ci-dessous, il faut adopter l'appel d'offres restreint :

a) les marchés publics de travaux dont le montant est égal ou supérieur à CVE 3 500 000 (trois millions cinq cent escudos) et inférieur à CVE 10 000 000 (dix millions d'escudos) ; et

b) Marchés de location, d'achat de biens meubles et de services d'un montant égal ou supérieur à CVE 2 000 000 (deux millions d'escudos) et inférieur à CVE 5 000 000 (cinq millions d'escudos).

4. La procédure négociée ne peut être adoptée que pour les marchés publics de travaux, de location, d'achat de biens meubles ou d'acquisition de services dont le montant est inférieur aux sommes indiquées dans le

paragraphe précédent.

5. Pour la formation des contrats de concession de travaux publics ou de concession de services publics, il faut adopter l'appel d'offre ouvert en deux étapes ou l'appel d'offres restreint avec pré-qualification.

6. Les montants indiqués ci-dessus peuvent être actualisés par décret.

Article 40

Types de documents

1. Les documents de consultation sont les suivants :

a) Dans l'appel d'offres public - le dossier d'appel d'offres et le cahier des charges ;

b) Dans l'appel d'offres en deux phases - le dossier d'appel d'offres, le cahier des charges, l'invitation à présenter l'offre technique définitive et l'offre financière ;

c) Dans l'appel d'offres restreint avec pré-qualification - le dossier d'appel d'offres, le cahier des charges et l'invitation à présenter des offres ;

d) Dans l'appel d'offres restreint- invitation à présenter des offres et le cahier de charges ; et

e) Dans la procédure négociée - l'invitation à présenter des offres et le cahier des charges.

2. Dans la procédure des marchés de services de conseil, l'invitation et les termes de référence, qui remplacent le dossier d'appel d'offres et le cahier des charges.

3. Dans la procédure restreinte ou négociée, l'entité chargée de la conduite de la procédure peut décider de n'élaborer que l'invitation, dans la mesure où la nature du produit ou du service objet du marché le permette.

Article 41

Préparation et approbation des documents

1. Les documents de consultation sont préparés par l'entité chargée de la conduite de la procédure, conformément à l'article 66, avec l'aide nécessaire du pouvoir adjudicateur.

2. Les documents de consultation doivent contenir toute les informations nécessaires à la préparation et présentation de la candidature et/ou de l'offre, dans le strict respect des principes et des règles applicables, afin que soient réunies les conditions de complète concurrence entre tous les opérateurs économiques.

3. Si nécessaire, les documents de consultation peuvent être mis à la disposition du public par les pouvoirs adjudicateurs pour consultation.

4. Les documents de consultation sont approuvés par le pouvoir adjudicateur concerné par le marché à passer.

5. Aux fins de vérification, les documents de consultation d'un marché dont le montant est égal ou supérieur à ECV 4.000.000 (quatre millions d'escudos), doivent être soumis à l'autorité compétente du ministère des Finances chargée du contrôle des procédures. 1. Les documents de procédure sont préparés par l'entité responsable de la conduite de la procédure, dans les termes prévus à l'article 66, avec la coopération

nécessaire de l'entité adjudicatrice.

2. Les documents de procédure doivent contenir toute l'information nécessaire à la préparation de la candidature et/ou proposition, dans le strict respect des principes et règles applicables, de manière à permettre des conditions de pleine concurrence entre tous les opérateurs économiques.

3. Les documents de procédure peuvent être placés pour consultation publique par les entités adjudicatrices toutes les fois que nécessaire.

4. Les documents de procédure sont approuvés par l'entité adjudicatrice inhérente au contrat à signer.

Article 45

Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques définissent les caractéristiques exigées d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'utilisation, les caractéristiques environnementales, la sécurité, les dimensions, les prescriptions applicables, à l'égard, notamment, du système d'assurance qualité, de la terminologie, des symboles, des essais et des méthodes d'essai, de l'emballage, du marquage et de l'étiquetage, qui permettent de caractériser objectivement un matériau, un produit ou un bien à fournir, un service à rendre ou un ouvrage à réaliser, de façon à ce qu'il corresponde à la l'utilisation envisagée par le pouvoir adjudicateur.

2. Les spécifications techniques peuvent être complétées par un prototype du matériau ou de l'élément, lequel devra être expressément identifié dans les documents de consultation.

3. Les spécifications techniques doivent décrire, de façon claire, impartiale et précise, le service qui sera rendu et/ou les biens qui seront fournis, le lieu de réalisation du service ou de la livraison ou de l'installation des biens, les délais d'achèvement du service ou de la livraison des biens, les exigences minimales applicables, ainsi que toutes les conditions pertinentes, y compris la définition de tous les essais, des normes et des méthodes qui seront utilisés pour juger de la conformité des prestations qui font l'objet du marché.

4. Les spécifications techniques sont établies en prenant comme référence :

a) Les spécifications techniques nationales en matière de conception et d'utilisation des produits ; et

b) D'autres documents, tels que les normes nationales qui transposent des normes acceptées au niveau international ou, en leur absence, d'autres normes ou conditions internes d'homologation technique.

5. Les pièces dessinées qui seraient comprises dans les spécifications techniques doivent être cohérentes avec le texte. Les spécifications techniques doivent contenir l'ordre de préférence entre les plans et les textes, en cas de divergences entre eux.

6. Il n'est pas permis d'afficher des spécifications techniques qui mentionnent des produits d'une marque ou d'une provenance donnée ou des procédés de fabrication particuliers, dans le but de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Il est également

interdit d'utiliser des marques, des brevets ou des types de marque ou d'indiquer une origine ou production déterminée, sauf s'il est impossible de décrire les spécifications, auquel cas l'utilisation de ces références est autorisée, accompagnées de l'expression « ou équivalent ».

Article 46

Documents de consultation relatifs aux marchés publics de travaux et de concession de travaux publics

1. Les pièces écrites et dessinées du projet, ainsi que le cahier de charges relatifs aux marchés de travaux publics et de concession de travaux publics doivent définir les caractéristiques de l'ouvrage et les conditions techniques de sa réalisation. Ils doivent notamment indiquer la qualité des matériaux à mettre en œuvre, le volume des travaux à réaliser, la nature du terrain, le tracé général et les détails de construction.
2. Au-delà d'autres éléments considérés comme nécessaires, le cahier de charges doit comprendre les éléments suivants :
 - a) L'étude du projet ;
 - b) Le mémoire descriptif ou une note, ainsi que les calculs justificatifs ;
 - c) Les détails quantitatifs estimatifs avec références accompagnés des tableaux synthèse des quantités de travaux où figure la quantité et la qualité des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, décomposés de façon appropriée ; et
 - d) Le planning des travaux, quand il revêt un caractère obligatoire.
3. Au-delà d'autres éléments considérés comme nécessaires, les pièces dessinées doivent contenir le plan du site, les plans en élévation, les coupes et les détails indispensables à la définition exacte et détaillée de l'ouvrage et, le cas échéant, le plan des sondages et les profils géologiques.
4. Si les études mentionnées dans le paragraphe précédent ne sont pas présentées, le pouvoir adjudicateur doit définir dans le cahier des charges les caractéristiques géologiques du terrain.
5. Les pièces du projet concernées doivent être numérotées dans le cahier de charges.

Article 47

Présentation de l'avant-projet détaillé (APD) par les soumissionnaires

1. Quand il s'agit d'ouvrages de grande complexité technique et d'un degré élevé de spécialisation et que les soumissionnaires sont tenus de présenter l'APD, le pouvoir adjudicateur doit préciser dans les documents de consultation les objectifs qu'il souhaite atteindre, en spécifiant les aspects qu'il considère obligatoires.
2. Lorsque l'APD doit être élaborée par le soumissionnaire, l'étude et le cahier des charges sont remplacés, dans la phase initiale, par les pièces écrites et dessinées qui sont nécessaires pour définir avec précision les objectifs et les caractéristiques fondamentales de l'ouvrage qui est l'objet du marché, et qui intègrent les termes de référence.
3. Une fois l'APD approuvé, le contractant doit le prendre comme base pour élaborer l'étude d'exécution.
4. L'APD doit être élaboré en tenant compte des règles applicables,

notamment celles concernant la sécurité de l'ouvrage et l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.

5. Au cas où c'est à l'entrepreneur d'élaborer l'APD, le cahier des charges peut imposer de souscrire un contrat d'assurance afin de couvrir les risques et les dommages qui pourraient survenir directement ou indirectement de la conception déficiente du projet et de la mauvaise exécution de l'ouvrage.

6. Le maître d'ouvrage peut attribuer des prix aux soumissionnaires dont les APD auraient été admis dans le contexte de la procédure. Dans ce cas, le dossier d'appel d'offres doit comporter les critères d'attribution des prix.

7. Aucun prix ne peut être attribué au soumissionnaire qui sera choisi comme le titulaire du marché.

Article 48

Variantes du projet

1. Le maître d'ouvrage peut prévoir dans le dossier d'appel d'offres que les soumissionnaires présentent des variantes relatives à la totalité ou à une partie du projet sans exclure leur devoir de présenter une offre technique de base pour l'exécution du marché, tel qu'il a été approuvé par le pouvoir adjudicateur.

2. La variante du projet approuvée remplace, à tous effets, l'étude avancée par le pouvoir adjudicateur, dans la partie y afférente.

3. Dans le cas d'un marché à prix unitaires, la variante doit prévoir les espèces et les quantités des travaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage et le détail des prix y afférents.

4. Dans le cas d'un marché à prix unitaires, les travaux qui correspondent à l'étude de base ou aux variantes sont exécutés en régime de prix forfaitaire, si l'entrepreneur le propose au maître d'ouvrage et que celui-ci l'accepte. Dans ce cas, l'entrepreneur doit soumettre un échéancier de paiement du prix forfaitaire, lequel est calculé en appliquant les prix unitaires aux quantités prévues.

Article 49

Éléments et méthode de calcul de l'avant-projet détaillé (APD) et des variantes

L'APD et les variantes proposées par l'entrepreneur doivent contenir tous les documents nécessaires pour les étudier parfaitement et pour justifier la méthode de calcul utilisée. Le pouvoir adjudicateur peut demander des éclaircissements, et que lui soient présentés des détails, des plans et des croquis explicatifs supplémentaires.

Article 50 - Cahiers des charges relatifs aux contrats de concession

Les cahiers de charges pour les procédures de passation des contrats de concession doivent comprendre par un code d'exploitation, où sont inscrits les droits et les obligations des parties, ainsi que, le cas échéant, les normes d'exploitation de l'ouvrage ou du service public en cause, en vue des intérêts des usagers.

Article 51

Termes de référence

Les termes de référence contiennent les conditions de la fourniture de services de conseil, ainsi que les éléments nécessaires à la préparation des

soumissions. Ils doivent, notamment :

- a) indiquer les règles de procédure, qui comprennent les critères d'évaluation des offres, comment elles sont évaluées par ordre décroissant d'importance et la grille d'évaluation ;
- b) décrire les services qui sont compris dans le marché de conseil à passer ;
- c) indiquer le profil des consultants ;
- d) définir, avec précision, les objectifs, les produits et l'étendue des travaux à exécuter ;
- e) indiquer la période de la prestation des services et d'éventuels délais / objectifs parcellaires ;
- f) indiquer les devoirs des consultants ; et
- g) Indiquer les moyens que l'entité adjudicatrice mettra à disposition pour réaliser la prestation de services.

Article 52

Éclaircissements sur les documents de consultation

1. L'entité chargée de la conduite de la procédure donne les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension et interprétation des documents de consultation, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des intéressés, lorsque cette demande est présentée jusqu'à la fin du premier tiers du délai fixé pour le dépôt des offres.
2. Les éclaircissements sont donnés jusqu'à la fin du second tiers du délai fixé pour le dépôt des offres, sans identifier les auteurs des demandes. Ils doivent être communiqués à tous les intéressés, qui à leur tour peuvent demander des éclaircissements sur eux jusqu'à la fin du second tiers du délai fixé.
3. Les éclaircissements doivent aussi être portés à la connaissance du public par le biais d'un avis publié sur le portail des marchés publics, conformément à ce qui est prévu dans le titre I du chapitre IV.

Article 53

Rectification des documents de consultation

1. Les documents de consultation peuvent être rectifiés par le pouvoir adjudicateur, jusqu'au délai fixé pour dépôt des offres, lorsque bien motivées.
2. Toute rectification des documents de consultation doit être communiquée immédiatement à tous les intéressés, et portée à la connaissance du public conformément au paragraphe 3 de l'article précédent.
3. Au cas où les rectifications entraîneraient la modification d'aspects fondamentaux des documents de consultation, le délai de dépôt des offres doit être prorogé, au minimum, du temps qui a couru depuis le début du délai du dépôt des offres jusqu'à la date de communication des rectifications.

Article 54

Ouverture de la procédure

Les procédures d'achat sont engagées avec l'envoi de la procédure d'annonce de la publication, ou quand il n'existe pas, avec l'appel d'offres.

Article 82

Règles pour les pré-qualifications conjointes

1. Les règles et les critères du système de pré-qualifications conjointes doivent être adaptés aux types et aux caractéristiques des marchés à attribuer, en tenant compte des règles et des principes qui sous-tendent à ce code.
2. Dans le système de pré-qualifications conjointes, les exigences de capacité technique et/ou financière énoncées dans l'avis et auxquelles s'applique le régime de la section II du chapitre II du présent titre doivent être respectées.
3. Le système de pré-qualifications conjointes peut comprendre plusieurs étapes de qualification et doit être fondé sur des règles et des critères objectifs non discriminatoires, en particulier en ce qui concerne les exigences de capacité technique ou de capacité financière des personnes concernées, lesquels doivent être exigés dans des conditions d'égalité.
4. Le non-respect des dispositions du présent article détermine l'abrogation et/ou la nullité de la décision de pré-qualification assortie de la suppression de la liste des présélectionnés.

Article 70

Dépréciations des candidats et concurrents

1. Ils ne peuvent pas présenter une demande ou d'une proposition ou d'un candidat intégrer un groupe ou concurrent :
2. Sont dans un état de la situation d'insolvabilité ou de faillite, de liquidation, cessation d'activité, sous réserve des moyens de prévention de règlement ou de patrimoines toute situation analogue, ni ont son processus en attente;
3. Ont été déclarée coupable, ou dans le cas des personnes morales, ont été reconnus coupables des membres du conseil d'administration ou de l'administration dans les fonctions d'efficacité, par un jugement définitif pour un crime ou un délit affectant sa moralité professionnelle;
4. Sont empêché de participer aux procédures de passation, conformément à la loi;
5. Ont leur situation irrégulière concernant les contributions à la sécurité sociale au Cabo Verde ou dans l'État dont ils sont ressortissants ou dans lesquels est situé son établissement principal;
6. Ont leur situation irrégulière par rapport aux impôts dus à l'Etat du Cabo Verde ou l'État dont ils sont ressortissants ou dans lesquels il est situé ou son établissement principal; ou
7. Ont été condamnés, ou dans le cas des personnes morales, ont été reconnus coupables des membres du conseil d'administration ou de l'administration dans les fonctions d'efficacité, par jugement définitif, pour le crime de participation à une organisation criminelle, la corruption, la fraude ou le blanchiment d'argent, ou dans le cas de la procédure visant à la conclusion d'un contrat de travaux ou de travaux publics contrat de concession, pour des crimes qui, dans le cadre du

régime juridique d'accès et de permanence dans l'activité de construction, empêche l'accès à cette activité.

8. Ils ne peuvent pas participer à la procédure, les personnes physiques ou morales, ainsi que tout représentant, employé de la personne morale, qui ont participé ou participeront, directement ou indirectement, par tout moyen, dans la préparation de la procédure.
9. Ils sont également empêchés de participer aux procédures de recrutement des services de consultation aux personnes physiques ou morales, ainsi que tout représentant, employé de la personne morale, qui ont participé ou participeront, directement ou indirectement, dans le contrat, il semble couvert par les services consultatifs soumis à la procédure.
10. Aux fins de alinéas d) et e) du paragraphe 1, il est considéré comme la position de l'organe de gestion du système de sécurité sociale ou au bureau des impôts compétent, respectivement, déclareraient, même dans les cas où il y a un cordon entre cette entité et le candidat ou concurrent pour le règlement des paiements en retard de versement, ou si elle a été plainte présentée, appel ou toute autre forme de contestation légalement admissible à la lumière du système juridique du Cabo Verde ou l'état de la concurrent est ressortissant ou dont le principal lieu de ce dernier de l'entreprise qui est doté d'un effet suspensif.
11. Dans le cas du paragraphe précédent sera suffisante une communication ultérieure de l'organisme de gestion du système de sécurité sociale ou d'un service financier, respectivement, l'entité responsable de la conduite de la procédure qui a été inassouvi toute disposition ou que la situation ou le soumissionnaire du demandeur irrégulier pour qu'il soit immédiatement exclu de la procédure.
12. Le Ministère Public informe l'autorité juridique de l'inspection des travaux publics et ARAP, les jugements définitifs de mettre fin à la procédure pénale visée dans la dernière partie du paragraphe f) du paragraphe 1, pour les particuliers ou les entreprises dont l'activité comprend les travaux publics ou leurs dirigeants ou administrateurs.
13. Les organismes auxquels les candidats ou les soumissionnaires qui sont des entrepreneurs de travaux publics ont produit des documents devraient, là où il y a des soupçons de falsification, rapporter à l'autorité légalement compétente pour l'inspection des travaux publics et ARAP, et fixer une telle communication des éléments de preuve à leur disposition, avec une copie de la plainte qui a été envoyé au Ministère Public.

Article 99

Critères d'attribution

1. L'évaluation des propositions et l'attribution se fait selon un de ces critères:
 - a. Le prix le plus bas; ou
 - b. Offre économiquement la plus avantageuse.
2. Le critère du prix le plus bas ne peut être adoptée que si les documents de la procédure, ils contiennent toutes les spécifications de l'objet de l'avantage à l'achat, ne laissant qu'ouvert à la concurrence le prix.
3. Le prix basé sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse doit être fondée sur des facteurs objectifs tels que le prix, la

période d'exécution des services qui font partie du contrat à conclure, la valeur technique de la proposition, service après-vente et l'assistance technique, les grantias offerts ou leurs caractéristiques environnementales.

4. Dans l'offre économiquement la plus avantageuse peut encore être des facteurs prévus pour établir un poids plus élevé aux propositions qui ont des biens produits, cultivés ou extraits au Cabo Verde, ou à l'égard des services rendus ou les paiements effectués par des entités ayant la nationalité capverdienne ou sur la base territoire du Cabo Verde.

Article 100

Décision d'attribution

La décision d'attribution est prise par l'autorité contractante, sera notifiée à l'entrepreneur et à tous les soumissionnaires par la partie responsable de la conduite de la procédure, ainsi que le rapport final de l'évaluation des propositions. (...)

Titre V - Recours administratifs

Article 181

Régime

1. Les décisions administratives prises dans le cadre des procédures de passation des marchés conclus au titre de ce code peuvent être contestées dans les conditions prévues dans ce titre.
2. Les documents de consultation peuvent également être contestés.

Article 182

Types et nature des défis

1. Les défis peuvent être exercés :
 - a) Sur plainte à l'auteur de l'acte ; ou
 - b) En cas d'appel à la Commission pour la résolution des conflits d'ARAP.
2. Les recours administratifs mentionnés ci-dessus, sont facultatifs, ne constituant pas une condition préalable nécessaire à un contrôle judiciaire.
3. Les décisions CRC sont susceptibles aux autorités judiciaires

Article 183

Présentation des réclamations et recours

1. Les réclamations et les recours administratifs doivent contenir tous les fondements, de fait et de droit, considérés comme importants, et des documents jugés pertinents peuvent y être joints.
2. Les recours auprès de la Commission de Résolution des Conflits de l'ARAP doivent être présentés sur papier et/ou sur support informatique et impliquent le paiement de frais de justice conformément à la loi.
3. Si le plaignant ou le requérant juge que sa réclamation ou son recours contient des informations confidentielles, il doit le signaler sur la première et les dernières pages et remettre une copie dactylographiée expurgée des informations tenues pour confidentielles.
4. L'organe à qui est adressée la réclamation ou le recours se prononce sur la demande de confidentialité dans le délai de deux jours, et informe immédiatement le plaignant ou le requérant de cette décision

Article 186

Effets des plaintes et des appels

Plaintes et ressources administratives suspendent l'efficacité de l'acte :

- a) de la négociation des contrats ;
- b) de la décision d'attribution ;
- c) du contrat.

Article 189

Les infractions commises par les candidats ou les soumissionnaires

1. Constitue une infraction très grave, passible d'une amende de 50 000 \$ 00 (cinquante mille écus) à 75 000 \$ 00 (soixante-quinze mille écus), ou de 100 000 \$ le 00 (cent mille écus) à 300 000 \$ 00 (trois cent mille écus), selon que appliquée à une personne physique ou morale:

- a. La participation des candidats ou d'un concurrent qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 70 au moment de la présentation de leur candidature ou l'offre ou l'attribution du marché;
- b. La présentation des documents de qualification faux, des documents constituant la proposition et les documents pour la qualification; ou
- c. Faire de fausses déclarations au cours de la phase de formation des contrats.

2. Constitue une infraction grave, passible d'une amende de 25 000 \$ 00 (vingt-cinq mille écus) à 65 000 \$ 00 (soixante-cinq mille escudos), ou de 75 000 \$ 00 (soixante-quinze mille écus) à 150 000 \$ 00 (cent cinquante mille escudos), selon que appliquée à une personne physique ou morale:

- a. Le défaut de fournir le gage de la bonne exécution du contrat dans les délais et conformément au présent code ;
- b. Si le candidat ou le soumissionnaire soit un groupement, le fait que ses membres ne se joignent pas avant la conclusion du contrat, la forme juridique prévue dans les documents d'appel d'offres.

3. Constitue une infraction simple, passible d'une amende de 5.000 (cinco mil escudos) a 15.000 (quinze mil escudos) ou de 50.000 (cincuenta mil escudos) a 75.000 (setenta e cinco mil escudos), selon qu'appliquée à une personne physique ou morale :

- a. La violation des dispositions de l'article 69 paragraphe 2 ;
- b. L'échec dans la journée, l'heure et le lieu fixé pour l'attribution du contrat.

Article 193

Les infractions commises par des représentants des entités chargées de mener la procédure ou les employés de l'administration publique

1. Constitue une infraction très grave, passible d'une amende de 50,000 (cinquante mille escudos) a 75,000 (soixante-quinze mille escudos):

- a. L'adoption de l'accord direct en violation évidente et claire de ces règles du Code;
- b. L'adoption de règles et falseadoreaas discriminatoires dans les

documents de la procédure afin de bénéficier ou nuire à un certain commerçant ou une catégorie d'opérateurs économiques; ou

c. Le non-respect de la décision du Comité Conslitos résolution, sous réserve de recours devant les tribunaux;

d. L'absence d'exigence lorsque l'obligation légale, la preuve spécifique des qualifications professionnelles ou des autorisations ou des membres de certaines organisations Occupational;

e. L'absence d'obligation de l'entrepreneur d'afficher destinda des obligations pour assurer le maintien de l'offre et l'exécution du contrat lorsque cette garantie est due legalment.

2. Constitue une infraction grave, passible d'une amende de 25,000 (vingt-cinq mille escudos) a 65,000 (soixante-cinq mille escudos):

a. Violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 21;

b. Faire de fausses déclarations.

3. Constitue une infraction administrative simple, passible d'une amende de 5,000 (cinq mille escudos) a 15,000 (quinze mille escudos), applicable aux membres des organes chargés de mener la procédure, le défaut d'assister le jour, heure et lieu fixé pour l'attribution du marché.

4. As les pouvoirs adjudicateurs ont la responsabilité stricte des actes commis par leurs représentants ou employés impliqués dans la conduite des procédures en vertu du présent article.

Article 194

Les pénalités par action contre l'éthique

1. Les participants au système national des marchés publics intéressés en particulier dans la procédure, responsable de la conduite de la procédure, le jury et les employés de l'administration publique et les opérateurs économiques, ne peuvent pas commettre des actes de corruption, de fraude, de collusion, de contrainte et d'obstruction, sous peine d'exclusion de la proposition ou la déchéance de la sentence.

2. La pratique des actes prévus au paragraphe précédent peut encore être punis conformément au paragraphe 1 des articles 189 et 193 et à l'article 190.

3. La violation de l'obligation de conduite éthique peut encore conduire à un retrait de l'accréditation des UGA et la disqualification d'un membre à part entière de l'ARAP.

4. Les sanctions et mesures prévues au paragraphe 3 peuvent être considérées comme une mesure de précaution, auquel cas, ont limité la nature, sans plus de processus avec audition préalable interesado, où il peut produire preuve et si la décision est prise.

Article 198

Notifications et communications

1. Tout avis ou communications entre le pouvoir adjudicateur, le jury ou l'entité responsable de la conduite de la procédure et les candidats intéressés, les concurrents ou l'entrepreneur doivent être faites par écrit et en portugais, et envoyé par courrier électronique, par télécopieur par la poste lors de l'enregistrement avec accusé de réception, ou remis directement à l'entité responsable de la conduite de la procédure contre

accusé de réception.

2. Les notifications ou communications sont considérées comme fait:
 - a. A la date de réception par les services de l'organisme chargé de mener la procédure, lorsqu'il est présenté en personne;
 - b. La date indiquée dans le rapport de livraison lorsqu'il est envoyé par e-mail;
 - c. A la date de signature de l'accusé lors de sa présentation lors de l'enregistrement par la poste avec accusé de réception; ou
 - d. La date indiquée du rapport de transmission réussie lorsqu'ils sont soumis par fax.
3. Les communications qui ont être adressées à l'autorité contractante, le jury ou l'entité responsable de la conduite de la procédure et sont faites par e-mail ou par fax après les 17 heures du site d'accueil, réputés être fait à 10 heures de la journée ouvrable suivant.

Article 199

Traitement électronique de la procédure

1. L'objectif de l'État est de mettre en œuvre un système électronique des marchés publics, en vue de traiter des procédures de passation des contrats assujettis à ce Code à travers une plateforme électronique.
2. Le traitement électronique de la procédure de passation des marchés et la mise en œuvre et le fonctionnement de la plateforme électronique seront réglementés par un texte de loi propre à cet effet.
3. L'utilisation de la plateforme sera obligatoire pour tous les intervenants dans le Système national des marchés publics - SNCP. À cet effet, un délai sera fixé dans le texte de loi visé dans le paragraphe précédent. Le Code prévoit encore des sanctions pour des actions anti-éthiques à son article 194 et 196, en punissant inclusive la tentative.

Règlement Interne n° 1/2015 de l'Autorité de Régulation des Achats Publics

Article 1

Objet

Le présent règlement définit les niveaux d'accréditation des UGA et la qualification de ses membres, dans le but de fournir une formation adéquate et une intégration complète du tissu administratif.

Article 2

Les niveaux d'accréditation de la création

Ils sont créés trois niveaux d'accréditation en pièce jointe :

- a) Niveau I – les membres doivent avoir une formation dans la phase pré-contractuelle des contrats prévus dans le CMP et dans la plate-forme électronique d'achats et ;
- b) Niveau II – les membres doivent avoir une formation dans la phase pré-contractuelle des contrats prévus dans le CMP, dans la plate-forme de commerce électronique et la phase d'exécution des contrats prévus dans le régime juridique des contrats administratifs;

c) Niveau III – les membres doivent avoir une formation dans la phase pré-contractuelle des contrats prévus dans le CMP, sur la plate-forme de commerce électronique, sur le régime juridique des contrats administratifs sur les contrats spécifiques concession de travaux et Services gouvernementaux sur les partenariats public-privé.

Article 3

Profil Professionnel

Sauf indication contraire dans l'article précédent, de l'accréditation d'un UGA à différents niveaux, ses membres doivent avoir le profil suivant:

- a) Niveau I, chez les personnes qui ont une formation supérieure ou de l'expérience dans la conduite d'au moins deux (2) les procédures de passation de marchés;
- b) Niveau II, chez les personnes qui ont une formation supérieure et de l'expérience pour mener au moins quatre (4) les procédures de passation de marchés;c)
- c) Niveau III, chez les personnes qui ont une formation supérieure et de l'expérience pour mener au moins six (6) des procédures de passation des marchés, au moins quatre (4) au mode respectif.

Décret-loi n° 55/2015

(Statut de l'Autorité de Régulation des acquisitions publiques des Achats Publics - ARAP)

Article 2

Nature juridique

L'ARAP est une autorité administrative indépendante, la base institutionnelle avec des fonctions réglementaires considérables et de la personnalité juridique, l'autonomie administrative, financière et patrimoniale

Article 9

Attributions

Ils sont les attributions de l'ARAP:

- a) Assurer la bonne gestion des fonds publics utilisés dans les marchés publics;
- b) Promouvoir les priorités et les objectifs du développement politique et national;
- c) Exiger l'adoption par les procédures de passation des marchés des entités menées conformément aux principes et règles régissant les marchés publics;
- d) Exiger l'adoption des meilleures pratiques d'approvisionnement de façon pédagogique, les acteurs du système national des marchés publics, ci-après dénommés SNCP;
- e) Veiller à l'application du droit de la concurrence sur le marché des marchés publics, en assurant la garantie d'une saine concurrence, en collaboration avec l'autorité compétente;
- f) Prévenir et combattre la corruption qui menace d'affecter, quoique façon indirecte, la SNCP;
- g) Fournir des informations générales sur les marchés publics.

Article 14

Compétence de formation et d'accréditation

Dans la poursuite de ses missions de formation et d'accréditation à l'ARAP, à savoir:

Promouvoir une formation adéquate des acteurs SNCP, conjointement avec celle-ci

Effectuer l'accréditation des membres de l'UGA et leurs modifications ou révocations sous et aux fins du régime prévu par le règlement UGA et autres réglementations applicables

Article 18

Instance d'appel

L'ARAP exerce ses compétences de l'instance d'appel par la Commission de Résolution des Conflits qui est habilité à apprécier et résoudre, comme l'instance d'appel, les conflits entre les candidats ou les concurrents et les pouvoirs adjudicateurs conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, la Statut de la Commission de Résolution des Conflits et d'autres lois.

Décret réglementaire n° 12/2015

(Statuts du Comité de Résolution des Conflits - CRC de l'Autorité de Régulation de Passation des Achats Publics – ARAP)

Article 6

Pouvoirs

Il est pour le CRC en particulier :

(...)

f) Examiner et statuer sur les plaintes reçues par le ARAP, dans les termes qui est évalué et tranché la plainte et l'appel, avec les adaptations nécessaires.

Code Criminel

Article 365

Trafic d'influences

1 - Celui qui obtient pour lui ou pour un tiers de l'argent ou autre avantage patrimonial, ou sa promesse pour, se servant de son influence, obtenir de l'entité publique décision sur adjudications, contrats, emploi, subventions, commandes ou autre avantage sera puni avec peine de prison de 3 ans.

2 - Si la décision que l'on souhaite de l'entité publique est contraire à la loi ou aux règlements, la peine sera de 1 à 5 ans de prison.

3 - Si l'agent est fonctionnaire la peine sera de 2 à 8 ans.

4- La personne qui, directement ou par personne interposée, offre ou promet de l'argent ou autre

avantage patrimonial à des tiers avec le but indiqué au n°1, sera punie avec

peine de prison jusqu'à 1 an ou d'amende jusqu'à 90 jours.

5 - Si la décision que l'on prétend de l'entité publique est celle mentionnée au n°2, la peine sera de jusqu'à 3 ans de prison.

Article 370

Frustration d'intérêts patrimoniaux publics

1 - Le fonctionnaire qui intervenant à cause et en raison de l'exercice de ses fonctions, aux enchères, adjudication ou vente publique, recrutement ou réception de marchandises, certification, inspection ou réception d'ouvrages, ou en opération de liquidation de biens publics, se concerte avec les intéressés ou use d'un quelconque artifice pour escroquer une entité publique, sera puni avec peine de prison de 6 mois à 2 ans ou peine d'amende de 60 à 150 jours, ou de prison de 1 à 3 ans ou de amende de 80 à 200 jours, selon que l'on vérifie effectivement ou pas la escroquerie, si peine plus grave n'est pas prévue par force d'une autre disposition légale.

2 - Si la conduite est menée à terme avec avantage patrimonial effectif de l'agent, la peine sera de 1 à 5 ans de prison, si peine plus grave n'est pas prévue en vertu d'autre disposition légale.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont prévues par la loi 88/VIII/2015 portant code des marchés publics (CMP). La procédure est décentralisée. Par conséquent, chaque administration a la capacité d'émettre ses appels d'offres et d'effectuer la sélection selon la procédure décrite dans le CMP.

L'article 24 du CMP prévoit que les appels d'offre doivent faire l'objet d'une publicité par tout moyen jugé adéquat. A ce titre, l'article 199 CMP prévoit la mise en place d'un outil de dématérialisation pour la publication et la gestion en ligne des appels d'offres. C'est ce qui est plus communément connu sous le nom de e-procurement. Toutefois, au jour de la visite de pays, cet outil informatique était encore en cours de développement.

En outre le code prévoit que toutes les procédures de marchés publics doit répondre à des principes de concurrence, de transparence, de publicité, d'impartialité, de responsabilité, d'éthique et de confidentialité (arts. 8 à 21 CMP).

L'article 30 du CMP prévoit les critères pour la sélection du type de procédure appliquée. Par conséquent, la procédure ouverte doit être choisie pour tout appel d'offre dont le montant est au moins égal à 10 millions d'Escudos (approx. 100.000 Dollar) pour les marchés de travaux et 5 millions d'Escudos pour les marchés de biens (approx. 50.000 Dollar).

Le CMP prévoit également les documents que les entités adjudicatrices doivent demander aux soumissionnaires. Ainsi, les entités doivent préparer à l'avance les conditions d'acceptation des dossiers, prévoir les spécificités requises pour l'attribution du marché ainsi que rédiger les termes de références de l'appel d'offre (arts. 40 à 51 CMP).

L'article 99 du CMP prévoit également les critères d'attribution des marchés publics.

En cas de contestation sur l'attribution d'un marché, un recours administratif peut être présenté

devant la commission de résolution des conflits (CRC) de l'Autorité de Régulation des Achats Publics (ARAP) (art. 183 CMP). Cette procédure a un effet suspensif sur la décision d'attribution ou l'exécution du contrat (art. 186 CMP). Toutefois, la décision de suspension n'est pas automatique, la CRC prend la décision s'il y a conflit avec l'intérêt public ou si l'exécution du contrat peut avoir des conséquences trop importantes.

L'ARAP a pour fonction, entre autres, de prévenir la corruption dans le domaine de la passation des marchés publics et de fournir une formation adéquate aux acteurs du Système National des marchés publics (dénommé SNCP).

Les articles 189 à 194 CMP prévoient les sanctions pour non respect des règles prévues en matière de passation des marchés publics. Ces sanctions peuvent être de nature pénale.

Cabo Verde a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 2 de l'article 9

2. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

- a) Des procédures d'adoption du budget national ;*
- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes ;*
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;*
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et*
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Loi n°84/IV/93

(Cour des Comptes)

Article 2

Nature

La Cour des comptes est l'organe suprême de contrôle de la légalité des dépenses publiques et de jugement sur ces comptes que la loi soit soumis.

Article 5

Indépendance

1. La Cour des comptes est indépendante.
2. Sont garanties d'indépendance de la Cour des Comptes l'exclusive obéissance de ses juges à la loi, à l'auto gouvernement, l'inamovibilité et

l'irresponsabilité de ses juges.

Article 9

Compétence

Il appartient à la Cour des comptes:

- a) Donner des conseils sur la Compte Général de l'État;
- b) Effectuer l'inspection préalable de la légalité et le budget couvrent les contrats administratifs, générateurs de dépenses ou documents représentant des responsabilités financières pour les entités visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 3;
- c) Évaluer les comptes des organes et entités relevant de la compétence du Tribunal;
- d) Examiner la légalité des dépenses des organismes, des bureaux et d'autres entités dans le système d'installation.

Article 11

La Compte Général de l'État

1. Dans son avis sur l'état général compte de la Cour apprécie notamment les éléments suivants:

- a) L'activité financière de l'Etat dans l'année aux rapports de compte, en particulier dans les domaines des actifs, les revenus, les dépenses, la trésorerie et du crédit public;
- b) L'exécution de la loi-cadre du budget d'Etat et de la législation complémentaire;
- c) L'inventaire des biens de l'Etat;
- d) Le mouvement des fonds pour les opérations de trésorerie, ventilées par types d'opérations;
- e) Les passifs, directs ou indirects, de l'État, y compris l'octroi de garanties;
- f) Les subventions, les avantages fiscaux, crédits et autres formes de soutien accordées par l'Etat, directement ou indirectement.

2. Pour émettre l'avis sur l'état général des comptes peut la Cour des Comptes pour obtenir le Ministère des Finances ou tout autre document de service du gouvernement et des informations jugées pertinentes.

Article 17

Rapport Annuel

Le rapport annuel est établi par le Président de la Cour et au Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le gouvernement, suivant l'année le 15 Janvier à laquelle il se rapporte.

Décret-loi n°29/2001

(Principes et normes relatifs au régime financier, à la comptabilité et au contrôle de la gestion financière de l'Administration Centrale)

Article 89

Publicité des informations

1. Les instruments démonstratifs de gestion financière doivent être objet de diffusion périodique, notamment à travers de moyens électroniques d'accès public.
2. La périodicité des informations financières est fixée par loi ou règlement.

Article 109

Système de contrôle

Les diverses formes de contrôle financier au sein de l'Administration Publique et de l'Etat dans sa globalité intègrent un système de contrôle intégré, harmonique et complémentaire, sans préjudice de l'autonomie des divers organes chargés du système, qui incide sur l'exécution budgétaire et les opérations de trésorerie.

Article 110

Objectifs généraux et formes de contrôle

1. Le contrôle financier a pour objectifs généraux l'appréciation de la conformité légale et de la régularité financière ainsi que de l'économie, l'efficacité et l'efficacités de la gestion dans une vision d'amélioration de l'organisation et de l'activité de l'Administration publique.
2. La gestion budgétaire de tous les services, fonds et instituts publics englobés par le présent texte de loi est assujéti aux formes de contrôle suivantes:
 - a) Autocontrôle par les organes compétents des propres services, fonds et instituts publics et en particulier par le contrôleur financier;
 - b) Contrôle interne, successif et systématique, notamment par le biais d'audits, par des organes spécialisés de l'Administration, au-delà du propre Ministère des Finances, dans les termes des articles 114 à 118;
 - c) Contrôle externe dans les termes des articles 119 à 122.
3. Chaque département gouvernemental élaborera annuellement un rapport annuel d'activités et gestion qui englobera tous les services et organismes qui l'intègrent, aussi bien ceux avec autonomie administrative que ceux avec autonomie administrative et financière, et qui servira de base à l'élaboration du Compte Général de l'Etat.

Article 111

Exercice, instruments et diffusion

1. Le contrôle financier doit être actuel, exercé avec objectivité et exemption et incider préférentiellement sur les actes avec plus grande expression financière.
2. Les instruments du contrôle financier sont essentiellement la prestation de comptes, le suivi de l'exécution des programmes de travail et la réalisation d'audits, enquêtes et autres inspections, dans les termes réglementés par la loi.
3. Les résultats du contrôle financier doivent être objet de diffusion publique, en se sauvegardant l'intimité des personnes impliquées.

Article 112

Devoir de collaboration

Tous les services de l'Administration Publique sont assujettis au devoir de collaboration avec les organes de surveillance chargés aussi bien du contrôle interne qu'externe.

CONTROLE INTERNE

Article 114

Cadre du contrôle interne

1. Le contrôle interne est exercé sur toutes les unités administratives des Pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire de l'Etat.
2. Les services spécialisés existants ou qui viendront à exister dans les départements gouvernementaux et qui sont chargés du contrôle interne doivent avoir leurs capacités renforcées.
3. Les organes de contrôle interne doivent être techniquement indépendants. 4. Sont assujettis au contrôle interne:
 - a) les services ordonnateurs et du Trésor Public, ainsi que des agents et des gestionnaires qui perçoivent des recettes résultantes de l'exécution budgétaire ou d'opérations de trésorerie ou qui aient sous leur garde ou administration des biens, numéraires ou autres valeurs publiques;
 - b) les serviteurs de l'Etat, de services et fonds autonomes et des instituts publics qui sont à l'origine de perte, égarement, dommage ou destruction de biens, numéraires ou autres valeurs dont ils sont responsables;
 - c) les entités privées bénéficiaires de transferts publics.

Article 115

Objectifs spécifiques

Le contrôle interne, successif et systématique de la gestion, nommément à travers des audits, obéira d'une manière générale aux objectifs suivants:

- a) créer des conditions indispensables pour assurer l'efficacité du contrôle externe;
- b) vérifier la régularité dans le recouvrement de la recette ainsi que dans la réalisation des dépenses englobant les aspects économiques, financiers, patrimoniaux et contingentiels; c) suivre l'exécution des budgets et des programmes de travail;
- d) évaluer les résultats atteints dans l'exécution de programmes et projets ayant pour base les critères d'économie, efficacité et efficience;
- e) vérifier la fidélité des agents responsables des biens, numéraires et valeurs.

Article 116

Organes de contrôle interne

1. Sont compétents pour le contrôle interne:
 - a) l'Inspection Générale des Finances;
 - b) les organes spécialisés existant dans les départements gouvernementaux;
 - c) le service de Comptabilité Publique à travers les contrôleurs financiers.
2. Les départements gouvernementaux pourront créer et mettre en fonctionnement des services spécialisés chargés du contrôle interne.

3. Les autres organes de souveraineté institueront leurs organes de contrôle interne visant le respect de l'établi sur ce texte de loi.

4. Il revient à l'Inspection Générale des Finances la coordination technique de tout le système de contrôle interne existant dans l'Administration Publique.

Article 117

Devoir de collaboration et pouvoir de réquisition

1. Les services et organismes de l'Administration Publique ont le devoir de fournir toute la collaboration indispensable à la réalisation du contrôle interne.

2. Les organes compétents pour effectuer le contrôle interne pourront réquisitionner tous les processus et documents relatifs à la gestion financière effectuée.

Article 118

Résultats du contrôle

Les rapports résultant des audits et des inspections réalisés seront remis au membre du Gouvernement responsable des Finances et au membre du Gouvernement responsable du département respectif.

SECTION IV CONTROLE EXTERNE

Article 119

Contrôle politique

1. Le contrôle politique de l'activité financière de l'Etat est de la compétence de l'Assemblée Nationale et est exercé avec l'aide de la Cour des Comptes.

2. Le Compte Général de l'Etat est apprécié et jugé par l'Assemblée Nationale après émission du correspondant avis de la Cour des Comptes.

3. L'avis de la Cour sur le Compte Général de l'Etat est simultanément envoyé au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre et est rendu publique, nommément à travers sa publication au Journal Officiel.

Article 120

Contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel de l'activité financière de l'Etat revient à la Cour des Comptes.

Article 121

Devoir de collaboration

1. Les organes de surveillance chargés du contrôle interne, nommément les inspections générales, sont assujettis à un devoir spécial de collaboration avec la Cour des Comptes. 2. Le devoir de collaboration mentionné au numéro antérieur englobe:

a) la communication préalable à la Cour de ses programmes, annuels et pluriannuels, d'activités et respectifs rapports d'activités;

b) l'envoi des rapports de ses actions toutes les fois qu'elles ont intérêt pour l'action de la Cour;

c) la réalisation d'actions de surveillance à la demande de la Cour.

Article 122

Audit externe

1. Le contrôle externe peut encore être exercé à travers des audits réalisés par des entreprises spécialisées qui seront préalablement sélectionnées moyennant appel d'offres public.
2. Il revient au Gouvernement, à travers le membre du Gouvernement responsable des Finances, solliciter la réalisation d'audits externes.

CHAPITRE IX RESPONSABILITES

Article 123

Responsabilité financière

1. Le non-respect de l'établi sur ce texte de loi peut déterminer responsabilité financière dans les termes de la loi applicable.
2. Le non respect réitéré du devoir de collaboration auquel se référé ce texte de loi fait l'infacteur encourir en responsabilité financière sanctionnatrice dans les termes de l'art. 35 de la Loi n°84/IV/93 du 12 juillet.
3. La responsabilité financière prescrit dans le délai de dix ans à compter de la survenue des faits qui sont à son origine.

Article 124

Responsabilité civile

1. Détermine l'obligation d'indemniser l'Etat pour les préjudices subis:
 - a) l'impossibilité de produire le document nécessaire à la preuve de tout acte de gestion budgétaire, financière ou patrimonial;
 - b) l'omission de l'enregistrement comptable de tout acte ou opération relatifs à la gestion budgétaire, financière ou patrimoniale;
 - c) l'émission de tout ordre, même que verbal, dont résulte préjudice public.
2. Encourt dans responsabilité civile mentionnée au numéro antérieur qui, indépendamment de la position ou poste assumé, se trouvait fonctionnellement obligé à produire tel document, à effectuer tel enregistrement ou à émettre ordre en conformité avec la loi.
3. Il revient au débiteur prouver que le non-respect de l'établi au numéro 1 n'est pas de sa faute.

Article 125

Responsabilité solidaire

1. Les membres des organes collégiaux sont solidairement responsables des préjudices ou dommages causés à l'Etat par délibération prise.
2. La responsabilité solidaire ne peut être écartée que lorsqu'on démontre que un membre d'organe collégial donné n'a pas pris part dans la délibération ou, ayant pris part, a voté contre la position qui a prévalu.

Article 126

Responsabilité pénale

La poursuite d'intérêt privé en détriment de l'intérêt public détermine

responsabilité pénale dans les termes de la loi pénale applicable.

Loi n ° 78/V/98

(Principes et règles pour le budget de l'Etat, les modalités de leur préparation, la discussion, l'approbation, l'exécution, la modification et l'inspection et la responsabilité fiscale, ainsi que les règles sur le compte général État)

Article 3

Unité et Universalité

Le budget de l'Etat est unitaire et comprend toutes les recettes et les dépenses du gouvernement central, quelle que soit sa nature, l'origine et la source de financement et le budget de la Sécurité Sociale. (...)

Article 7

Budget brut

1. Tous les revenus sont inscrits au budget de l'Etat pour toute l'importance qui ont été évalués sans aucune déduction pour les frais de recouvrement ou de toute autre nature.
2. Toutes les dépenses sont inscrites dans le budget de son importance, sans déduction d'aucune sorte.
3. Dans la préparation du budget de l'Etat doit obéir strictement aux principes de transparence et d'intégrité dans la répartition des revenus et dépenses.

Article 11

Proposition de budget

1. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale une proposition de budget pour le prochain exercice, selon la date indiquée dans le Règlement de l'Assemblée nationale.
2. Le budget de l'Etat peut être présenté sous la forme du budget du programme, recettes et dépenses, qui devraient refléter les politiques, les objectifs, les cibles et les activités à développer selon le Plan national de développement.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente loi, le budget-programme peut être présenté sous forme de budget pluriannuel couvrant la période de mise en œuvre du plan et ne doit en aucun cas excéder la durée de la législature actuelle.
4. Les étapes et les calendriers suivants pour la préparation du budget d'état sont définis, à effectuer annuellement:
 - a) Préparation pour le service gouvernemental responsable de la planification de l'analyse documentaire préliminaire de la situation économique du pays, des objectifs et des cibles pour l'exercice visé au budget de l'Etat, jusqu'au 31 Mars;
 - b) Préparation pour le département gouvernemental responsable du document d'orientation du Plan pour la préparation du programme d'investissement public pluriannuel (PIIP), fixer des priorités et des objectifs en matière de politique d'investissement du gouvernement pour l'exercice visé au budget de l'Etat jusqu'au 31 Mars;

- c) Préparation pour le département gouvernemental chargé de document de politique de gestion de l'administration publique des ressources humaines pour l'exercice visé au budget de l'Etat, jusqu'au 31 Mars;
- d) Préparation pour le service gouvernemental responsable des finances du document de politique des dépenses publiques, et de la dette fiscale, jusqu'au 31 Mars;
- e) Préparation et consolidation par l'organe compétent du ministère des Finances chargé de la préparation du budget de l'Etat, les prévisions préliminaires des revenus et des charges d'exploitation, jusqu'au 31 Mars;
- f) Examen et débat par le Conseil des ministres du document d'analyse préliminaire de conjoncture, les priorités et les objectifs de la politique d'investissement des politiques de dépenses publiques, la politique de gestion de la dette publique et fiscale des ressources humaines, les estimations préliminaires des recettes, les dépenses et budget équilibré, jusqu'au 30 Juin;
- g) Préparation par les ministères chargés de la planification et des finances de la note d'orientation méthodologique et des directives générales pour la préparation du budget de l'Etat jusqu'au 15 Juillet;
- h) Approbation par le Conseil des ministres de la note d'orientation méthodologique et des directives générales pour la préparation du budget de l'Etat jusqu'au 31 Juillet;
- i) Approbation par le Conseil des ministres du budget de l'Etat et de ses annexes, jusqu'au 15 Septembre.

5. Services et fonds autonomes et services avec le budget privé qui intègrent les frais généraux de la nation, doit soumettre son projet de budget préliminaire (revenus et dépenses) au ministère des Finances chargé de la préparation du budget de l'Etat jusqu'au jour 31 mai de chaque année.

6. L'Institut national de la sécurité sociale devrait être accordée aux ministères responsables de la planification et des finances, le budget préliminaire de la sécurité sociale, jusqu'au 31 Mai.

Article 28

Surveillance budgétaire

1. Le contrôle administratif de l'exécution du budget est, en outre, l'entité responsable de la gestion et la mise en œuvre des organismes de rang supérieur de la tutelle et les organes d'inspection et de contrôle administratif doit être effectuée conformément à la loi applicable.
2. L'inspection général de finances procède tous les trois mois au contrôle administratif de l'exécution budgétaire des recettes et des dépenses dans le budget de l'Etat et de ses procédures de conformité et juridiques réglementaires, et produira des rapports.
3. Le contrôle judiciaire de l'exécution du budget incombe à la Cour de Comptes et doit être effectuée conformément à la loi applicable.

Décret-loi n° 55/2005

(Statut personnel d'inspection des finances - IGF)

Article 12

Légitimité dans les processus de responsabilité pénale et financière

L'IGF, comme le service central de contrôle financier, qui vise à une saine gestion des fonds publics, a droit, en procesos générés par son action, d'intervenir en tant que représentant du Trésor national dans le processus fiscal.

Décret-loi n° 55/2015

(Statut de l'Autorité de Régulation das Aquisições Públicas des Achats Publics - ARAP)

Article 12

Compétence d'audit

Dans le cadre de la poursuite de son audit de compétences, si l'ARAP en particulier de planifier, d'organiser et d'effectuer des vérifications aux procédures du système et d'approvisionnement, du point de vue du respect de la législation sur les marchés publics et le respect des réglementations en vigueur.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'adoption du budget se fait sur la base de la loi 78/V/98, dite loi de base d'adoption du budget. Le budget est proposé par l'Assemblée Nationale sur proposition du gouvernement. L'article 11 de la loi 78/V/98 décrit les différentes entités chargées de la préparation de la proposition de budget qui sera soumise par le Gouvernement à l'organe législatif.

Selon l'article 28 de la loi 78/V/98, le contrôle sur l'exécution du budget est effectué au niveau administratif par l'entité responsable de la gestion et la mise en œuvre des organismes de rang supérieur (à titre d'exemple, il s'agit de l'ARAP pour le domaine des marchés publics selon l'article 12 du décret-loi 55/2015) ainsi que par l'Inspection Générale des Finances (IGF) qui effectue tous les trois mois un contrôle sur l'exécution budgétaire des recettes et des dépenses dans le budget de l'Etat. Le contrôle judiciaire, quant à lui, est effectué par la Cour des Comptes. La procédure de contrôle par la Cour des Comptes est détaillée dans la loi 84/IV/93.

Cabo Verde a correctement mis en œuvre les dispositions de la Convention sous examen.

Paragraphe 3 de l'article 9

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Décret-loi n°29/2001

(Principes et normes relatifs au régime financier, à la comptabilité et au contrôle de la gestion financière de l'Administration Centrale)

Article 87

Méthode d'écriture

1. Les opérations comptables sont écrites par la méthode de partie double en subordination du Plan National de Comptabilité Publique (PNCP).
2. Le Plan National de Comptabilité Publique prendra en considération le Plan National de Comptabilité pour les entreprises.

Article 88

Support informatique

Le support informatique qui sert de base au système de comptabilité publique devra être uniformément utilisé par les services publics et garantira la cohérence, l'exactitude et l'automatisme des enregistrements des diverses opérations comptables, en établissant la concordance entre les différents niveaux d'information détaillés et consolidés.

Article 89

(Publicité des informations)

1. Les instruments démonstratifs de gestion financière doivent être objet de diffusion périodique, nommément à travers de moyens électroniques d'accès public.
2. La périodicité des informations financières est fixée par loi ou règlement.

Article 90

Archive

1. Tous les actes de gestion budgétaire, financière ou patrimoniale doivent être supportés par des pièces justificatives prévues sur la nomenclature qui servent de preuve à l'opération et son enregistrement sur la comptabilité.
2. Les pièces justificatives des opérations serviront de justification des recettes, des dépenses, des opérations de trésorerie, des opérations financières et patrimoniales sur laquelle incidira le Compte Général de l'Etat et le respectif avis de la Cour des Comptes.
3. La réglementation de l'archive, nommément des pièces justificatives, formes de conservation, nomenclature et les conditions dans lesquelles se réalise sa substitution ou destruction, sera effectué par arrêté du membre du Gouvernement responsable des finances.
4. Il est de la compétence des services ordonnateurs et de la Comptabilité Publique d'organiser un système d'archive adéquat et la conservation de tout document et information comptable de manière à garantir son intégrité physique et sa rapide mise à disposition des organes de contrôle.
5. Le délai pour la conservation des pièces justificatives correspond au

délai de prescription de la responsabilité financière.

6. Terminé le délai mentionné au numéro antérieur, les documents avec valeur historique seront acheminés vers l'entité responsable de l'Archive Historique National.

Article 123

Responsabilité Financière

(...)3. La responsabilité financière de restitution prend fin **dix ans** à compter de la survenance des faits qui lui donnent naissance.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde s'est doté d'un système électronique de conservation des pièces justificatives afin d'empêcher leur falsification. Les originaux doivent, en outre, être conservés pendant dix ans, ce qui correspond également au délai de la responsabilité financière (décret-loi 29/2001, arts. 90 et 123).

Les informations relatives au budget et à la gestion financière font l'objet d'une diffusion périodique, notamment par des moyens électroniques accessibles au public (art. 89 du décret-loi 29/2001)

Cabo Verde a correctement mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

(c) Succès et bonnes pratiques

Les originaux des pièces justificatives numérisées doivent être conservés pendant une durée de 10 ans

(d) Assistance technique

Assistance pour l'aide à la dématérialisation des procédures et de l'information ainsi que la simplification de l'accès à l'information

Article 10. Information du public

Alinéa a) de l'article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de

l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 46

Habeas data

1. Tout citoyen bénéficie des habeas data pour assurer la connaissance des informations contenues dans les fichiers, les archives ou un dossier informatique que lui concernant et d'être informé des fins pour lesquelles ils étaient destinés et à exiger les données de correction ou de mise à jour .
2. La loi régleme le processus d'habeas data.

Article 269

Publication

1. Sont obligatoirement publiés dans le journal officiel de la République du Cabo Verde, sous peine de invalidité juridique:
 - a) Les décrets presidenciaux;
 - b) Les actes législatifs de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement;
 - c) Les traités et accords internationaux et leur ratification ou adhésion;
 - d) Les résolutions de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement;
 - e) Les décisions de la Cour Constitutionnelle et des autres tribunaux que la loi confère une liaison en général;
 - f) les règlements émis par l'administration central directe ou indirecte et de l'administration autonome, en particulier les organes des collectivités municipales ou de degré plus élevé;
 - g) les résultats des élections des organes prévues dans la Constitution et les référendums au niveau national;
 - h) Les règlements du Conseil de la République et du Conseil Économique, Social et Environnemental ainsi que tous les organes collégiaux prévus dans la Constitution;
 - i) D'une manière générale, tout acte de contenu générique des organismes publics ou des collectivités locales ou un grade supérieur.
2. La loi détermine les formes de publicité des instruments et les conséquences de son acte.

Loi n° 88/VIII/2015

(CMP)

Article 9

Principe de l'égalité

Dans les procédures de passation de marchés devraient être assurés un accès égal et la participation des intéressés à embaucher, à condition qu'ils répondent aux exigences de la loi et les documents de procédure. Le projet d'informatisation de tout le système de l'administration publique est mis en œuvre avec succès à travers le projet d'e-gouvernance.

Article 24

Publicité des Procédures

1. Les procédures d'appels d'offres, d'appels d'offres en deux phases et d'appels d'offres limités par qualification précédente, de portée nationale et internationale devraient être publiés par avis dans le portail d'approvisionnement, selon le modèle dans les annexes I, II et III du présent code .
2. Dans les procédures visées au paragraphe 1, de portée internationale, en plus des publications visées à l'alinéa précédent, l'avis doit être publié dans un site international.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'autorité contractante peut publier la procédure de toute autre manière qu'il juge appropriée.

Article 25

Publication des documents de la procédure et des contrats

Les entités chargées de mener la procédure doit publier de manière appropriée, les documents de la procédure, telle que les modifications, ainsi que les dossiers des marchés attribués, selon le modèle de l'annexe VI, sur le portail des marchés publics.

Article 182

Types et nature des défis

4. Les défis peuvent être exercés :
 - c) Sur plainte à l'auteur de l'acte ; ou
 - d) En cas d'appel à la Commission pour la résolution des conflits d'ARAP.
5. Les recours administratifs mentionnés ci-dessus, sont facultatifs, ne constituant pas une condition préalable nécessaire à un contrôle judiciaire.
6. Les décisions CRC sont susceptibles aux autorités judiciaires

Article 183

Présentation des plaintes et recours

1. Les plaintes et les ressources administratives doivent contenir toutes les bases de fait et de droit considérés comme pertinents et peuvent être des documents joints qui sont jugés appropriés.
2. Les ressources du Comité de résolution des conflits ARAP sont soumises sur papier et / ou électronique et impliquent le paiement des frais par la loi.
3. Si le demandeur ou récurrente comprennent que votre plainte ou appel contient des informations confidentielles font de cet avertissement dans les première et dernière pages et soumettre une copie de la dactylographiée radiée considérée comme confidentielle.
4. Le corps auquel il est adressé la plainte ou l'appel se prononce sur la demande de confidentialité dans les deux jours, aviser immédiatement le demandeur de cette décision ou réclamation.

Décret-Loi n° 43/2007

(Pratique des actes d'enregistrement, leur dossier et la question de leur preuve à l'appui électronique et la transmission des documents par voie électronique)

Article 3

Enregistrement des documents en format électronique

1. L'enregistrement des documents peut être sous forme informatique.
2. Les actes accomplis selon le dispositif dans le paragraphe précédent doit avoir la signature électronique avancée apposée dans les conditions établies par l'ordre de l'élément Cabinet responsable du secteur de la justice.
3. Lorsque la loi exige la signature des autographes pour la validité, l'efficacité ou la force probante de l'acte ou de céder conséquences à l'absence de signature, il est considéré comme satisfait à cette exigence lorsqu'il a été apposée sur le document électronique d'une signature électronique avancée.

Article 8

Demande de certificat online d'enregistrement

1. La demande de certificat online, sur le site Web ou par téléphone, dans les termes d'article précédent suppose l'authentification presencielle des intéressés face à la Maison des Citoyens et le paiement des services par voie électronique ou autre soit à des conditions réglementées.
2. L'identification presenciel d'intéressé aux fins du paragraphe précédent, il est la présentation d'identité en cours de validité ainsi que la preuve de la capacité et les pouvoirs de représentation.
3. Après l'authentification presenciel des intéressés par Maison des Citoyens leur est fourni un mot de passe d'identité valide pour toutes les commandes qui exécutent par voie électronique.

Article 19

Accès public aux données

Les données relatives à un statut juridique soumis à enregistrement, contenues dans les bases de données, peuvent être communiquées à toute personne sur demande, dans un document, dans les termes et aux fins énoncées dans la loi elle-même cet acte d'enregistrement.

Décret-Loi n° 44/2007

(L'émission et la transmission des certificats et des documents par voie électronique, ainsi que l'accès aux bases de données des organismes et services de l'administration publique à cet effet)

Article 3

Demande de certificat online

1. Le certificat online peut être demandé par les parties intéressées à tout ministère ou organisme gouvernemental auquel la loi confère la compétence pour délivrer des certificats.

2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, la demande de certificat online peuvent être effectués sur le site, qui a l'accès public, par téléphone ou via « centre de service » de la Maison du Citoyen.
3. La demande de certificat online, sur le site d'Internet ou via « centre de service dans l'article précédent, suppose:
 - a. L'authentification presencial précédente des intéressés par la Maison des Citoyens, et,
 - b. Le paiement des services par des moyens électroniques ou tout autre réglementé par un arrêté conjoint du membre du Gouvernement responsable du secteur de l'administration publique et le membre du Gouvernement responsable du secteur auquel appartient l'émetteur.
4. L'identification d'intéressé, aux fins du paragraphe précédent, est fait par la présentation d'identité en cours de validité ainsi que la preuve de la capacité et des pouvoirs de représentation.
5. Après l'authentification presencial du intéressé par la Maison des Citoyens leur est fourni un mot de passe d'identité valide pour toutes les applications engagées par voie électronique.

Décret-Loi n° 19/2009

(Livre de plaintes)

Article 1

Objet

1. Le décret-loi introduit l'obligation pour l'existence et la disponibilité du livre de plaintes dans tous les établissements de fournir des biens ou des services, notamment cosntantes l'annexe du décret-loi dont il fait partie.
2. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux services et organismes de l'administration publique fournissant des services d'approvisionnement en eau publique, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets municipaux pour devenir soumis aux obligations du présent décret-loi.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les fournisseurs de biens et prestataires de services peuvent mettre à la disposition de ses outils de site Web qui permettent aux consommateurs de se plaindre.
4. L'annexe visé au numéro 1 peut être modifié par ordre du membre du gouvernement responsable du secteur.

Décret-loi n°29/2001

(Principes et normes relatifs au régime financier, à la comptabilité et au contrôle de la gestion financière de l'Administration Centrale)

Article 89

Publicité des informations

1. Les instruments démonstratifs de gestion financière doivent être objet de diffusion périodique, nommément à travers de moyens électroniques d'accès public.
2. La périodicité des informations financières est fixée par loi ou

règlement.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'article 46 de la Constitution prévoit le principe de liberté d'accès à l'information. L'article 269 de ce même texte prévoit également la publication d'office de certains textes comme les lois et règlements.

Toutefois, les experts examinateurs ont constaté que Cabo Verde n'avait pas pris de mesure législative pour permettre à ce principe d'être concrètement appliqué dans le pays, sauf pour le domaine des marchés publics. Cabo Verde n'a pas encore adopté de loi relative à l'accès à l'information.

Cabo Verde a mis en place un système électronique pour la demande de documents administratifs et certificats (Décret-Loi n° 43/2007)

En ce qui concerne l'accès à l'information sur l'organisation, le fonctionnement et la prise de décision par les gens ordinaires, le Cabo Verde a fait référence à l'article qui traite de *habeas data* dans la constitution et aussi de traiter avec la publication des actes officiels comme une condition nécessaire, à l'article du Code des Marchés Publics qui traite de la publication des documents et procédures, ainsi que du système de e-gouvernance, et plusieurs autres lois traitant de l'information de la publicité se rapportant aux actes et les dépenses du gouvernement, parmi lesquels se distingue le Décret-loi 43/2007, qui traite de l'enregistrement des documents au format électronique et prévoit l'accès du public à ces informations. Certains services sont accessibles en ligne, comme il est prévu dans le Décret-loi 44/2007. Le Décret-loi 19/2009 traite également de la possibilité de plaintes à effectuer par les usagers des services publics et le Décret-loi 29/2001 traite de la diffusion des démonstratifs de gestion financière.

Il est recommandé au Cabo Verde de continuer les efforts fournis pour accroître la transparence de son administration publique, en particulier en ce qui concerne le droit d'accès à l'information par les citoyens, la simplification des procédures à cet effet et la publication d'informations.

Alinéa b) de l'article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

[...]

b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées.

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes:

Décret-Loi n° 35/2007

(Maison du Citoyen)

Article 1

Objet

1. La présente loi institutionnalise la Maison des citoyens, qui englobe les services intégrés pour un appel publique axée sur les besoins des citoyens.

(...)

Article 2

Mission

La Maison du citoyen a pour mission promouvoir et opérationnaliser une nouvelle culture de l'offre publique axé sur les besoins des citoyens et l'esprit d'entreprise

Loi n° 39/IV/2004

(Modernisation administrative)

Article 4

Mesures de Modernisation Administratives

1. Les dispositions légales émises par le gouvernement, qui établissent des mesures pour la création, les procédures de modification ou de cessation d'emploi ou formalités, à savoir simplificação de la bureaucratie, l'amélioration des services, l'innovation technologique et la facilité d'accès aux informations administratives doit contenir, dans son préambule, la référence à l'objectif poursuivi et doit désigner une autorité responsable de la surveillance et l'évaluation de la mise en oeuvre des mesures aprobadas.
2. L'exposé des motifs accompagnant les projets de diplômes visés ci-dessus debe mentionner expressément l'impact des propositions législatives et l'étude préliminaire de l'impact des coûts, quand ils peuvent avoir des répercussions d'ordre économique.

Le Cabo Verde a indiqué l'existence des sites suivants, qui contiennent des informations d'intérêt public :

www.sitedogoverno.cv

www.portondinosilha.cv

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde a créé la Maison du Citoyen afin de service comme guichet unique pour toutes les demandes des citoyens relatives à l'obtention de documents administratifs comme certificats, actes de naissance ou actes de résidence.

Le pays a également développé des applications mobiles pour faciliter l'accès des usagers aux informations les plus importantes et pour obtenir des renseignements sur les administrations auxquelles il convient de s'adresser en fonction de la situation ou du document requis.

Il est recommandé au Cabo Verde de continuer les efforts fournis pour accroître la transparence de son administration publique, en particulier en ce qui concerne le droit d'accès à l'information par les citoyens, la simplification des procédures à cet effet et la publication d'informations.

Alinéa c) de l'article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

[...]

c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées, mais n'a pas précisé les dispositions.

Constitution

Article 46

Habeas data

1. Tout citoyen bénéficie des habeas data pour assurer la connaissance des informations contenues dans les fichiers, les archives ou un dossier informatique que lui concernant et d'être informé des fins pour lesquelles ils étaient destinés et à exiger les données de correction ou de mise à jour .

2. La loi régleme le processus d'habeas data.

Article 269

Publication

1. Sont obligatoirement publiés dans le journal officiel de la République du Cabo Verde, sous peine de invalidité juridique:

a) Les décrets presidenciaux;

- b) Les actes législatifs de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement;
 - c) Les traités et accords internationaux et leur ratification ou adhésion;
 - d) Les résolutions de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement;
 - e) Les décisions de la Cour Constitutionnelle et des autres tribunaux que la loi confère une liaison en général;
 - f) les règlements émis par l'administration central directe ou indirecte et de l'administration autonome, en particulier les organes des collectivités municipales ou de degré plus élevé;
 - g) les résultats des élections des organes prévues dans la Constitution et les référendums au niveau national;
 - h) Les règlements du Conseil de la République et du Conseil Économique, Social et Environnemental ainsi que tous les organes collégiaux prévus dans la Constitution;
 - i) D'une manière générale, tout acte de contenu générique des organismes publics ou des collectivités locales ou un grade supérieur.
2. La loi détermine les formes de publicité des instruments et les conséquences de son acte.

Loi n°84/IV/93
(Cour des Comptes)

Article 17

Rapport Annuel

Le rapport annuel est établi par le Président de la Cour et au Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le gouvernement, suivant l'année le 15 Janvier à laquelle il se rapporte.

Loi n ° 78/V/98

(Principes et règles pour le budget de l'Etat, les modalités de leur préparation, la discussion, l'approbation, l'exécution, la modification et l'inspection et la responsabilité fiscale, ainsi que les règles sur le compte général État)

Article 28

Surveillance budgétaire

1. Le contrôle administratif de l'exécution du budget est, en outre, l'entité responsable de la gestion et la mise en œuvre des organismes de rang supérieur de la tutelle et les organes d'inspection et de contrôle administratif doit être effectuée conformément à la loi applicable.
2. L'inspection général de finances procède tous les trois mois au contrôle administratif de l'exécution budgétaire des recettes et des dépenses dans le budget de l'Etat et de ses procédures de conformité et juridiques réglementaires, et produira des rapports.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde prévoit la publication d'un certain nombre de documents. Les textes les plus importants comme les lois ou les règlements doivent faire l'objet d'une publication. En outre les rapports de certains organismes sont rendus publics. Tel est le cas des rapports de la Cour des Comptes et de l'IGF.

(c) Assistance technique

Assistance pour l'aide à la dématérialisation des procédures et de l'information ainsi que la simplification de l'accès à l'information

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

Paragraphe 1 de l'article 11

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 210

Organes de l'administration de la justice

1. La justice est administrée au nom du peuple, par les tribunaux et non des tribunaux de litiges, créé par la Constitution et la loi, conformément aux normes de compétence et processus légalement établie.
2. La justice est également administrée par les tribunaux établis par les traités, conventions ou accords internationaux auxquels le Cabo Verde est partie, conformément aux règles de compétence et procédure.

Article 211

Principes fondamentaux d'administration de la justice

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux sont indépendants et soumis uniquement à la Constitution et la loi.
2. Le tribunal doit exercer les fonctions prévues par la loi.
3. Les tribunaux ne peuvent appliquer des règles contraires à la Constitution ou les principes qui y sont contenues.
4. Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour elle-même, motivée et avait rendu conformément aux règles de procédure, de sauvegarder la dignité des personnes, leur vie privée et la moralité publique, ainsi que pour assurer le fonctionnement normal.
5. Les décisions des tribunaux autres que le simple expédient sont basés dans la loi.
6. Les décisions des tribunaux sur la liberté personnelle sont toujours susceptibles de recours en cas de violation de la loi.
7. Les décisions des tribunaux sont contraignantes pour toutes les entités publiques et privées et prévalent sur celles des autres autorités.
8. Toutes les entités publiques et privées sont tenues de fournir la collaboration des tribunaux demandés par eux dans l'exercice des fonctions.

Article 222

Magistrature Judiciaire

1. Les juges forment un seul organe autonome et indépendant de tous les autres pouvoirs et sont régis par une loi spécifique.
2. Le recrutement et le développement des juges sont faites avec la prévalence des critères de mérite des candidats.
3. Les juges dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants et ne doivent obéir à la loi et de leur conscience.
4. Les juges sont inamovibles et ne peuvent être transférés, suspendus, retraités ou licenciés compulsivement, sauf dans les cas prévus par la loi.
5. Si certains juges peuvent être transférés à différents district judiciaire qu'ils participent, à moins qu'il expressément convenu par écrit ou transfert fondé sur des motifs sérieux d'intérêt public, exceptionnel dans la nature, bien perçue et expliqué dans une communication précédente.
6. Les juges ne répondent pas à leurs jugements et décisions, sauf dans les cas prévus par la loi.
7. Le mandat des juges ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'enseignement et la recherche scientifique de nature juridique, lorsqu'il est dûment autorisé par le Conseil supérieur de la magistrature.
8. Les juges en exercice ne peuvent être affiliés à un parti politique ou une association politique, ou se consacrent en aucune façon, l'activité politique partisane.
9. La loi peut établir d'autres incompatibilités avec l'exercice de la fonction de juge.

10. La nomination, l'affectation, le transfert et le développement de carrière des juges et l'exercice de l'action disciplinaire sur eux la responsabilité du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 242

Restrictions à l'exercice des devoirs

Pour les diplomates, juges, huissiers de justice et les inspecteurs du service actif ou d'une situation équivalente, la loi peut établir des obligations particulières découlant des exigences spécifiques de leurs fonctions, afin de sauvegarder l'intérêt public et les intérêts légitimes des États parties ou des tiers

Article 243

La responsabilité des agents publics

1. La loi régleme la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du personnel de l'administration publique et d'autres agents de l'Etat et d'autres organismes publics pour des actes ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions et les conditions dans lesquelles l'Etat et d'autres organismes publics ont droit de recours contre ses agents.

2. La responsabilité de l'agent est exclue lorsqu'il agit dans le respect des ordres ou des instructions émises par le supérieur et le service sur le terrain, en cessant, cependant, le devoir d'obéissance lorsque l'exécution des ordres ou des instructions impliquerait la perpétration d'un crime.

Loi n° 88/VII/2011

(Tribunaux)

Article 4

Indépendance des Tribunaux et des Juges

1. Dans l'exercice de leurs fonctions les tribunaux sont indépendants et seulement assujettis à la constitution et à la loi.

2. Les tribunaux ne peuvent appliquer des normes contraires à la Constitution ou aux principes qu'y sont consacrés.

3. Les Juges, dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants et doivent obéissance seulement à la constitution et à la loi, sans préjudice du devoir de respect des décisions prononcées par voie d'appel par les tribunaux supérieurs dans les termes de la loi.

4. L'indépendance des juges est assurée, nommément par l'existence d'un organe privatif de gestion et discipline de la magistrature, par l'inamovibilité et par la non responsabilité pour leurs jugements et décisions, sauf les cas spécialement prévus par la loi.

Loi n ° 1/VIII/2011

(Statut du Magistrat Judiciaire)

Article 10

Les demandes d'inscription à la magistrature judiciaire

1. Les conditions d'entrée a la magistrature du Ministère Public:

- a) être citoyen capverdien, âgé de plus de 25 ans;
 - b) être en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques;
 - c) Avoir un diplôme en droit reconnu officiellement;
 - d) Avoir une bonne conduite civique et morale;
 - e) Remplissent les autres conditions fixées par la loi pour la nomination des fonctionnaires.
2. Les candidats sont soumis à des pratiques d'examen, la concurrence psychométriques et des interviews pour l'entrée à la magistrature judiciaire, organisé par le Conseil supérieur de la Magistrature Judiciaire.

Article 11

Nomination Temporaire

1. Les candidats retenus sont désignés comme Juges Assistants et provisoirement nommés second la graduation obtenu dans la compétition pour les Tribunaux d'accès finale , par les effets de formation en exercice des fonctions.
2. La nomination du magistrat devienne définitive après la première inspection, que doit être réalisé en soixante jours après qui lui a complété dix-huit moins de période de formation.
3. La classification « suffisante » implique une prolongation de la période de formation pour six mois plus, après quoi le magistrat est soumis à une autre inspection.
4. La classification inférieure a « suffisante » implique la radiation du poste de Magistrat.
- 5.No cas prévu au paragraphe précédent la cible ne peut être nommé définitivement dans la carrière de magistrature du Ministère Public.
6. La réglementation du période de formation et de contrôle aux fins de nomination définitive est approuvé par le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire et publié dans la série II du Bulletin Officiel.

Article 12

Nomination Définitive

Les juges de droit sont nommée définitivement second la graduation obtenu au période de formation en exercice.

Article 29

Garanties d'impartialité

Il est interdit aux juges :

- a) Effectuer des tâches sur le jugement qui servent de juges, procureurs ou fonctionnaires de la cour, qui sont liés par mariage ou de fait, le sang ou affinité d'un degré en ligne directe ou au deuxième degré de garantie ;
- b) Servir au tribunal appartenant au district où, au cours des cinq dernières années ont joué les fonctions de procureurs ou qui appartiennent à la région où, pour la même période, ont eu cabinet d'avocats.
- c) Travailler comme avocat par une période de cinq ans dans la région où ils ont joué des fonctions dans les deux dernières années.

Article 31

Devoirs spéciales

1. Les juges ont notamment les devoirs suivants :
 - a. Exercer leurs fonctions avec intégrité, la responsabilité, l'équité, l'égalité, la dignité, compétence et diligence ;
 - b. Le secret professionnel, conformément à la loi ;
 - c. Dans la vie publique et privée comportez conformément à la dignité et prestige de la position qu'ils jouent ;
 - d. Traiter avec courtoisie et respect toutes les parties prenantes dans le processus, notamment le ministère public, les professionnels du droit et du personnel ;
 - e. Assister à des actes programmés ponctuellement, des ordres et prononcer l'attribution des peines et des jugements dans des délais légalement établis ;
 - f. Abstenez de se manifester par tout moyen, d'émettre une opinion sur un processus en attendant de jugement par lui ou quelqu'un autre, ou de porter un jugement sur les commandes, voix ou jugement d'organes judiciaires, sauf censure dans les dossiers dans l'exercice des fonctions judiciaires ou travaux techniques ;
 - g. Abstenez de conseiller ou d'instruire les parties dans tous les cas et en toutes circonstances, sauf dans la mesure permise par la loi de procédure ;
 - h. Plus les établis par la loi ;
2. La violation des devoirs énoncés dans le paragraphe précédent, en plus d'autres mesures prévues par la loi et la responsabilité disciplinaire.

Loi n° 84/IV/93

(Cour de Comptes)

Article 25

Nomination des juges

1. Les juges de la Cour sont nommés par le Président, en service de commission spéciale pour une période de cinq ans, renouvelable sur proposition du gouvernement de personnes autorisées en droit, économie, administration publique, finances ou organisation et gestion de reconnaître l'aptitude et la compétence.
2. Les juges de service au moment de la nomination ont des liens avec la fonction publique est considéré, à toutes fins utiles, comme il est prévu dans leurs lieux d'origine.

Article 30

Incompatibilités

1. Les fonctions judiciaires de la Cour sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.
2. Exceptions au paragraphe précédent, les fonctions d'enseignement, l'activité littéraire, et ainsi que des activités non rémunérées publiques ou

privées artistiques et scientifiques qui ne portent pas atteinte à leur impartialité et leur indépendance.

Loi n°84/VIII/2015

(Service de l'Inspection Judiciaire)

Article 2

Nature

1. L'inspection judiciaire est un service du Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire, à travers lequel celui-ci exerce de la surveillance sur les activités des tribunaux ainsi que sur les services fournis par les juges.

(...)

Article 8

Compétence des Inspecteurs

1. (...)

2. Il est encore de la compétence de l'Inspecteur Supérieur, parmi d'autres qui lui seront attribuées par le Conseil Supérieur de la Magistrature Judiciaire, les fonctions suivantes en spécial :

a) Réaliser des inspections, des enquêtes, des perquisitions à la Cour Suprême et instruire des procès disciplinaires contre les Juges Conseillers ;

(...)

c) Réaliser ou diriger l'instruction des procès disciplinaires instaurés contre des Juges conseillers, des juges de droit et des juges assistants.

(a) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde garantit l'indépendance (art. 4 Loi 88/VII/2011) et l'immovibilité des magistrats (art. 211 de la Constitution).

La procédure de sélection des magistrats se fait par concours. Les critères d'admission au concours d'entrée sont détaillés à l'article 10 de la Loi n° 1/VIII/2011 relative au Statut du Magistrat Judiciaire. Le Statut prévoit également les critères de conduite, d'intégrité et la prévention des conflits d'intérêts.

Les sanctions disciplinaires en cas de manquement aux règles d'intégrité sont prises par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la révocation.

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a fourni l'exemple d'une magistrate qui avait été révoquée par le CSM après manquement grave à ses obligations telles que prévues par le Statut de la Magistrature.

Le pays a également indiqué que le CSM était en charge d'étudier les dossiers des candidats préselectionnés par le concours public. Ces dossiers contiennent les antécédents judiciaires ainsi que policiers.

Cabo Verde a correctement mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

Paragraphe 2 de l'article 11

2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les États Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué avoir totalement mis en oeuvre les mesures susmentionnées.

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Constitution

Article 225

Fonctions

1. Le Ministère Public défend les droits des citoyens, de la légalité démocratique, l'intérêt public et d'autres intérêts que la Constitution et la loi exigent.
2. Le Ministère Public représente l'État, est le titulaire de la poursuite et de prendre part, conformément à la loi, indépendamment, dans la mise en œuvre de la politique pénale définie par les organes souverains.

Article 226

Organisation du Ministère Public

1. L'organisation du ministère public comprend le Bureau et le Bureau du Procureur du procureur général.
2. Le Bureau du Procureur général est le plus haut organe dans la hiérarchie du procureur, a son siège à Praia et sa juridiction sur l'ensemble du territoire national.
3. Le Bureau du Procureur général est présidé par le procureur général de la République et comprend le Conseil supérieur du ministère public.

Article 243

La responsabilité des agents publics

1. La loi régleme la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du personnel de l'administration publique et d'autres agents de l'Etat et d'autres organismes publics pour des actes ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions et les conditions dans lesquelles l'Etat et d'autres organismes publics ont droit de recours contre ses agents.
2. La responsabilité de l'agent est exclue lorsqu'il agit dans le respect des ordres ou des instructions émises par le supérieur et le service sur le terrain, en cessant, cependant, le devoir d'obéissance lorsque l'exécution des ordres ou des instructions impliquerait la perpétration d'un crime.

Loi n° 89/VII/2011

(LOMP)

Article 19

Structure

1. Le bureau du Procureur Général de la République englobe le Procureur Général de la République et le CSMP.
2. Fonctionnent dans le bureau du Procureur Général de la République, sous la dépendance du Procureur Général de la République, le Conseil Consultatif du Procureur Général de la République, les services d'appui technique et administratif, le Département central de l'action pénale, le Département central du contencieux de l'Etat, le Département central de coopération et droit comparé et le Département central d'intérêts diffus.

Article 20

Compétence

Il est de la compétence du bureau du Procureur Général de la République:
(...)

- b) nommer, placer, transférer, promouvoir, exercer l'action disciplinaire et pratiquer, en général, tous les actes de nature identique relatifs aux magistrats du Ministère Public, à l'exception du Procureur Général de la République;

Article 22

(...)

2. Comme président du bureau du Procureur Général de la République, il revient au Procureur Général de la République:

- g) Inspectionner ou faire inspectionner les services du Ministère Public et ordonner l'instauration d'enquêtes, perquisitions et procès criminels ou disciplinaires à ses magistrats, agents et fonctionnaires.

Loi n ° 2/VIII/2011

(Statut des Magistrats du Ministère Public)

Article 11

Les demandes d'inscription au Ministère Public

1. Les conditions d'entrée a la magistrature du Ministère Public :

- a) être citoyen capverdien, âgé de plus de 25 ans ;
- b) être en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques ;
- c) Avoir un diplôme en droit reconnu officiellement ;
- d) Avoir une bonne conduite civique et morale ;
- e) ont été approuvés dans un concours public tenu à cet effet ;
- f) remplissent les autres conditions fixées par la loi pour la nomination des fonctionnaires.

2. Les candidats sont soumis à des pratiques d'examen, la concurrence psychométrique et des interviews pour l'entrée au Ministère Public,

organisé par le Conseil supérieur du ministère public.

Article 12

Nomination Temporaire

1. Les candidats retenus sont désignés comme Procureurs de la République Assistants et provisoirement nommés second la graduation obtenu dans la compétition pour les bureau du procureurs d'accès finale, par les effets de formation en exercice des fonctions.
2. Après une période de dix-huit mois de formation, le Procureur de la République Assistant est inspectée aux fins de nomination permanente dans la carrière de magistrature du Ministère Public.
3. La classification « suffisante » implique une prolongation de la période de formation pour six mois plus, après quoi le magistrat est soumis à une autre inspection.
4. La classification inférieure a « suffisante » implique la suspension d'exercice des fonctions.
5. No cas prévu au paragraphe précédent la cible ne peut être nommé définitivement dans la carrière de magistrature du Ministère Public.
6. La réglementation du période de formation et de contrôle aux fins de nomination définitive est approuvé par le Conseil Supérieur du Ministère Public et publié dans la série II du Bulletin Officiel.

Article 13

Nomination Définitive

1. L'admission à la carrière de magistrature du Ministère Public est effectuée avec la nomination définitive de Procureur de la République Assistant, dans la catégorie de Procureur de la République de la 3eme classe.
2. La nomination visée au paragraphe précédent est faite second la graduation obtenu dans le période de formation réfère aux articles précédents.

Article 28

Garanties d'impartialité

Il est interdit aux magistrats du Ministère Public :

- a) Exercer des fonctions en justice dans lesquelles servent des juges de droit, des magistrats du Ministère Public ou des fonctionnaires de justice, auxquels ils sont liés par mariage ou partenariat, lien de parenté ou affinité en quelconque degré de la ligne directe ou jusqu'au 2ème degré de la ligne collatérale :
- b) Servir au tribunal appartenant au district où, au cours des cinq dernières années ont joué les fonctions de procureurs ou qui appartiennent à la région où, pour la même période, ont eu cabinet d'avocats.
- c) Pour travailler comme avocat par une période de cinq ans dans la région où ils ont joué des fonctions dans les deux dernières années.

Article 29

Obstacles

Les procureurs en fonction ne peuvent pas être membres de partis

politiques ou associations, ou de se livrer, sous quelque forme, à l'activité des partis politiques.

Article 30

Fonctions Spéciales

1. Les procureurs ont notamment les fonctions suivantes :

- a) Exercer leurs fonctions avec intégrité, la responsabilité, l'équité, l'égalité, la compétence et la diligence ;
- b) Maintenir le secret professionnel en vertu de la loi ;
- c) Se comporter dans la vie publique et privée, conformément à la dignité et la position de prestige qui jouent ;
- c) Traiter avec courtoisie et respect tous les acteurs du processus, y compris les juges, le forum des employés professionnels ;
- e) Rapporter aux actes programmés ponctuellement, des ordres dans les délais légalement établis ;
- f) Ne pas exprimer par quelque moyen opinion sur une affaire en instance ou rendre des ordonnances de jugement, votes ou jugement des tribunaux, sauf censure dans les dossiers ou ouvrages techniques ;
- g) Abstenir de conseiller ou de parties instruire tous les cas et en toutes circonstances, sauf dans la mesure permise par la loi de procédure ;
- h) Faire tout ce qui est établi par la loi.

2. La violation des obligations énoncées dans le paragraphe précédent, en plus d'autres mesures prévues par la loi et la responsabilité disciplinaire.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Selon l'article 226 de la Constitution, les magistrats du parquet ne dépendent pas du Ministre de la Justice mais du Procureur Général qui est nommé par le Président mais ne dépend, hiérarchiquement, ni du Président ni du Gouvernement.

Les conditions de recrutement, formation et de révocation sont les mêmes que celles applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi n° 2/VIII/2011 relative au Statut des Magistrats du Ministère Public contient les règles de recrutement, de conduite et de sanctions. L'organe supérieur des membres du parquet est le Conseil Supérieur du Ministère public.

En revanche, les magistrats du parquet ne sont pas inamovibles.

Cabo Verde a mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

Article 12. Secteur privé

Paragraphe 1 et 2 de l'article 12

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

2. Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État ;

c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés ;

d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales ;

e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste ;

f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Code des Entreprises Commerciales

Article 80

Obligations spéciales des commerçants

1. Les commerçants sont spécialement obligés :

- a) A adopter et utiliser une firme ;
 - b) A avoir écriture organisée ;
 - c) A élaborer le bilan et à fournir des comptes ;
 - d) A faire inscrire dans le registre commercial les actes qui lui sont assujettis ;
2. L'obligation prévue à l'alinéa d) du numéro antérieur est réglementé dans les dispositions propres au registre commercial.

Article 92

Obligatoire d'écriture commerciale

1. Tout entrepreneur commercial est obligé à organiser et maintenir à jour écriture qui donne à connaître, claire et précisément ses opérations commerciales et sa situation patrimoniale.
2. L'écriture peut être élaborée par l'entrepreneur commercial ou par la personne par lui autorisé à cela, étant présumé que telle autorisation a été donnée à la personne qui fait l'écriture si l'entrepreneur ne le fait pas par lui-même.

Article 93

Livres

1. L'entrepreneur commercial est libre d'adopter les livres qu'il entend convenables, du moment où il a ceux que la loi spécifie comme obligatoires.
2. Sont obligatoires pour tout entrepreneur commercial les livres d'inventaire et bilan, le livre-journal et le grand livre.
3. Les sociétés commerciales sont obligées à avoir des livres de procès-verbaux pour chaque organe collégial.

Article 94

Forme de l'écriture

1. L'organisation de l'écriture de l'entrepreneur commercial est laissée à son jugement, sauf dans la mesure du nécessaire pour assurer le respect des normes légales sur telle matière.
2. L'écriture des livres commerciaux sera faite de façon à assurer la préservation de leur intégrité et authenticité.
3. Les livres d'inventaire et bilan et le livre-journal, avant d'être écrits recevront les termes d'ouverture et de clôture et seront numérotés et paraphés dans toutes ses feuilles, étant la signature des termes et le paraphe des feuilles de la compétence du magistrat du Ministère Public du canton où se situe l'établissement de l'entrepreneur ou du secrétaire judiciaire ou du greffier sur lequel cette compétence a été déléguée.
4. Sans préjudice de l'établi au n°2 du présent article, les livres de l'entrepreneur commercial pourront être sous forme informatique, devant être établis par arrêté conjoint des membres du gouvernement responsable

des domaines de la justice, du commerce et des finances, les prérequis formels adéquats à sa nature et à la poursuite des objectifs exprimés au n°2 du présent article.

CHAPITRE IV - Bilan et prestation de comptes

Article 102

Bilan

Tout entrepreneur commercial est obligé à élaborer bilan de son actif et passif dans le cours des trois premiers mois immédiats au terme de chaque exercice annuel et à l'écrire sur le livre ou registre d'inventaire et bilans, en le signant dûment.

Article 103

Obligation de prestation de comptes

Les entrepreneurs commerciaux sont obligés à la prestation de comptes :

- a) A la fin de chaque négociation ;
- b) Dans les relations commerciales à caractère prolongé au terme de chaque année ;
- c) Sur le contrat de compte-courant lorsqu'il le clôture.

Article 171

Responsabilités des membres de l'organe d'administration vis-à-vis de la société

1. Les membres de l'organe d'administration répondent solidairement vis-à-vis de la société pour les dommages causés à celle-ci par des actes ou omissions pratiqués avec préterition des devoirs légaux ou contractuels.
2. Ne sont responsables des dommages résultant d'une délibération collégiale les membres de l'organe d'administration qui d'elle ont participé ou qui l'aient voté contre, pouvant dans ce cas faire écrire dans le délai de cinq jours leur déclaration soit sur le respectif livre des procès-verbaux, soit par communication écrite adressée à l'organe de surveillance s'il existe, soit face au notaire.
3. La responsabilité des membres de l'organe d'administration vis-à-vis la société n'a pas place quand l'acte ou omission se fonde sur délibération des associés, même si annulable.
4. L'avis favorable ou le consentement de l'organe de surveillance n'exonère pas de responsabilité les membres de l'organe d'administration.

Article 559

Illicites de simple ordination sociale

1. Les directeurs du regroupement complémentaire d'entreprises qui se trouvent dans les circonstances mentionnées à l'article 70 seront individuellement punis avec amende de 500,000 à 5,000.000 d'escudos, sans préjudice de la responsabilité solidaire de tous.
2. Le membre de l'organe d'administration de société qui ne soumet pas, ou par fait personnel empêche autrui de soumettre aux organes compétents de la société jusqu'à la fin du troisième mois de l'année civile, le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et autres documents de prestation de comptes prévus par la loi et dont la présentation lui est imputée par loi ou

contrat social ou par tout autre titre qui soit son devoir, sera puni avec amende de 10,000 à 300,000 escudos.

3. La société qui omette dans des actes externes, toute ou partie des indications mentionnées à l'article 238 de ce Code, sera puni avec amende de 50,000 à 300,000 escudos.

4. La société qui, étant légalement obligée à cela, ne maintient pas de livre de registre des actions dans les termes de la législation applicable, ou ne respecte pas ponctuellement les dispositions légales sur le registre et le dépôt d'actions, sera punie avec amende de 100,000 à 10,000.000 escudos.

5. L'actionnaire qui étant à cela légalement obligé, ne respecte pas les dispositions légales sur le registre et le dépôt d'actions sera puni avec peine de 5,000 à 200,000 escudos.

6. Dans les licites prévus aux numéros antérieurs sera punissable la négligence devant cependant l'amende être réduite en proportion adéquate à la plus petite gravité de la faute.

7. Dans la graduation de la peine seront prises en compte les valeurs du capital et du chiffre d'affaires des sociétés, les valeurs des actions qui concerne l'infraction et la condition économique personnelle des infracteurs.

8. L'organisation du processus et la décision sur l'application de l'amende reviennent à l'officier d'état civil du registre commercial territorialement compétent dans l'aire du siège de la société.

Code criminel

Article 9

Responsabilité des personnes collectives

1 - Les sociétés et les personnes collectives de droit privé sont responsables pour les infractions criminelles commises par leurs organes ou représentants, en leur nom et la poursuite d'intérêts de la collectivité respective, sauf si l'agent est en train d'agir contre les ordres ou instructions du représenté.

2 - En se traitant d'entité sans personnalité juridique, répondra pour le respect de la sanction pécuniaire le patrimoine comum et, dans son manque ou insuffisance, le patrimoine de chaque associé.

Article 365

Trafic d'influences

1 - Celui qui obtient pour lui ou pour un tiers de l'argent ou autre avantage patrimonial, ou sa promesse pour, se servant de son influence, obtenir de l'entité publique décision sur adjudications, contrats, emploi, subventions, commandes ou autre avantage sera puni avec peine de prison de 3 ans.

2 - Si la décision que l'on souhaite de l'entité publique est contraire à la loi ou aux règlements, la peine sera de 1 à 5 ans de prison.

3 - Si l'agent est fonctionnaire la peine sera de 2 à 8 ans.

4- La personne qui, directement ou par personne interposée, offre ou promet de l'argent ou autre

avantage patrimonial à des tiers avec le but indiqué au n°1, sera punie avec

peine de prison jusqu'à 1 an ou d'amende jusqu'à 90 jours.

5 - Si la décision que l'on prétend de l'entité publique est celle mentionnée au n°2, la peine sera de jusqu'à 3 ans de prison.

Article 367

Détournement de fonds d'usage ou d'onération

Se o funcionário, com intenção de obter lucro ou outra vantagem ou compensação patrimonial, der de empréstimo, empenhar, ceder a título oneroso, ou, de qualquer forma, onerar valores ou objectos mencionados no artigo anterior, a pena será de prisão de 6 meses a 3 anos ou de multa de 80 a 200 dias, se a pena mais grave não couber por força de outra disposição legal.

Incorre na mesma pena o funcionario que fizer uso ou permitir a outrem que faça uso, para fins alheios àqueles a que se destinam, de veículos ou de outras coisas móveis de valor considerável, públicos ou privados que lhe tenham sido entregues ou lhe sejam acessíveis em razão das suas funções.

Loi n°38/VIII/2009

(LOI ANTI-BLANCHIMENT)

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

(...) k) Les entités objet: sont les institutions financières et les activités et professions non financières désignées, tenues de respecter les obligations de prévention du blanchiment de la matière et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, contenue dans l'article 4;

Article 27

Obligations relatives aux virements

1. Les transferts électroniques peuvent être domestique ou croix.
2. Lorsque les institutions financières développent des activités de transferts électroniques nationaux devraient inclure:
 - a. Le nom du payeur;
 - b. Le nombre de compte du payeur si elle est utilisée pour le traitement de la transaction. En l'absence du projet de loi, le numéro de référence unique utilisé pour l'opération de suivi;
 - c. L'adresse de l'expéditeur ou le numéro de carte d'identité nationale ou le numéro d'identification du client, ou la date et le lieu de naissance;
 - d. Le nom du bénéficiaire;
 - e. si ce compte est utilisé pour l'opération de traitement ou en l'absence du projet de loi, le numéro de référence unique pour permettre le fonctionnement de suivi du numéro de compte du bénéficiaire.
3. Lorsque les institutions financières développent des activités de transferts de fonds électroniques transfrontaliers, à moins de 1,000,000 (un million escudos) devraient également inclure des informations acercam le

payeur, comme il est indiqué pour les virements nationaux, ce qui devrait les accompagner tout au long de la chaîne de paiement.

4. L'institution financière qui souhaite faire une transferência électronique et ne peut pas répondre aux exigences énoncées au paragraphe 2, devrait ne pas l'exécuter.

5. Le instituição financier pour faire ou recevoir le transfrontalier des transferts doit prendre des mesures raisonnables pour identifier ceux qui ne comprennent pas les informations requises au paragraphe 2, et appliquer des procédures fondées sur les risques pour déterminer quando doit effectuer, recevoir, rejeter ou suspendre un transfert électronique et quand adopter des mesures d'accompagnement adéquates.

6. Dans le cas des virements transfrontaliers, la mise en place, intermediárias dispositions financières devraient:

a. Veiller à ce qu'ils conservent les informations sur le donneur d'ordre ou du bénéficiaire accompagnant le transfert électronique;

b. Prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements transfrontaliers sans l'information du payeur ou du bénéficiaire;

c. Des politiques et des procédures fondées sur le risque, pour déterminer qui effectue, refuser ou suspendre un virement bancaire faute de payeur ou de bénéficiaire et quand nécessaire prendre la mesure de suivi approprié.

7. S'il y a des limites techniques qui empêchent les informations sur le donneur d'ordre ou du bénéficiaire prévu au paragraphe 2, est transmis au virement électronique national correspondant, l'institution financière qui reçoit doit tenir un registre de toutes les informations reçues de l'institution financière payeur ou une autre institution financière intermédiaire.

8. L'institution financière bénéficiaire réception virement transfrontalier dont les informations sur le donneur est incomplète, comme prévu au paragraphe 2 vérifie l'identité du bénéficiaire de ce transfert.,

9. Dans le cas du transfert électronique transfrontalier, les institutions financières bénéficiaires devraient:

a. Vérifier l'identité du bénéficiaire, si elle n'a pas été préalablement vérifiées, les informations client quand il y a soupçon de blanchiment d'argent, et conserve les informations gauche conformément à l'article 25;

b. Prendre des mesures raisonnables pour identifier et transferts pour électronique transfrontalier sans l'information du payeur ou du bénéficiaire;

c. Des politiques et des procédures fondées sur les risques pour déterminer qui effectue, de refuser ou de suspendre un transfert de eletrónica faute de payeur ou de bénéficiaire et si nécessaire pour prendre la mesure de seguimento adéquate.

10. En plus de ces exigencial, l'autorité de contrôle peut exiger que les institutions financières d'appliquer d'autres mesures afin de gérer les risques du capital levagem découlant des transferts électroniques.

11. Les institutions financières pour lancer les virements préserveront donneur d'ordre de l'information et le destinataire conformément à l'article 25.

Article 31

Devoir de collaboration et d'information

1. Les entités visées doivent fournir au juge ou les procureurs lorsque est est ou besoin ordonnent, informations, documents et autres objets ou autres biens qui peuvent résulter d'une activité criminelle qu'ils ont en leur possession, ils doivent être congelés ou saisi et qui sont nécessaires à la préparation de l'affaire pour le crime de blanchiment d'argent, en supprimant l'obligation du secret.
2. Les informations ci-dessus sont transmis à la cellule de renseignement financier et les organismes de réglementation et de surveillance visés dans la présente loi, chaque fois qu'ils le demandent.
3. Le non-respect de l'obligation en vertu des paragraphes 1 et 2, bien que négligent, votre agent n'encourt un crime de désobéissance qualifiée, en plus de l'amende.

Article 34

Obligation de communiquer

1. Les entités soumises informent la UIF immédiatement par fax ou par courrier électronique dès qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qui a eu lieu, est, ou a été tenté une opération susceptible de mettre en place la pratique du blanchiment des capitaux le capital, ou quand ils sont au courant des faits susceptibles de constituer la preuve de la perpétration de ces infractions.
2. Outre le paragraphe précédent, les entités de terre notifient à la cellule de renseignement financier, quel que soit suspeira, les opérations de trésorerie dont ils connaissent les montants qui sont égaux ou susperiores, dans le cas d'un seul ou de plusieurs opérations qui sont liées à:
 - a. 1,000,000 (un million escudos) à:
 - i. les opérations de dépôt dans les banques, l'achat d'actions et les investissements financiers;
 - ii. Le paiement des primes d'assurance ou des contrats d'assurance de retraite;
 - iii. société de livraison rapide appels en espèces;
 - iv. opérations de promotion, la médiation, l'achat, la vente et la revente de biens immobiliers;
 - v. Pour les opérations de change;
 - vi. Merchant impliquant des marchandises commerciales dont le paiement est effectué en espèces ;
 - vii. En achetant les puces des opérations dans les casinos, pour ensemble ou accumulés dans le même jeu.
3. Exceptions au paragraphe précédent, les transactions de dépôt en nature par une personne ou une société dont la nature de l'activité nécessite l'utilisation d'une telle procédure, à savoir l'Etat, les supermarchés, les sociétés de transporto publiques.
4. Les informations fournies conformément au paragraphe précédent, la procédure prévue à l'article 33.
5. Les informations fournies dans le présent article ne peut être utilizadas

dans procesos criminels et ne peut être révélé dans tous les cas, l'identité de son fournisseur.

6. Les communications reçues et diffusées par la UIF rapports au bureau du procureur général n'a pas de valeur probante et ne peuvent être incorporés dans le processus judiciaire ou administratif.

7. La UIF évalue la qualité des communications reçues des entités soumises et les informer périodiquement.

8. opérations suspectes communications doivent contenir les informations suivantes:

a. Relation et l'identification des personnes ou des entités impliquées dans l'opération et le concept de leur participation à ce

b. activité connue des personnes physiques ou morales dans le fonctionnement et la correspondance entre l'activité et le fonctionnement;

c. opérations liées à la relation et les dates visées à indiquer leur nature, la profession, la monnaie en cours, montant, espaces de lieu ou de performance, le but et les instruments de paiements effectués ou des remises;

d. Les mesures prises par le sujet grâce à la communication d'enquêter sur l'opération notifiée;

e. Déclaration des circonstances dont on peut déduire de la preuve ou certaine relation avec blanchiment d'argent ou a, le manque apparent denjsutificação économique, professionnelle ou commerciale pour effectuer l'opération;

f. Les données supplémentaires relatives à la prévention du blanchiment d'argent qui est déterminé en termes de réglementation.

Article 42

Responsabilité criminelle des personnes collectives

1. Les personnes collectives, encore qu'irrégulièrement constituées, et les associations sans personnalité juridique sont responsables du crime de blanchiment d'argent, lorsque commis en leur nom et dans l'intérêt collectif :

a) Par ses organes ou représentants ;

b) Par une personne sous leur autorité, lorsque le crime ait été rendu possible en vertu d'une violation frauduleuse des devoirs de vigilance ou contrôle qui leur reviennent.

Loi n° 42/VIII/2009

(Loi de bases de la fonction publique qui définit les conditions générales d'entrée dans l'administraion publique)

Article 10

Régime d'exclusivité et de non cumulation de fonctions publiques

1. Les fonctions publiques sont en règle exercées en régime d'exclusivité.

2. L'exercice de fonctions peut seulement être cumulé avec celui d'autres

fonctions publiques lorsqu'il y ait dans la cumulation manifeste intérêt publique, il n'y ait pas d'incompatibilité entre elles et, en réglé, ne sont pas rémunérés.

3. Les cumulations rémunérées dépendantes d'ordonnance du Premier-ministre, moyennant proposition conjointe des dirigeants maximaux des organes responsables des respectifs services en cumulation.

- À titre d'exemple de la façon dont les Directeurs des organismes de réglementation sont empêchés temporairement d'exercer certaines fonctions, le Cabo Verde a fait référence au cas de l'ANAC :

Décret-loi n° 33/2015

(Statut de l'Agence Nationale des Communications - ANAC)

Article 28

Incompatibilités et obstacles des membres

1. Ne peuvent être nommés membres du conseil d'administration qui forum u est membre des organes dirigeants des sociétés concernées au cours des deux dernières années, le ufo ou a été de ceux-ci ou employé avec des fonctions de gestion ou de la gestion de la même période.

2. Les membres du conseil d'administration ne peut pas:

a. Il n'a aucun intérêt financier ou actionnaire soit une entité réglementée;

b. Recevoir des cadeaux ou oferstas des entités réglementées, ses actionnaires ou participants, des associations ou des représentants des entités réglementées ou des représentants des consommateurs; et

c. Communiquer avec les parties prenantes sur asuntos liées aux questions en suspens avant l'ANAC, en dehors des procédures mentionnées par la loi ou la réglementation.

3. Les membres du conseil d'administration ne peut, au cours de son mandat, exercer aucune autre fonction publique ou une activité profissionnal, à l'exception de l'activité d'enseignement de l'enseignement supérieur, à temps partiel et à condition qu'ils ne causent pas de préjudice de l'exercice de leurs fonctions.

1. Après l'expiration de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration est interdit pendant une période de deux ans pour exercer une fonction ou fournir des services aux entités réglementées.

2. (...)

3. (...)

Décret Réglementaire n° 1/99

(IGAE)

Article 1

Nature et portée

1. Contrôle de l'activité économique générale, IGAE, est un département central du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'énergie, chargé de

veiller au respect des lois, règlements, instructions, ordonnances et autres normes régissant les activités économiques.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le code des entreprises commerciales contient des dispositions relatives à l'obligation, pour les entreprises, d'organiser et de maintenir des « écritures » relatives aux opérations commerciales et à la situation patrimoniale (art. 92). Le commerçant doit tenir des livres et des bilans comptables sous peine de sanctions (art. 559).

La loi relative au blanchiment (LBC) prévoit l'obligation pour les entreprises privées assujetties de communiquer avec les autorités nationales (art. 31) et de collaborer (art. 34).

Toutefois, en dehors de ces dispositions, Cabo Verde n'a pas adopté de mesures visant à renforcer l'intégrité et la transparence dans le secteur privé.

Par ailleurs, comme soulevé sous l'article 7 par. 1 de la Convention, bien que Cabo Verde ait établi un certains nombres d'incompatibilités entre les fonctions publiques et privées, le pays n'a pas adopté de mesures spécifiques visant à interdire et sanctionner le fait pour un agent public, d'exercer une activité privée en deça d'un délai raisonnable et dans le même secteur que ses anciennes fonctions publiques.

Il est donc recommandé à Cabo Verde de prendre des mesures pour renforcer la prévention de la corruption impliquant le secteur privé, en particulier renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées au-delà du blanchiment, promouvoir des normes et des procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, promouvoir la transparence entre les entités privées, prévenir et incriminer l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées et prévenir les conflits d'intérêts. Il est également recommandé au pays d'envisager d'établir une interdiction générale pour les anciens agents publics d'exercer des activités professionnelles ou d'avoir un emploi dans le secteur privé, pendant une période raisonnable, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.

Paragraphe 3 de l'article 12

3. *Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :*

- a) L'établissement de comptes hors livres ;*
- b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;*
- c) L'enregistrement de dépenses inexistantes ;*
- d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;*

- e) *L'utilisation de faux documents ;*
- f) *La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Code des Entreprises Commerciales

Article 80

Obligations spéciales des commerçants

1. Les commerçants sont spécialement obligés :
 - a) A adopter et utiliser une firme ;
 - b) A avoir écriture organisée ;
 - c) A élaborer le bilan et à fournir des comptes ;
 - d) A faire inscrire dans le registre commercial les actes qui lui sont assujettis ;
2. L'obligation prévue à l'alinéa d) du numéro antérieur est réglementé dans les dispositions propres au registre commercial.

Article 99

Archive et conservation de l'écriture

1. Tout entrepreneur commercial est obligé à archiver les livres de son écriture, la correspondance de tout type qu'il reçoit et les documents de support comptable et à les conserver pour le délai de dix ans.
2. L'archive et la conservation de l'écriture auxquels se réfère le numéro antérieur peuvent prendre la forme informatique ou être en registre magnétique, devant être établi par arrêté conjoint des membres du gouvernement responsable des domaines de la justice, du commerce et des finances les prérequis formels adéquats à sa nature et à assurer la préservation de son intégrité et authenticité.

Article 100

Secret de l'écriture commerciale

1. Aucune autorité ou tribunal ne peut faire ou ordonner un examen ou toute autre diligence pour examiner si l'entrepreneur commercial range ou pas dûment son écriture et documents marchands.
2. L'exhibition judiciaire de l'écriture et documents marchands d'un entrepreneur en entier ne peut être ordonnée à la demande des intéressés dans des questions de partage pour mort de l'entrepreneur ou pour cessation de communion ou société dans laquelle il participe et en cas d'insolvabilité.
3. En dehors des cas prévus dans le numéro précédent, on pourra faire examen ou enquête sur l'écriture et documents marchands de

l'entrepreneur que lorsque celui-ci ait intérêt ou responsabilité dans la question pour laquelle telle présentation est exigée et dans les autres cas que la loi permet.

4. L'examen de l'écriture et de documents de l'entrepreneur commercial lorsque ordonné dans les termes du numéro antérieur, se fera dans le local de l'établissement de celui-ci, en sa présence et se limitera à vérifier et à extraire le concernant les points spécifiés en rapport avec la question.

Article 101

Force probatoire de l'écriture commerciale

Dans les questions entre entrepreneurs commerciaux relatives à des faits de son commerce, l'écriture commerciale aura valeur probatoire en accord avec les règles suivantes:

- a) les écritures faites même si non régulièrement organisées font preuve contre l'entrepreneur commercial auquel elles appartiennent; mais les plaignants qui veulent se prévaloir de telles écritures doivent également accepter celles qui leur portent préjudice;
- b) les écritures régulièrement organisées font preuve à la faveur de l'entrepreneur commercial auquel elles appartiennent à moins que l'autre plaignant présente des écritures opposées organisées dans les mêmes termes ou fasse preuve du contraire;
- c) Lorsque de la confrontation des écritures commerciales régulièrement organisées des entrepreneurs en litige résulte preuve contradictoire, le tribunal décidera la question par le mérite de l'ensemble des preuves du procès;
- d) Lorsque de la confrontation des écritures commerciales de deux entrepreneurs en litige résulte preuve contradictoire, celle de l'un étant mieux organisée que celle de l'autre, les écritures de celui-là feront preuve contre celui-ci, sauf preuve contraire par autres moyens admissibles;
- e) Si un entrepreneur commercial n'a pas d'écriture ou refuse de la présenter, fera foi contre lui l'écriture de l'autre plaignant dès que dument organisée, sauf preuve en contraire par autres moyens admissibles ou si le manque d'écriture du premier est dû à force majeure.

CHAPITRE IV - Bilan et prestation de comptes

Article 102

Bilan

Tout entrepreneur commercial est obligé à élaborer bilan de son actif et passif dans le cours des trois premiers mois immédiats au terme de chaque exercice annuel et à l'écrire sur le livre ou registre d'inventaire et bilans, en le signant dûment.

Article 103

Obligation de prestation de comptes

Les entrepreneurs commerciaux sont obligés à la prestation de comptes :

- a) A la fin de chaque négociation ;
- b) Dans les relations commerciales à caractère prolongé au terme de chaque année ;

c) Sur le contrat de compte-courant lorsqu'il le clôture.

Article 165

Manque de présentation des comptes et de délibératoire sur les mêmes

1. Si le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et les autres documents de prestation de comptes ne sont pas présentés dans les deux mois suivant le terme du délai fixé sur l'article 163 n°5, tout associé peut requérir au tribunal que l'on procède à enquête.
2. Le tribunal, écoutés les membres de l'organe d'administration et considérées justifiées les raisons invoquées pour le manque dans la présentation des comptes, fixera un délai adéquat, selon les circonstances, pour qu'ils les présentent; dans le cas contraire, ou si les comptes ne sont pas présentés dans le délai fixé, le tribunal nommera un gérant, administrateur ou directeur exclusivement chargé de, dans le délai qui lui est fixé, élaborer le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et autres documents de prestation de comptes prévus par la loi et de les soumettre à l'organe compétent de la société. Si cet organe est l'assemblée générale, la personne judiciairement nommée peut la convoquer.
3. Si les comptes de l'exercice et les autres documents élaborés par le gérant, administrateur ou directeur nommé par le tribunal ne sont pas approuvés par l'organe compétent de la société, celui-ci peut soumettre la divergence au juge pour décision finale.
4. Lorsque sans faute des gérants, administrateurs ou directeurs rien n'est délibéré dans le délai mentionné au n°1 sur les comptes et les autres documents par eux présentés, l'un d'eux ou tout associé peut requérir au tribunal la convocation de l'assemblée générale à cet effet, bien que normalement soit autre l'organe de la société compétent pour l'approbation des comptes.
5. Si dans l'assemblée convoquée judiciairement les comptes ne sont pas approuvés ou sont rejetés par les associés, tout intéressé peut requérir qu'ils soient examinés par un comptable ou auditeur certifié; le tribunal, n'ayant pas de motifs pour refuser la requête, nommera ce comptable et, en face du rapport de celui-ci et de ce qu'est inscrit aux procès-verbaux et fait partie des diligences par lui ordonné, approuvera les comptes ou refusera son approbation.

Article 171

Responsabilités des membres de l'organe d'administration vis-à-vis de la société

1. Les membres de l'organe d'administration répondent solidairement vis-à-vis de la société pour les dommages causés à celle-ci par des actes ou omissions pratiqués avec préterition des devoirs légaux ou contractuels.
2. Ne sont responsables des dommages résultant d'une délibération collégiale les membres de l'organe d'administration qui d'elle ont participé ou qui l'aient voté contre, pouvant dans ce cas faire écrire dans le délai de cinq jours leur déclaration soit sur le respectif livre des procès-verbaux, soit par communication écrite adressée à l'organe de surveillance s'il existe, soit face au notaire.

3. La responsabilité des membres de l'organe d'administration vis-à-vis la société n'a pas place quand l'acte ou omission se fonde sur délibération des associés, même si annulable.
4. L'avis favorable ou le consentement de l'organe de surveillance n'exonère pas de responsabilité les membres de l'organe d'administration.

Article 545

Distribution illicite de biens de la société

1. Le membre de l'organe d'administration de la société qui propose pour délibération des associés réunis en assemblée la distribution illicite de biens de la société sera puni avec amende jusqu'à 60 jours.
2. Si la distribution illicite est exécutée en toute ou partie, la peine sera d'amende jusqu'à 90 jours.
3. Si la distribution illicite est exécutée en toute ou partie sans la délibération des associés réunis en assemblée, la peine sera d'amende jusqu'à 120 jours.
4. Avec la même peine sera puni le membre de l'organe d'administration de société qui exécute ou fait exécuter par autrui distribution de biens de la société avec non-respect de la délibération valable de l'assemblée sociale régulièrement constituée.
5. Si en un quelconque des cas prévus aux n°s 3 et 4 des dommages graves matériels ou moraux sont provoqués et que l'auteur pouvait prévoir, à un associé qui n'ait pas donné son consentement pour le fait, à la société ou à un tiers, la peine sera celle d'infidélité.

Article 556

Manipulation frauduleuse de cotations de titres

1. L'administrateur, directeur ou liquidataire de société qui, moyennant simulation de souscription ou de paiement, diffusion publique de fausses nouvelles ou tout autre artifice frauduleux, provoque l'augmentation ou la diminution de la cotation d'actions ou d'obligations émises par la société, ou qu'à la même fin reçoive ou tente recevoir, personnellement ou par autrui, souscription ou paiement de titre, sera puni avec prison jusqu'à six mois ou amende jusqu'à 180 jours.
2. Si le fait est pratiqué avec intention de causer des dommages, matériels ou moraux, à un associé qui pour le même fait ne participe pas consciemment, à la société ou à un tiers, la peine sera de prison jusqu'à un an ou amende de 60 à 200 jours.
3. L'administrateur, directeur ou liquidataire qui, ayant connaissance des faits pratiqués par autrui dans les circonstances et à des fins décrites au n°1, omet ou fait omettre par autrui les diligences convenables pour éviter ses effets, sera puni, si peine plus grave ne s'applique par force d'autre disposition légale, avec amende jusqu'à 120 jours.

Article 557

Irrégularités dans l'émission de titres

L'administrateur ou directeur de société qui appose, fait apposer, ou consent à que soit apposé sa signature sur des titres provisoires ou définitifs de cautions ou obligations émis par la société ou au nom de celle-

ci, lorsque l'émission n'ait pas été approuvée par les organes sociaux compétents ou n'aient pas été réalisées les entrées minimales exigées par la loi, sera puni avec prison jusqu'à un an ou amende de 60 à 200 jours.

Article 559

Illicites de simple ordination sociale

1. Les directeurs du regroupement complémentaire d'entreprises qui se trouvent dans les circonstances mentionnées à l'article 70 seront individuellement punis avec amende de 500,000 à 5,000.000 d'escudos, sans préjudice de la responsabilité solidaire de tous.
2. Le membre de l'organe d'administration de société qui ne soumet pas, ou par fait personnel empêche autrui de soumettre aux organes compétents de la société jusqu'à la fin du troisième mois de l'année civile, le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et autres documents de prestation de comptes prévus par la loi et dont la présentation lui est imputée par loi ou contrat social ou par tout autre titre qui soit son devoir, sera puni avec amende de 10,000 à 300,000 escudos.
3. La société qui omette dans des actes externes, toute ou partie des indications mentionnées à l'article 238 de ce Code, sera puni avec amende de 50,000 à 300,000 escudos.
4. La société qui, étant légalement obligée à cela, ne maintient pas de livre de registre des actions dans les termes de la législation applicable, ou ne respecte pas ponctuellement les dispositions légales sur le registre et le dépôt d'actions, sera punie avec amende de 100,000 à 10,000.000 escudos.
5. L'actionnaire qui étant à cela légalement obligé, ne respecte pas les dispositions légales sur le registre et le dépôt d'actions sera puni avec peine de 5,000 à 200,000 escudos.
6. Dans les licites prévus aux numéros antérieurs sera punissable la négligence devant cependant l'amende être réduite en proportion adéquate à la plus petite gravité de la faute.
7. Dans la graduation de la peine seront prises en compte les valeurs du capital et du chiffre d'affaires des sociétés, les valeurs des actions qui concerne l'infraction et la condition économique personnelle des infracteurs.
8. L'organisation du processus et la décision sur l'application de l'amende reviennent à l'officier d'état civil du registre commercial territorialement compétent dans l'aire du siège de la société.

Article 560

Législation subsidiaire

1. Aux crimes prévus dans ce Code sont subsidiairement applicables le Code Pénal et législation complémentaire.

Loi n°38/VIII/2009

(LOI ANTI-BLANCHIMENT)

Article 27

Responsabilité criminelle des personnes collectives

La responsabilité des entités mentionnées au numéro antérieur n'exclut pas la responsabilité individuelle des agents respectifs.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, l'utilisation de faux documents ou encore la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi, ne sont pas directement sanctionnés pénalement. Toutefois, ces actes sont considérés comme une violation de l'obligation, pour toute entreprise et commerçant, d'adopter de bonnes pratiques comptables (art. 80, 102 et 103 du Code des sociétés commerciales). La violation de cette obligation de "bonne pratique" est sanctionnée. L'entreprise risque une amende comprise entre 100 000 et 10 millions d'escudos c'est-à-dire, approximativement entre 980 et 9 800 dollars des États-Unis (art. 559 du Code des entreprises). Quant aux membres de l'organe d'administration, ils sont considérés comme personnellement et solidairement responsables de telles activités (art. 171 du Code des entreprises).

Cabo Verde a mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

Paragraphe 4 de l'article 12

4. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Loi n°78/VIII/2014

(IRPS)

Article 1

Champ d'application et catégories

1. L'impôt sur le revenu des particuliers est perçu (IRPS) Surtaxes le montant du revenu personnel déterminé conformément à ce code.
2. Les revenus visés à l'alinéa précédent des catégories suivantes (...)
3. Les revenus, en espèces ou en nature d'actes licites ou illicites, sont soumis à l'impôt, peu importe où sont obtenus, ou la monnaie et la façon dont ils sont gagnés.

Article 2

Les revenus de l'emploi

1. Ils sont considérés comme dépendants des revenus du travail, dans la catégorie A de cette taxe, toutes les considérations ou tulidades, payé ou mis à la disposition du porteur, quelle que soit leur dénomination ou la nature, découlant directement ou indirectement de l'emploi, tel que défini à l'article 3, à savoir :

- a. Salaires, traitements, salaires, indemnités de départ, les heures supplémentaires, commissions ou bônus, les primes, les pourcentages, prix de la productivité, la participation ou des prix, jetons de présence, les frais et intérêts des amendes, des congés payés et de Noël, ou d'autres allocations ;
 - b. Honoraires des membres des organes statutaires des personnes morales et des entités similaires et autres rémunérations en raison de l'exercice de ces fonctions ;
 - c. Les paiements attribués par l'employeur en raison de la perte du contrat de travail, toute modification apportée à cet accord ou à la fin de celui-ci;
 - d. Les paiements effectués à la fin du contrat de travail relatif aux montants auxquels l'employé a droit, mais non encore payés, quel que soit le nom;
 - e. Le remboursement ou du déchargement par un employeur de toute dépense des travailleurs, y compris les frais de ménage ou les frais médicaux;
 - f. Les montants dépensés par l'employeur sans assurance maladie obligatoires et non-travail des opérations d'assurance contre les accidents et la branche de la vie "contributions aux fonds de pension et les régimes complémentaires de sécurité sociale;
 - g. allocations troncature, frais de représentation, les allocations de repas, les sommes gagnées par l'utilisation de la voiture propre au service de l'employeur, les indemnités pour les échecs et les allocations familiales, dans la mesure où dépasser les limites fixées pour la fonction publique;
 - h. Les montants résultant du rachat ou de toute autre forme d'anticipation de la disponibilité du revenu prévu au paragraphe b) de l'article 4.
 - i. Tous les autres avantages en espèces, fixe ou variable, avec ou sans contrat, en fonction acquises ont sur l'exécution du travail ou à charge dans le cadre de cette.
2. Les avantages sociaux en nature sont imposés dans la sphère de l'employeur par l'application du taux d'imposition autonome selon le revenu des sociétés Code des impôts.
 3. L'expression de consultants en rémunération tous les droits, avantages ou privilèges non inclus dans la rémunération principale à gagner en raison de la prestation de travail ou dans le cadre de la présente et fournira au bénéficiaire un avantage économique.

Article 56

La double imposition internationale

Les titulaires de revenus obtenus à l'étranger ont droit à un crédit d'impôt pour la double imposition internationale, qui est le moins élevé des montants suivants:

- a) l'impôt sur le revenu payé à l'étranger;
- b) la collecte de la fraction IRPS calculée avant decução, ce qui correspond aux revenus du pays concerné sont imposables nets des déductions prévues dans le présent Code.

Article 363

Corruption Passive

3 La même peine est appliquée a l'employé d'une organisation publique internationale qui, directement ou par un intermédiaire, sollicite ou accepte, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'argent ou tout autre don, ou sa promesse de pratiquer ou de ne pas pratiquer une IOV dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 364

Corruption Active

4 La même peine, directement ou par des intermédiaires, a la personne qui offre ou promet de l'argent ou un cadeau à un agent public étranger ou employé d'une organisation internationale publique à accomplir ou à s'abstenir de pratiquer un acte dans l'exercice de leurs fonctions afin d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu.

Le Cabo Verde n'a pas été en mesure de fournir de données statistiques ni de cas de jurisprudence.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le code de l'impôt n'interdit pas expressément la déduction fiscale des sommes versées à titre de pots-de-vin pour la commission d'un acte de corruption envers des agents publics nationaux ou étrangers. Toutefois, ces actes étant incriminés, la déduction fiscale des sommes obtenues illégalement n'est pas possible.

Cabo Verde a correctement mis en œuvre la disposition de la Convention sous examen.

Article 13. Participation de la société

Paragraphe 1 de l'article 13

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;*
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;*

c) *Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;*

d) *Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires:*

“i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

“ii) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Décret-Loi n°. 35/2007

(Maison du Citoyen)

Article 1

Objet

1. La présente loi institutionnalise la Maison des citoyens, qui englobe les services intégrés pour un appel publique axée sur les besoins des citoyens.

(...)

Article 2

Mission

La Maison du citoyen a pour mission promouvoir et opérationnaliser une nouvelle culture de l'offre publique axé sur les besoins des citoyens et l'esprit d'entreprise

Article 4

Service en personne

La Maison du Citoyen peut installer des unités physiques décentralisées pour la fourniture du service aux services aux citoyens dans les espaces physiques appelés « Maison du Citoyen » avec un ajout qui identifi que le lieu ou une région.

Article 5

Portail

La Maison du citoyen, dans le sort de service par Internet, utilise un portail sous réglementé par arrêté conjoint des membres du Gouvernement qui sont responsables de réforme de l'Etat et des finances et de l'administration publique

Article 10

L'utilisation des moyens électroniques

1. L'utilisation de moyens électroniques pour la réception et la transmission des données pour le traitement et l'exécution de tout acte, formes ou applications, est adopté dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et de faire mention de cette utilisation.
2. Dans l'utilisation de moyens électroniques doit être assuré par les moyens prévus par la loi, l'authenticité de l'information et de l'identité de leurs émetteurs.

Constitution

Article 52

La liberté d'association

1. Il est libre, ne nécessitant pas d'autorisation administrative, la création d'associations.
2. Les associations doivent poursuivre leurs fins librement et sans ingérence des autorités.
3. La dissolution des associations ou la suspension de ses activités ne peuvent être déterminées par décision judiciaire et conformément à la loi.
4. Les associations militaires ou de type paramilitaire sont interdites, et celles qui visent à promouvoir la violence, le racisme, la xénophobie ou la dictature, ou bien se termine contraire à la loi pénale.
5. Nul ne peut être contraint d'adhérer ou rester membre.

Chapitre II – Référendum

Article 103

Principes généraux et communs

1. Il est reconnu aux électeurs inscrits sur le territoire national le droit d'exprimer leur point de vue par le biais d'un référendum sur les questions nationales ou locales.
(...)
4. Chaque référendum ne peut concerner que d'une seule question, ne peut en aucun cas être soumis à référendum les questions suivantes: (...)
 - b) L'indépendance des tribunaux et leurs décisions; (...)
 - g) les actes de budgétaire, fiscale et financière nationale ou locale; (...)

Décret-loi n° 9/2012

(UIF)

Article 3

Pouvoirs

La UIF est chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser de l'information sur le blanchiment et le financement du terrorisme présumé.

Dans l'exercice de ses fonctions, en particulier aussi à l'UIF:

(...) e) Promouvoir et mettre en œuvre la diffusion et l'éducation du grand public en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et la criminalité de financement du terrorisme.

(c) Observations sur la mise en application de l'article

L'article 52 de la Constitution consacre le principe de liberté d'association et de syndicats. Cette liberté est consacrée depuis 1981. Pendant la visite de pays, il est également ressorti des discussions que la presse était libre.

Dans le cadre de ses pouvoirs, l'UIF effectue des campagnes de sensibilisation et de formation à la lutte contre le blanchiment à l'intention de la société civile (Décert-loi 9/2012, article 3).

Les experts examinateurs ont toutefois relevé que l'action des groupes n'appartenant pas au secteur public pouvait être renforcée et que les actions de formation organisées par l'UIF étaient limitées au domaine du blanchiment.

Par conséquent, il est recommandé au pays de renforcer l'action active des personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public et d'élargir les campagnes de sensibilisation à la prévention contre la corruption.

Paragraphe 2 de l'article 13

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions suivantes :

Portail "porton di nós ilha" accessible à travers le link www.portondinosilha.cv

Dans le domaine de services douaniers, la personne qui veut faire une dénonce peut utiliser la ligne verte des douanes

Décret législatif n° 3/2014

(Régime juridique des infractions des douanes l'impôt non liées aux questions douanières)

Article 55

Plainte

1. Toute personne peut signaler la perpétration d'une infraction fiscale non

liées aux questions douanières aux autorités fiscales compétentes pour leur traitement.

2. La plainte peut être faite oralement ou par écrit, mais ne suivre après avoir été établi le terme d'identification qui a dénoncé

3. La dénonciation demeure secrète, à moins que les faits ne sont pas confirmés, auquel cas il peut être communiqué à l'accusé, dans son application, le contenu et l'auteur de la plainte.

4. Le plaignant n'a pas le droit d'intervenir dans la procédure d'infraction ou enquête sur les faits.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les experts examinateurs ont relevé que les autorités douanières ont créé une ligne verte pour faciliter les signalements. Ces derniers peuvent être faits de manière anonyme.

Ils ont également relevé que l'UIF était bien connue du public, notamment au travers des campagnes de sensibilisation. Pendant la visite de pays, Cabo Verde a fourni l'exemple d'un spot TV qui avait été réalisé par l'UIF en collaboration avec la société civile.

Néanmoins, comme soulevé sous l'article 6 de la Convention, Cabo Verde n'a pas créé d'organe spécifique à la prévention de la corruption. Les experts examinateurs ont donc réitéré leurs observations à ce niveau. Ils ont également réitéré leur recommandation relative au fait d'élargir les campagnes de sensibilisation à la prévention contre la corruption.

(c) Succès et bonnes pratiques

Une ligne verte a été créée par les autorités douanières afin de faciliter le signalement des infractions, y compris sous couvert d'anonymat

Article 14. Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde dispose d'une loi sur le blanchiment des capitaux, à savoir la Loi n° 38/VIII/2009 (amendé par la Loi n° 120/VIII/2016 du 24 mars 2016, ci-après la « Loi anti-blanchiment »). La Loi couvre tous les aspects du blanchiment et prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de surveillance (normale, accrue et simplifiée).

En vertu de l'art. 2(o) de la Loi anti-blanchiment, tout acte illégal passible d'une peine de réclusion constitue une infraction principale au blanchiment d'argent.

La vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques (*beneficial owners*), définie à l'art. 2(1)(e), est prévue aux articles 12 à 15 de la Loi anti-blanchiment. L'art. 12 impose une obligation de vérifier l'identité du ayant droit économique lors de l'établissement de toute relation économique. L'art. 15 traite les obligations de vérification à l'égard de la clientèle (*customer due dilligence, CDD*). Des mesures de CDD devraient être prises chaque fois une transaction d'une valeur supérieure à 1 000 000 CVE est exécutée (art. 15(2)(b) de la Loi anti-blanchiment).

Article 12

Obligation d'identification et vérification de l'identité

1. Les entités visées doivent identifier leurs clients, réguliers ou occasionnels, et vérifier l'identité du bénéficiaire, du fondateur, de l'administrateur ou autre personne ayant le contrôle effectif des fonds fiduciaires, toutes les fois qu'elles entretiennent des relations d'affaires.
2. Les entités visées doivent identifier et vérifier l'identité de leurs clients et du bénéficiaire effectif lorsque:
 - a) Elles souhaitent ouvrir un compte ou établir une relation d'affaires avec un client;
 - b) Elles réalisent des opérations occasionnelles s'élevant à pas moins de 1.000.000\$00 (un million d'escudos), que ce soit une transaction unique ou plusieurs transactions apparemment liées;
 - c) Elles effectuent des transferts nationaux ou internationaux pour un montant égal ou supérieur à 1.000.000\$00 (un million d'escudos) au nom d'un client;
 - d) Il existe des opérations soupçonneuses, quelles que soient leur valeur et exceptions ou seuil, qui peuvent être liées à l'infraction du blanchiment de capitaux, compte tenu en particulier de sa nature, la complexité, le caractère atypique ou inhabituel par rapport au profil ou activité du client, avec les montants en jeu, la fréquence, le lieu d'origine et de destination, la situation économique et financière des intervenants ou les moyens de paiement utilisés ;
 - e) Il y a des doutes concernant la véracité ou l'exactitude des données sur l'identification des clients obtenus auparavant ;
3. Il est interdit d'avoir des relations d'affaires ou d'effectuer des opérations avec des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été

correctement identifiées. Il est en particulier interdit l'ouverture ou l'entretien de biens ou de comptes numérotés ou d'instruments numérotés, cryptés, anonymes ou sous des noms fictifs.

4. les éléments relatifs à l'identification des clients doivent être consignés par écrit, sur papier adéquat ou dans le document probant l'opération tenue.

5. L'identification des constructions juridiques, constituée conformément à la loi étrangère ou des instruments juridiques similaires, sans personnalité juridique, devrait inclure l'obtention et la vérification du nom des administrateurs conciliateurs et bénéficiaires.

6. Chaque fois que l'entité visée prend connaissance ou qu'il existe un soupçon fondé que le client n'agit pas à son propre compte, elle doit prendre les mesures appropriées pour lui permettre de vérifier l'identité de la personne ou entité au nom de laquelle le client agit, en particulier des bénéficiaires effectifs.

7. Les entités visées doivent vérifier également si les représentants des clients sont légalement autorisés à agir en leur nom ou pour le compte d'autrui.

8. l'obligation d'identification prévue dans le présent article s'applique également au client existant en ce qui concerne les opérations en cours et futures.

9. La vérification de l'identité des clients fera l'objet de réglementation émanant des autorités de réglementation et de surveillance, dans les 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

Devoir de diligence à l'égard des clients

1. Les entités soumises à la présente loi, en plus de l'identification des clients, des représentants et des bénéficiaires effectifs, adoptent les mesures de diligence suivantes à l'égard des clients:

a) Prendre des mesures adéquates leur permettant de comprendre la structure de la propriété et le contrôle du client et de déterminer l'identité de la personne physique qui détient effectivement le pouvoir ou contrôle le client;

b) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires;

c) Maintenir à jour les éléments d'information obtenus au cours de la relation d'affaires.

d) Maintenir une surveillance continue de la relation d'affaires et examiner de près les opérations effectuées au cours de celle-ci, afin de s'assurer que ces transactions sont conformes aux connaissances de l'institution sur le client, ses relations d'affaires et son profil de risque, notamment, et si nécessaire, l'origine des fonds.

Ces mesures devraient être adoptées chaque fois que:

a) Ils établissent des relations d'affaires;

b) Ils effectuent des transactions occasionnelles de plus de 1 000 000 (un million) d'escudos;

c) Il y a des soupçons de blanchiment d'argent; ou

d) Il existe des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification des clients précédemment obtenues.

1. Lorsque les entités soumises à la présente loi ne peuvent se conformer à ce qui est prévu aux lignes a) et b) du point 1, elles ne doivent pas ouvrir le compte, commencer la relation d'affaires ou effectuer la transaction, ni cesser la relation d'affaires et d'envisager la possibilité de faire un rapport d'opération suspecte à la CRF.

2. Les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent régulièrement aux clients nouveaux et existants en fonction du niveau de risque existant.

3. Compte tenu de l'évaluation du risque que représentent le type de client, le type de relation commerciale ou de transaction, les entités de réglementation et de surveillance peuvent, par règlement, déterminer les situations dans lesquelles les obligations contenues dans la présente loi peuvent être réduites ou simplifiées, en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.

4. Outre l'identification des clients, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs, les entités soumises à la présente loi devraient:

a) Obtenir des informations sur le but et la nature prévue de la relation d'affaires;

b) Obtenir des informations sur les clients qui sont des personnes morales ou des entités sans personnalité juridique qui leur permettront de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

c) Obtenir des informations, lorsque le profil de risque du client ou les caractéristiques de la transaction le justifient, sur l'origine et la destination des fonds transférés dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle;

d) Surveiller en permanence la relation d'affaires afin de s'assurer que ces opérations sont cohérentes avec les connaissances que l'institution a du client, ses relations d'affaires et son profil de risque, y compris, si nécessaire, l'origine des fonds;

e) Garder à jour les éléments d'information obtenus au cours de la relation d'affaires.

5. Sauf en cas de suspicion de blanchiment d'argent, les entités soumises à la présente loi sont exemptées des obligations définies aux points 1 et 2 du présent article et à l'article 12 dans les cas où le client est:

a) L'État, une municipalité ou un organisme public de quelque nature que ce soit;

b) Une entité qui fournit des services postaux;

c) Une autorité publique ou une entité soumise à des pratiques comptables transparentes et soumise à inspection.

6. Dans les cas décrits au point précédent, les entités soumises à la présente loi devraient, dans tous les cas, collecter suffisamment d'informations pour vérifier si le client s'intègre dans l'une des catégories ou professions, ainsi que pour surveiller la relation d'affaires de manière à être capable de détecter des transactions complexes ou anormalement importantes qui n'ont aucun objectif ou fin économique légitime apparent.

7. À l'exception des situations dans lesquelles le blanchiment d'argent est suspecté, les entités financières sont dispensées de s'acquitter des obligations énoncées aux articles 12 et 15 dans la situation suivante:

a) Dans les contrats d'assurance vie et les fonds de pension ou les produits d'épargne de nature similaire dont la prime annuelle ou le paiement n'excède pas 110 000 (cent dix mille) escudos et dont la prime unique n'excède pas 220 000 (deux cent vingt mille) escudos;

b) Dans les contrats d'assurance associés aux régimes de retraite, à condition qu'ils ne

contiennent pas de clause de rachat et qu'ils ne puissent pas être utilisés pour garantir des prêts;

c) Dans les régimes de retraite, les régimes de retraite complémentaire et assimilés pour le paiement des prestations de retraite aux travailleurs salariés, avec des cotisations versées par le biais de retenues sur les salaires et dont les régimes interdisent aux bénéficiaires de transférer les droits.

Les autorités de surveillance sont énumérées à l'art. 5 de la Loi anti-blanchiment. Il s'agit de la Banque de Cabo Verde (banque centrale) pour les institutions financières, le barreau pour les avocats, et d'autres institutions spécifiquement mentionnées pour les Activités et professions non financières désignées (APNFD, art. 4 de la Loi anti-blanchiment). L'UIF est l'autorité de surveillance pour toutes les entités restantes.

Loi anti-blanchiment de 2016

Article 5

Entités de réglementation et de surveillance

Les entités réglementaires et de surveillance sont les suivantes:

- a) La Banque du Cabo Verde, pour les institutions financières visées à l'article 7;
- b) L'Inspection générale du jeu pour les personnes physiques ou morales gérant des casinos, des jeux de hasard, des loteries, des paris mutuels et des promoteurs de jeux de hasard;
- c) L'ordre des avocats, en ce qui concerne les avocats;
- d) La Direction générale des registres, notaire et identification, en ce qui concerne les notaires et les greffiers;
- e) La Direction Générale des Recettes de l'Etat, en ce qui concerne la Direction des Douanes;
- f) L'Inspection générale de la construction et de l'immobilier en ce qui concerne les entités exerçant des activités de promotion immobilière, de médiation immobilière et d'achat et de vente de biens immobiliers, ainsi que les entreprises de construction qui effectuent la vente directe de propriétés;
- g) L'Ordre des experts-comptables et comptables, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les comptables et les conseillers fiscaux;
- h) L'Inspection générale des activités économiques, en ce qui concerne les détaillants de biens de grande valeur, à savoir les véhicules, les œuvres d'art, les antiquités et les bijoux;
- i) La plateforme des ONG, en ce qui concerne les organisations à but non lucratif;
- j) La cellule de renseignement financier, en ce qui concerne les entités non soumises à la surveillance d'une autre autorité.

Le régime anti-blanchiment du Cabo Verde a été évalué par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en 2007. La mise en œuvre des recommandations émises dans cette évaluation a été analysée plusieurs fois, plus récemment dans le 9^{ème} rapport de suivi de mai 2016.

Statistiques des communications d'opérations Suspectes (rapport annuel de l'UIF 2016) :

ANNÉE	REÇUS (nouveau)	Total	DISSÉMINÉS au Procureur
2013	93	115	27
2014	43	109	33
2015	73	144	20
2016	186	281	74

Statistiques des inspections de la Banque du Cabo Verde :

Banque du Cabo Verde				
De 2011 à 2014 les inspections suivantes ont été réalisées				
Année	2011	2012	2013	2014
N° d'Inspections réalisées	17	20	11	7

La plupart des inspections de portée générique comprennent un point sur l'examen des procédures relatives au blanchiment d'argent.

Le plan d'inspection et les activités prévues pour cette année comprennent :

- Évaluation du risque de blanchiment de capitaux d'au moins 6 banques commerciales off-shore (établissements de crédit disposant de licence générique). Ce travail permettra d'identifier les banques qui ont un risque plus élevé et de préciser le champ d'action de la BCV à cet égard.
- Inspection de 6 banques off-shore (actuellement appelés établissements de crédit à licence restreinte)

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est largement en conformité avec les exigences de la disposition examinée. La Loi anti-blanchiment répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation anti-blanchiment moderne, sophistiquée.

Toutefois, pendant la visite de pays, il a été constaté que l'UIF ne dispose actuellement pas de la capacité de conduire des inspections anti-blanchiment dans son rôle d'autorité de surveillance en vertu de l'art. 5(j) de la Loi anti-blanchiment. En outre, vu la petite taille du pays, il semble douteux si la tâche de la surveillance anti-blanchiment devrait être partagée entre 10 autorités (art. 5 (a) à (j)), la tendance dans les juridictions avancées allant plutôt dans la direction de concentrer la surveillance dans les mains d'une seule autorité du surveillance des marchés financiers.

Dès lors, il a été **recommandé** d'envisager de soit créer une autorité unique de surveillance des marchés financiers, soit de concentrer ce pouvoir dans la Banque de Cabo Verde et de la doter des ressources requises.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 14

1. Chaque État Partie: [...]

b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la « Unidade de Informação Financeira » (UIF). La base légale de l'UIF est le Décret-loi n° 9/2012 du 20 mars 2012 (ci-après « le Décret-loi UIF »), qui a abrogé le Décret-loi précédent n° 1/2008. L'UIF a la capacité pour recevoir les déclarations d'opérations financières suspectes, et les traiter, analyser et diffuser auprès du Procureur Général de la République dans les termes de la dite loi. La majorité des cas est remise par le secteur bancaire. Entretemps, des cas ont aussi été remis par des assureurs, par les douanes dans le cas de transport d'or (fondu). Un cas à souligner est une communication remise par une immobilière nationale. Pour maximiser la supervision et la régulation ont été créées de nouvelles entités de régulation et supervision dans les termes de l'article 5 de la Loi anti-blanchiment.

Dans le cadre de la prévention l'UIF réalise de nombreuses formations pour sensibilisation et prévention du lavage d'argent.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'UIF est membre du groupe des CRF « Egmont ». En tant que membre de ce groupe, l'UIF peut coopérer avec les autres membres du groupe, sans besoin d'un accord de coopération (MoU) spécifique. Néanmoins, l'UIF a conclu des accords avec les CRF de Portugal, France, Nigeria, Angola, Brésil etc.

Le Cabo Verde est État membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). L'UIF est la correspondante nationale du GIABA au Cabo Verde et coopère avec les autres CFR de ce groupe, comme la CENTIF du Sénégal. La base légale pour la coopération se trouve à l'art. 5(4) du Décret-loi UIF.

Au niveau de la coopération interne l'UIF a signé de nombreux protocoles avec des institutions nationales et travaille en étroite coordination avec le Ministère Public, la Police Judiciaire, la Direction Nationale des Recettes de l'Etat et la Banque du Cabo Verde. La coopération nationale est consacré à l'art. 5(3) du Décret-loi UIF, et les art. 31 et 50 de la Loi anti-blanchiment.

Décret-loi de la CRF 9/2012

Article 2

Statut et juridiction

1. La CRF siège au ministère de la Justice, dispose d'un budget privé et jouit d'une autonomie administrative et technique.
2. La CRF a son siège dans la ville de Praia et sa juridiction sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Fonctions

1. La CRF a pour mission de recevoir, d'analyser et de diffuser des informations sur les activités présumées de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, il incombe également à la CRF de:
 - a) Recevoir, analyser et diffuser les informations demandées et reçues en vertu de la Loi n. ° 38 / VII / 2009, à compter du 27 avril, créer et maintenir une base de données concernant ces informations et analyses;
 - b) Exercer les pouvoirs d'enquête et de décision en vertu de la loi n. ° 38 / VII / 2009 du 27 avril et d'autres lois;
 - c) Aider, sur demande, les autorités judiciaires et les services de police criminelle, ainsi que toutes les entités chargées de la prévention ou de la répression du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, notamment en fournissant des données et en fournissant un appui technique spécialisé;
 - d) Collaborer à la préparation et à la révision des lignes directrices sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes;

- e) Promouvoir et mettre en œuvre des activités liées à la diffusion et à l'éducation du grand public sur la prévention et la lutte contre les crimes de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- f) Présenter au Procureur général de la République et Ministre de la justice un rapport général semestriel sur les activités menées par la CRF.

Article 4

Obligation de fournir des informations

1. La CRF notifie au Procureur général de la République, par le biais d'un rapport, toutes les opérations de transaction soupçonnées de blanchiment d'argent, d'avoirs, de droits et de valeurs et de financement du crime de terrorisme.
2. Les opérations visées au paragraphe précédent sont également communiquées à la police judiciaire, en cas de complexité particulière et qui semblent impliquer une intervention spécialisée dans l'enquête pénale, sur autorisation du Ministère public ou, en cas d'urgence et d'impossibilité d'une telle autorisation, le Bureau du Procureur général devrait être informé dans les plus brefs délais.
3. La CRF notifie à la Banque centrale du Cap-Vert le non-respect des obligations des entités bancaires et financières prévues par la loi.

Article 5

Devoir de collaboration et de coopération

1. La CRF peut demander des informations à des entités publiques ou privées dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des limites légales relatives aux informations personnelles.
2. Toute autorité publique ou privée devrait collaborer avec la CRF dans l'exercice de ses fonctions.
3. Dans le cadre de ses activités, la CRF coopère et coordonne avec les autorités judiciaires, le bureau du procureur général et la police judiciaire, ainsi qu'avec les autorités de surveillance du système bancaire et financier et toutes les entités soumises à l'obligation de déclaration loi établissant des mesures pour prévenir et faire respecter le crime de blanchiment d'argent, de valeurs mobilières ou de droits de propriété et toute autre disposition légale.
4. La CRF fournit et demande aux entités internationales homologues des informations sur le crime de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans le cadre d'accords bilatéraux ou de tout autre instrument de droit international.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est largement en conformité avec les exigences de la disposition examinée. Le Décret-Loi sur l'UIF a doté celle-ci des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions.

Toutefois, l'UIF ne dispose pas de pouvoir d'ordonner un gel administratif ou le pouvoir de bloquer l'exécution de transactions suspectes pour une période déterminée (p. ex. 24 heures). Dès lors, il a été **recommandé** d'envisager de conférer un tel pouvoir à l'UIF.

Paragraphe 2 de l'article 14

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les personnes nationales et étrangères entrant ou sortant du territoire cabo-verdien doivent déclarer, par écrit, les devises ou les titres au porteur lorsque le montant transporté est égal ou supérieur à 1 000 000 CVE ou équivalent en devises étrangères (art. 11(1) de la Loi anti-blanchiment). Cela correspond à environ 10 000 €.

Loi anti-blanchiment de 2016

Article 9

Transferts de fonds et paiements

Les virements internationaux en monnaie nationale ou étrangère, moyens de paiement extérieurs ou obligations au porteur, ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire d'institutions bancaires ou financières autorisées à procéder à de telles opérations.

Article 11

Devoir de déclaration de transport physique transfrontalier

1. Les personnes nationales et étrangères qui entrent ou sortent du territoire capverdien doivent déclarer, par écrit, la monnaie ou les titres au porteur ou la monnaie électronique, par tout moyen, lorsque le montant transporté est égal ou supérieur à 1 000 000 (un million) d'escudos ou équivalent en monnaie étrangère.

2. La Direction des Douanes devrait:

a) De sa propre initiative, informer immédiatement la CRF chaque fois qu'elle apprend, soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des mouvements transfrontières physiques de monnaie nationale ou étrangère ou d'instruments au porteur négociables ont eu lieu, sont en cours ou ont été tentés;

b) Envoyer les informations résultant de ces déclarations à la CRF;

c) Procéder à l'identification de l'individu transportant la monnaie et les instruments au porteur du montant indiqué au point précédent;

d) Demander aux personnes qui transportent des informations sur l'origine de la monnaie et des titres au porteur et à quoi elles sont destinées;

e) Saisir ou conserver la totalité de la monnaie non déclarée ou des titres au porteur en cas de suspicion de blanchiment d'argent ou lorsque de fausses déclarations ont été présentées aux autorités douanières, cette tâche incombant à l'agent en douane responsable pour une période toujours inférieure à six mois;

f) Conserver toute la documentation recueillie concernant les mouvements transfrontaliers physiques de devises d'instruments au porteur négociables, ou les registres de ceux-ci, pendant sept ans, en mettant ces documents et / ou dossiers à la disposition de la CRF, de la Banque du Cabo Verde et du pouvoir judiciaire les autorités et les autorités policières compétentes;

g) Émettre des procédures et des règles relatives à la mise en œuvre du présent article;

h) Créer un système de conservation des informations et des registres des montants en monnaie ou des instruments au porteur négociables, ainsi que des informations d'identification du porteur, chaque fois qu'une déclaration dépasse la limite autorisée, qu'une fausse déclaration est donnée ou qu'un blanchiment d'argent est suspecté;

i) En cas de saisie du montant supérieur au montant déclaré ou non déclaré, les institutions concernées doivent respecter les procédures prévues par la législation.

3. L'obligation de déclaration est considérée comme n'ayant pas été respectée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

4. Les dispositions du point 2 sont également appliquées aux personnes qui transportent des métaux précieux et des pierres.

5. La circulation de la monnaie non-déclarée ou faussement déclarée est interdite jusqu'à ce qu'il soit déterminé si elle est liée au blanchiment d'argent.

6. Dans les cas où de fausses déclarations ont été faites concernant l'origine de la monnaie et des titres au porteur, la quantité non-déclarée de monnaie nationale ou étrangère ou d'instruments au porteur négociables, l'individu transportant / porteur est passible du délit de fausses déclarations selon la législation pénale.

7. L'obligation de surveiller la circulation des devises et des instruments au porteur négociables s'appliquait également au mouvement des devises par les services postaux et l'utilisation des conteneurs.

8. Une notification est faite du montant saisi et envoyé à la Banque du Cabo Verde, qui doit le conserver jusqu'à une décision de l'autorité judiciaire.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les art. 9 et 11 de la Loi anti-blanchiment mettent en œuvre des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables. Notamment, ils obligent les particuliers et entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités d'espèces supérieures à 1 000 000 CVE.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 14

3. *Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:*

- a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;*
- b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et*
- c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.*

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

La présente disposition a été mise en œuvre par la Loi anti-blanchiment aux termes des articles 9 et 27, en particulier les paras. (3) à (9).

Loi anti-blanchiment de 2016

Article 9

Transferts de fonds et paiements

Les virements internationaux en monnaie nationale ou étrangère, moyens de paiement extérieurs ou obligations au porteur, ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire d'institutions bancaires ou financières autorisées à procéder à de telles opérations.

Article 27

Obligations concernant les transferts électroniques

1. Les transferts électroniques peuvent être nationaux ou transfrontaliers.
2. Lorsque les institutions financières développent des activités nationales de transfert électronique, elles devraient inclure:
 - a) le nom du payeur;
 - b) Le numéro de compte du payeur, s'il est utilisé pour traiter la transaction. En l'absence de compte, le numéro de référence unique utilisé pour tracer la transaction;
 - c) l'adresse du payeur, le numéro de pièce d'identité nationale ou le numéro d'identification du client, ou la date et le lieu de naissance;
 - d) le nom du bénéficiaire;
 - e) le numéro de compte du bénéficiaire, si ce compte est utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence d'un compte, le numéro de référence unique utilisé pour tracer la transaction.
3. Lorsque les institutions financières développent des activités transfrontalières de transfert de fonds électroniques égales ou supérieures à 1 000 000 (un million) d'escudos, elles devraient également inclure des informations sur le payeur, comme indiqué pour les transferts électroniques nationaux, et qui devraient les accompagner tout au long de la chaîne du paiement.
4. L'établissement financier qui a l'intention de procéder à un transfert électronique et qui n'est pas en mesure de remplir les conditions établies au point 2 doit s'abstenir de l'exécuter.
5. L'institution financière qui effectue ou reçoit des virements électroniques transfrontaliers devrait adopter des mesures raisonnables pour identifier celles qui ne comprennent pas les informations requises au point 2, et appliquer des procédures fondées sur les risques afin de déterminer quand elle doit exécuter, recevoir, rejeter ou suspendre un transfert électronique et quand elle devrait adopter des mesures de surveillance appropriées.
6. Dans le cas de virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières intermédiaires devraient:
 - a) S'assurer qu'elles conservent les informations sur le payeur ou le bénéficiaire accompagnant le transfert électronique;
 - b) Prendre des mesures raisonnables pour identifier les transferts électroniques transfrontaliers sans informations sur le payeur ou le bénéficiaire;
 - c) Avoir des politiques et des procédures fondées sur le risque pour déterminer qui exécute, refuse ou suspend les transferts électroniques en l'absence de payeur ou de bénéficiaire et, au besoin, prendre les mesures de suivi appropriées.
7. S'il existe des limitations techniques empêchant que les informations sur le payeur ou le bénéficiaire décrites au point 2 soient transmises avec le virement électronique national correspondant, l'institution financière qui les reçoit doit tenir un registre de toutes les informations reçues de l'institution financière d'origine ou d'une autre institution financière intermédiaire.

8. Toute institution financière bénéficiaire recevant un virement électronique transfrontalier dont les informations relatives au payeur sont incomplètes, comme indiqué au point 2, devrait vérifier l'identité du bénéficiaire de ce virement.

9. Dans le cas de virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières bénéficiaires devraient:

a) vérifier l'identité du bénéficiaire, si celle-ci n'a pas été préalablement vérifiée, et l'information du client en cas de suspicion de blanchiment d'argent, et conserver cette information conformément aux dispositions de l'article 25;

b) Prendre des mesures raisonnables pour identifier les transferts électroniques transfrontaliers sans information sur le payeur ou le bénéficiaire;

c) Avoir des politiques et des procédures fondées sur le risque pour déterminer qui exécute, refuse ou suspend un transfert électronique en raison du manque de payeur ou de bénéficiaire et, au besoin, prendre les mesures de suivi appropriées.

10. En plus de ces exigences, l'autorité de contrôle peut exiger des institutions financières qu'elles appliquent d'autres mesures visant à gérer les risques de blanchiment d'argent découlant des transferts électroniques.

11. Toute institution financière qui procède à des virements électroniques doit conserver toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 25.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les art. 9 et 27 de la Loi anti-blanchiment réglementent les transferts électroniques de fonds de manière compréhensive.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 14

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde est État membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). Dès lors, le Cabo Verde est lié par les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). L'UIF est la correspondante nationale du GIABA au Cabo Verde et coopère avec les autres CFR de ce groupe. Le régime anti-blanchiment du Cabo Verde a été évalué par le GIABA en 2007. La mise en

œuvre des recommandations émises dans cette évaluation a été analysée plusieurs fois, plus récemment dans le 9^{ème} rapport de suivi de mai 2016.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

En tant que membre du GIABA, le Cabo Verde applique les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 14

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde est État membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). L'UIF est la correspondante nationale du GIABA au Cabo Verde et coopère avec les autres CFR de ce groupe.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'UIF est membre du groupe des CRF « Egmont ». En tant que membre de ce groupe, l'UIF peut coopérer avec les autres membres du groupe, sans besoin d'un accord de coopération (MoU) spécifique. Néanmoins, l'UIF a conclu des accords avec les CRF de Portugal, France, Nigeria, Angola, Brésil etc.

Le Cabo Verde, en plus des accords bilatéraux et multilatéraux ratifiés, a signé des protocoles avec de nombreuses institutions congénères sur la matière, notamment les UIF de la sous-région et des régions linguistiques.

CONVENTIONS

a) Résolution n.º 96/VIII/2014, du 21 février qui approuve pour ratification la Convention sur le Transfert de Personnes Condamnées entre les Etats Membres de la Communauté des Pays de Langue Portugaise;

b) Résolution n.º 98/VIII/2014, du 21 février qui approuve pour ratification la Convention d'Extradition entre les Etats Membres de la Communauté des Pays de Langue Portugaise;

c) Résolution n.º 151/V/99, du 28 décembre qui approuve la Convention sur la libre circulation et fixation de personnes et biens entre la République du Cabo Verde et la République du Sénégal;

d) Résolution n.º159/V/2000, du 4 septembre qui approuve pour effets de ratification la Convention relative à l'Entraide Judiciaire en Matière Pénale entre les Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

e) Résolution n.º160/V/2000, du 4 septembre qui approuve pour ratification la Convention sur l'Extradition entre les Gouvernements des Etats de la Communauté Economique des Etats de

l'Afrique de l'Ouest;

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le Cabo Verde est membre du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un Organisme régional de style GAFI, et du groupe des CRF « Egmont ».

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

UNODC

Article 51. Disposition générale

1. La restitution d'avoir en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il existe, en principe, deux services liés au recouvrement d'avoirs: Le Bureau de recouvrement des avoirs (Gabinete de Recuperação de Ativos - GRA) et le Bureau d'administration des biens (Gabinete de Administração de Bens - GAB), créés par la loi n° 18/VIII/2012, du 13 Septembre 2012.

Article 1

Sujet

1. Cette loi établit un Bureau de recouvrement des avoirs (GRA) et le Bureau d'administration des actifs (GAB).
2. Elle prévoit également des dispositions pour la gestion des biens récupérés, saisis ou confisqués par l'Etat, en vue de les conserver et, si possible, d'en augmenter la valeur.

Le Bureau de recouvrement des avoirs (GRA) est sous la dépendance de la Direction Nationale de la Police Judiciaire, ayant des fonctions analogues à celles des organes de la police criminelle, conformément à l'article 2 de la Loi susmentionnée. Toutefois, ce Bureau n'est toujours pas pleinement opérationnel.

Par arrêté ministériel du 7 Janvier 2014, les membres composant le GRA ont été nommés et leur règlement intérieur établi par ordonnance n° 48 du 8 Novembre 2013.

La mission du GRA est de procéder à l'identification, localisation et saisie des biens ou produits en rapport avec la criminalité, sur le plan national et international, et assurer la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs créés par d'autres Etats (Article 3 de la Loi susmentionnée). La fonction et compétence dudit Bureau est d'effectuer des enquêtes financières ou patrimoniales, selon une disposition du Ministère Public.

Quant au Bureau d'administration des biens (GAB), il est assuré par un Cabinet du Coffre Général de Justice, dont la fonction est la gestion des biens saisis, dans le cadre de procédures nationales ou d'actes de coopération judiciaire internationale (article 11 de la Loi n° 18/VIII de 2012). Conformément à l'article 11, paragraphe 2, le Conseil de Direction du Coffre Général de Justice est compétent pour réaliser tous les actes d'administration et gestion des biens.

La Loi n° 18/VIII/2012 dispose à son article 11, paragraphe 3 alinéas a) et b) que, dans l'exercice de ses pouvoirs d'administration, il incombe au GAB de

a) protéger, conserver et gérer les biens saisis, ou à la conservation de l'État en vertu de la présente loi ;

b) déterminer la vente, l'affectation au service public ou la destruction des biens mobiliers, à condition que les droits du titulaire des biens soient sauvegardés.

L'administration des biens saisis par le GAB est précédée par l'évaluation, aux fins de leur gestion et fixation de la valeur de toute indemnité, conformément à l'article 13 de la loi n° 18/VIII/2012. Avant la vente, l'affectation ou la destruction des biens mobiliers, le GAB devrait demander au Ministère Public de fournir des informations sur sa valeur probante et la probabilité de perte au détriment de l'État, ce qui revêt un caractère d'urgence (Voir l'article 14 de la loi susmentionnée). Mobiliers périssables ou dévalorisés ou déclarés d'utilité publique ou socialement utiles, avant la décision définitive, quand ils ne constituent pas des éléments de preuve pertinents (article 15 de la loi n° 18/VIII/2012).

En ce qui concerne les biens immobiliers, ceux-ci, conformément à l'article 16 de la présente loi, sont également gérés par le Bureau d'administration de biens-GAB et ne doivent pas être éliminés jusqu'à ce que la décision soit définitive, et le GAB pourra donc, en vertu des paragraphes 2 et 3 du même article, procéder à la réalisation des travaux de remise en état nécessaires, et au paiement de l'impôt unique sur les revenus et les biens immobiliers confisqués au détriment de l'État, après le passage en jugement de la décision, sont transférés au Patrimoine Général d'Etat qui assure sa gestion.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 52. Prévention et détection des transferts du produit du crime

Paragraphe 1 de l'article 52

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de

décourager les institutions financières - ou de leur interdire - d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

La vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques (*beneficial owners*) est prévue aux articles 12 à 15 de la Loi anti-blanchiment. L'art. 15 traite les obligations de vérification à l'égard de la clientèle (*customer due diligence, CDD*).

Les personnes politiquement exposées (PEPs) sont définies à l'art. 2(1)(t) et (2), et traitées à l'art. 24 de la Loi anti-blanchiment. La définition inclue les PEPs nationales. Les PEPs sont soumises à une surveillance accrue (art. 22(3) de la Loi anti-blanchiment).

Les autorités de surveillance sont énumérées à l'art. 5 de la Loi anti-blanchiment. Il s'agit de la Banque de Cabo Verde (banque centrale) pour les institutions financières, le barreau pour les avocats, et d'autres institutions spécifiquement mentionnées. La UIF et l'autorité de surveillance pour toutes les entités restantes. Les autorités de surveillance peuvent infliger des sanctions administratives pour non-respect des obligations contenues dans la Loi anti-blanchiment (art. 60 et seq. de la Loi anti-blanchiment).

La Banque de Cabo Verde exécute les inspections elle-même par son propre équipe. La plupart des inspections de portée générique comprennent un point sur l'examen des procédures relatives au blanchiment d'argent. Les grandes banques qui posent un risque systémique sont examinées in-situ tandis que pour les petites banques il s'agit d'un examen par vérification des documents (*desk review*).

Toutes les banques doivent disposer de fonctionnaires chargés de la mise en conformité (*compliance officers*). L'UIF travaille avec les *compliance officers* et offre des formations pour eux.

Actuellement, il existe en Cabo Verde 7 banques résidentes et 5 banques off-shore. L'établissement d'une banque étrangère et d'une banque résidente avec un capital étranger a été refusée. Il existe un registre central de comptes bancaires.

Article 2

Définitions

1. Pour les besoins du présent document, les termes ci-dessous doivent être compris comme suit:

...

t) «personnes politiquement exposées - PEP»: les personnes nationales ou étrangères auxquelles des fonctions publiques importantes ont été confiées, ainsi que les proches de leurs familles et les personnes reconnues comme proches de la société ou commerciales;

u) ...

2. Aux fins de la ligne t) du point précédent, et selon les termes de la présente loi, sont considérés comme des PEP:

a) Les fonctions publiques importantes:

i. Chef d'État;

ii. Chef du Gouvernement;

iii. Les membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice, de la Cour des comptes, des tribunaux supérieurs et d'autres organes judiciaires de haut niveau, dont les décisions ne sont normalement pas susceptibles de recours, sauf dans des circonstances exceptionnelles;

iv. Les membres du Cabinet

v. Les membres des familles royales;

vi. Les parlementaires

vii. Les Hauts fonctionnaires dans les partis politiques;

viii. Les ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques et postes consulaires;

ix. Les forces armées de haut niveau et les responsables de la police;

x. Les maires;

xi. Les membres du Conseil de la Banque centrale ou du Conseil d'administration;

xii. Les directeurs de ministères;

xiii. Les membres des organes exécutifs des organisations de droit international;

xiv. Les membres des organes d'administration, de direction ou d'inspection des sociétés publiques, les membres du Conseil d'administration des autorités administratives indépendantes et des sociétés dont le capital est principalement ou exclusivement public, instituts publics, fondations publiques, établissements publics, quelle que soit leur designation, incluant les organes d'entreprises faisant partie des secteurs d'activité locaux.

xv. Les administrateurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'administration et personnes exerçant des fonctions équivalentes dans des organisations internationales;

b) Les proches des familles:

i. Le conjoint ou conjoint de fait;

ii. Les parents, les enfants et leurs conjoints ou conjoints de fait respectifs, frères et soeurs;

c) Les personnes reconnues pour avoir des relations commerciales proches :

i. Toute personne physique qui est notoirement connue comme étant copropriétaire d'une personne morale avec la personne politiquement exposée, ou qui entretient des relations commerciales étroites avec celle-ci ;

- ii. Toute personne physique qui est le propriétaire du capital social ou des droits de vote d'une personne morale notoirement connue comme ayant la personne politiquement exposée comme bénéficiaire effectif unique.

Article 24

Personnes politiquement exposées

1. Lorsqu'elles font des affaires ou des transactions avec des personnes politiquement exposées, les entités soumises à la présente loi, en plus d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, devraient:
 - a) disposer de procédures adéquates et fondées sur le risque pour déterminer si le client ou le représentant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, et si elle est nationale ou étrangère;
 - b) Obtenir l'autorisation de la haute direction pour l'établissement et le maintien, dans le cas de clients existants, de relations d'affaires avec de tels clients ou bénéficiaires effectifs;
 - c) Prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des actifs et des fonds impliqués dans les relations d'affaires ou les transactions occasionnelles;
 - d) Effectuer un suivi continu et renforcé de la relation d'affaires.
2. Le régime décrit au point précédent devrait continuer à s'appliquer à ceux qui, même après ne plus être considérés comme une personne politiquement exposée, continuent de représenter un risque supplémentaire de blanchiment d'argent en raison de leur profil ou de la nature des transactions qu'ils entreprennent.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est largement en conformité avec les exigences de la disposition examinée. La Loi anti-blanchiment répond, en principe, à toutes les exigences d'une législation anti-blanchiment moderne, sophistiquée.

Pendant la visite de pays, la Banque de Cabo Verde a expliqué qu'il n'existe pas de systèmes de transfert d'argent informel (comme le « hawala »). Au Cabo Verde, le secteur financier était basé sur les banques et tous les transferts se faisaient par le moyen des banques.

Les examinateurs ont constaté que, actuellement, un investisseur du Macao était en train de construire un grand complexe de Casino. Ils ont soulevé le fait qu'un tel projet comportait des risques, surtout liés à la criminalité organisée et au blanchiment de capitaux. Ils ont **recommandé** de s'assurer que les autorités compétentes, et notamment les autorités de surveillance (y compris l'Inspectorat-général des jeux pour les casinos, art. 5(b) de la Loi anti-blanchiment), disposent de ressources adéquates afin d'accomplir leur mission.

Toutefois, l'identification des personnes politiquement exposées (PEPs) étrangères reste un souci dans la mesure où les autorités n'utilisent pas de services ou logiciels commerciaux pour leur identification. Pendant la visite de pays, il a été expliqué que le Ministère des affaires étrangères transmet des listes aux autorités de surveillance. Or, cela ne concerne

que les listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette approche ne peut pas assurer une liste actuelle, complète des PEPs étrangères.

Par conséquent, il a été **recommandé** d'introduire un dispositif adéquat afin d'assurer l'identification complète de toutes les PEPs.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 52

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

La Loi anti-blanchiment prévoit une approche basée sur le risque, avec trois niveaux de surveillance (normale, accrue et simplifiée). La vérification accrue est prévue à l'art. 22. Les mesures de surveillance accrues sont toujours applicables aux transactions à distance et notamment celles qui pourraient favoriser l'anonymat, aux opérations effectuées avec des personnes politiquement exposées, aux opérations bancaires correspondantes avec des établissements bancaires financiers établis dans des pays tiers et à toute autre opération désignée par les Autorités de réglementation et de surveillance des secteurs respectifs (art. 22(3) de la Loi anti-blanchiment).

Article 22

Vigilance renforcée

1. Nonobstant le respect des dispositions des articles 12 et 29, les entités soumises à la présente loi doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée vis-à-vis des clients et des transactions en raison de la nature, de la complexité, du volume, du caractère inhabituel, de l'absence de justification économique ou du risque d'être impliqué dans un crime.
2. Une fois que les circonstances décrites au point précédent ont été vérifiées, les entités soumises à la présente loi devraient rechercher des informations auprès du client concernant l'origine et la destination des fonds et enregistrer le résultat de ces mesures par écrit, en le faisant connaître aux autorités compétentes.
3. Les mesures de vigilance renforcée sont toujours applicables aux transactions à distance et notamment à celles qui pourraient favoriser l'anonymat, aux transactions effectuées avec des personnes politiquement exposées, aux transactions de banques correspondantes avec

des établissements bancaires financiers établis dans des pays tiers et à toute autre transaction désignée par le secteur concerné et aux autorités de régulation et de surveillance, pour autant qu'elles soient légalement autorisées à le faire.

4. Nonobstant les règles édictées par les autorités compétentes, dans les cas où les transactions ont lieu sans la présence physique du client ou de son représentant, la vérification d'identité peut être complétée par des documents ou des informations supplémentaires jugés adéquats pour vérifier ou certifier les données fournies par le client.
5. Les entités soumises à la présente loi devraient également appliquer des mesures de surveillance renforcée:
 - a) Pour les clients, les relations d'affaires ou les transactions dans des catégories à risque plus élevé ;
 - b) Pour les clients antérieurs à la signature de la législation actuelle, en fonction du niveau de pertinence et de risque, et se conformer au devoir de surveillance sur ces relations.
6. Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance renforcée aux relations commerciales et aux transactions avec les personnes physiques et morales et les institutions financières des pays présentant un risque de blanchiment d'argent supérieur, ainsi désigné par le Groupe d'action financière. Ces mesures devraient être efficaces et proportionnées aux risques posés.
7. Les entités soumises à la présente loi devraient envisager la possibilité de faire une déclaration de transaction suspecte lorsque :
 - a) elles se trouvent dans l'impossibilité de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif ;
 - b) elles ont entamé une relation d'affaires et se trouvent dans l'incapacité de vérifier de manière satisfaisante l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, et devraient en outre mettre fin à la relation d'affaires.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les mesures de surveillance accrue sont prévues directement à l'art. 22(3) de la Loi anti-blanchiment.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent: [...]

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre Etat Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les PEPs sont automatiquement soumises à une surveillance accrue (art. 22(3) de la Loi anti-blanchiment).

Le Ministère des affaires étrangères transmet des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU aux autorités de surveillance.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 52

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Une obligation de conserver des documents est prévue à l'article 25 de la Loi anti-blanchiment, qui stipule que les entités soumises doivent conserver des déclarations d'identité des clients, des bénéficiaires et des représentants, et des copies des enregistrements des transactions et les rapports écrits pour une période minimale de sept ans.

Dans le cas des établissements financiers, les entités devraient également conserver les nouveaux formulaires de demande de compte de dépôt et la correspondance correspondante pendant au moins sept ans après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires.

Article 25

Obligation de conserver les documents

1. Les entités soumises à la présente loi conservent les originaux ou les copies des documents internes ou internationaux suivants, sous quelque forme que ce soit, pendant au moins sept

ans après la réalisation de l'opération ou à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de la transaction :

- a) La preuve de l'identité des clients, des bénéficiaires et des représentants ;
 - b) des copies des documents relatifs aux transactions effectuées, afin de permettre la reconstitution des transactions, ainsi que les rapports écrits mentionnés dans la présente loi.
2. En ce qui concerne les institutions financières, outre les documents visés au point précédent, les entités doivent également conserver les nouveaux formulaires de demande de compte de dépôt et la correspondance connexe pendant au moins sept ans après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires.
 3. Chaque fois que cela est demandé, les entités soumises à la présente loi doivent fournir des copies des documents mentionnés aux points précédents aux autorités compétentes et à la CRF pour les enquêtes criminelles sur le blanchiment d'argent et les renseignements.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'article 25 de la loi sur le blanchiment d'argent répond aux exigences du paragraphe 3 de l'article 52 en obligeant les institutions financières de tenir, pendant 7 ans, des états adéquats dont des enregistrements des transactions et les rapports écrits y afférentes.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 52

4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les « shell banks » sont définies à l'art. 2(1)(c) de la Loi anti-blanchiment. Selon l'art. 17, aucune banque ne peut opérer en Cabo Verde si elle n'a pas de présence physique dans le pays, si elle n'est pas agréée par la Banque de Cabo Verde et si elle n'appartient pas à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance sur une base consolidée.

Article 17

Banques Écrans

1. Aucune banque ne peut opérer au Cabo Verde si elle n'a pas de présence physique dans le pays, si elle n'est pas agréée par la Banque du Cabo Verde et si elle n'appartient pas à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance sur une base consolidée.
2. Les institutions financières ne devraient pas établir ou maintenir des relations d'affaires :
 - a) Avec des banques enregistrées dans des juridictions où elles n'ont pas de présence physique et qui n'appartiennent pas à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance sur une base consolidée.
 - b) avec des institutions ou des clients de pays qui permettent à leurs comptes d'être utilisés par des banques enregistrées dans des juridictions où elles ne sont pas physiquement présentes et qui n'appartiennent pas à un groupe financier réglementé soumis à la surveillance;
 - c) Si les obligations décrites au point précédent ne peuvent pas être remplies.
3. Les institutions financières devraient veiller à ce que leurs institutions clientes n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par les banques écrans.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les « shell banks » sont interdites au Cabo Verde (art. 17 de la Loi anti-blanchiment).

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 52

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a cité les dispositions affichées sous l'art. 8(5).

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde a mis en place un système de déclaration annuelle d'intérêts, de patrimoine et de revenus à l'intention des titulaires de postes politiques. Ces derniers doivent déclarer tous les éléments de leur actif, y compris les intérêts dans le capital d'entreprises, leur passif, le revenu soumis à imposition ainsi que les contrats avec les entreprises (publiques ou privées), l'indication sur des cumuls éventuels de fonctions et la participation dans des associations ainsi que les postes sociaux ou statutaires dans les deux années précédant la déclaration (article 3 Loi 139/IV/95). La déclaration concerne le titulaire de la fonction publique ainsi que son conjoint. Elle est déposée auprès de la Cour Suprême (article 5 Loi 139/IV/95). La non déclaration ou la fausse déclaration fait encourir à l'agent public une sanction pénale accompagnée d'une suspension des droits politiques pour une période de 1 à 5 ans (article 7 Loi 139/IV/95).

Toutefois la déclaration de patrimoine n'est applicable qu'à une petite catégorie d'agents publics. Seuls les responsables politiques sont concernés et ces derniers sont définis aux articles 2 de la Loi 139/IV/95 et 2 de la Loi 85/III/90.

Par ailleurs dans le cadre des marchés publics, les employés sont dans le devoir d'effectuer une déclaration écrite de « *tout intérêt personne résultant des liens spéciaux avec un concurrent ou d'un concurrent potentiel qui en sont responsables* ».

Il est recommandé au Cabo Verde de s'efforcer d'élargir le champ d'application de la déclaration d'intérêts, de patrimoine et de revenus à une catégorie plus large d'agents publics.

Paragraphe 6 de l'article 52

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette disposition non-contraignante de la Convention. Les déclarations de patrimoine ne comprennent pas les avoirs à l'étranger.

Des mécanismes supplémentaires devraient être établis, pour renforcer et encourager les employés à déclarer ou à prendre part à la relation de n'importe quel compte financier à l'étranger et prévoir des sanctions pour le non-respect au sein de la législation actuelle.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Il a été **recommandé** d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour que les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes.

Article 53. Mesures pour le recouvrement direct de biens

Alinéa a) et b) de l'article 53

Chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cabo Verde indiquait que la loi en vigueur donne à l'autre État la possibilité d'engager une action civile en cas de besoin, tel comme le stipule les dispositions légales sur la coopération judiciaire internationale (loi n° 6/VIII/2011 du 29 août).

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Pendant la visite de pays, Cabo Verde a confirmé que le code de la procédure civile traite des États étrangers comme d'autres personnes morales. Ils peuvent ester en justice selon les règles générales, y compris la nécessité de démontrer un intérêt légitime. En outre, un État étranger peut également se constituer partie civile, selon les articles du CPP (art. 96 et seq.).

La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager devant les tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa c) de l'article 53

Chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre Etat Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le cadre juridique ne prévoit pas de mécanismes liés à la reconnaissance légitime du droit de propriété à un autre État partie sur les biens acquis par la pratique de l'une des infractions principales conformément à la présente Convention.

Le paragraphe 4 de l'article 49 de la Loi anti-blanchiment, prévoit qu'en absence d'accord international, les biens ou produits saisis à la demande d'une autorité étrangère, ainsi que les fonds provenant de leur vente sont divisés en parts égales entre l'État requérant et l'État du Cap-Vert, après avoir décrétée la respective perte. Toutefois, l'art. 48(1) prévoit que les droits de tierce personnes de bonne foi sont respectés. Selon l'art. 56 de la Loi anti-blanchiment, les propriétaires légitimes peuvent défendre leurs droits dans la procédure.

Dans ce même ordre d'idées, le paragraphe 4 de l'article 106 de la Loi de coopération judiciaire internationale, prévoit que les objets saisis par suite de la décision en vertu de laquelle est décrétée sa perte reviennent à l'Etat d'exécution, mais peuvent être livrés à l'Etat de la condamnation, à sa demande, si pour celui-ci ils présentent un intérêt particulier et assure la réciprocité.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'art. 48(1) de la Loi anti-blanchiment prévoit que les droits de tierce personnes de bonne foi sont respectés. Selon l'art. 56 de la Loi anti-blanchiment, les propriétaires légitimes peuvent défendre leurs droits dans la procédure.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 54. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les articles 91 et seq. de la Loi sur la Coopération Judiciaire Internationale (Loi n° 6/VIII/2011, ci-après la « Loi CJI ») du 29 août 2011, réglementent l'exécution d'un jugement étranger.

TITRE IV

EXÉCUTION DES PEINES CRIMINELLES

CHAPITRE I

Exécution des jugements pénaux étrangers

Article 91

Principe

1. Les décisions pénales finales et exécutoires peuvent être appliquées au Cabo Verde dans les conditions prévues par la loi.
2. La demande de délégation doit être faite par l'État de condamnation.

Au paragraphe 1 de l'article 94, l'exécution d'un jugement étranger est limitée :

- a) à la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté, ou peine pécuniaire si, dans ce cas, on trouve au Cap-Vert des biens du condamné suffisants pour assurer, en tout ou en partie, cette exécution ;
- b) à la confiscation des produits, objets et instruments du crime ;
- c) à la réparation civile, figurant dans ladite loi, si la personne intéressée le souhaite.

Au paragraphe 1 de l'article 96 de la même loi, le caractère exécutoire d'un jugement étranger dépend d'un examen préalable et confirmation, selon les dispositions de la législation en vigueur et prévues aux alinéas a) et c) du paragraphe 2 de l'article 6 de la susmentionnée Loi.

Aux Articles 97 et 99 de la même loi sont disposés le droit applicable et les fins d'exécution du jugement étranger et le tribunal compétent pour l'exécution.

Selon l'art. 106(4) de la Loi CJI, les biens confisqués peuvent être remis à l'État demandeur.

L'entraide judiciaire

CHAPITRE III

Produit des amendes, biens confisqués et mesures conservatoires

Article 106

Produit des amendes et des biens confisqués

1. Le produit de toute amende infligée par l'exécution de condamnations étrangères reviendra à l'État du Cabo Verde.
2. Toutefois, si l'État de condamnation l'exige, ce produit peut lui être remis sous condition de réciprocité.

3. Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent mutatis mutandis lorsque l'exécution d'une peine capverdienne est transférée à un Etat étranger.
4. Les biens confisqués reviennent à l'État d'exécution, mais peuvent être remis à l'État de condamnation s'il le demande, si les biens lui sont particulièrement précieux et si la réciprocité est garantie.

Article 108

Mesures provisoires

1. À la demande du Ministère public, le tribunal peut décider d'imposer les mesures provisoires qu'il estime nécessaires pour garantir la possibilité d'exécuter une peine lorsque la garde des biens est en jeu.
2. Toute décision prise sur une telle demande est susceptible de recours et ne doit pas en suspendre l'application.

À l'article 158 de la Loi CJI, il est prévu qu'à la demande de l'autorité étrangère compétente, des diligences visant à déterminer si les produits de la criminalité se trouvent au Cap-Vert peuvent s'effectuer, en informant les résultats de ces démarches. Les paragraphes 2 et 3 du même article prévoient que, dans la formulation de la demande, l'autorité étrangère doit informer les raisons pour lesquelles elle considère que ces produits sont au Cap-Vert, avertissant les autorités capverdiennes de la conformité avec la décision décrétant la perte des produits du crime, rendue par un tribunal étranger, par conséquent, les dispositions du titre IV de la Loi sont applicables.

Article 158

Produits, objets et instruments du crime

1. À la demande de l'autorité étrangère compétente, des diligences visant à déterminer si les produits de la criminalité se trouvent au Cap-Vert peuvent s'effectuer, en informant les résultats de ces démarches.
2. Dans la formulation de la demande, l'autorité étrangère doit fournir les raisons pour lesquelles elle considère que ces produits sont au Cap-Vert.
3. L'autorité cap-verdienne fournit la conformité avec la décision décrétant la perte des produits du crime, rendue par un tribunal étranger, par conséquent, les dispositions du titre IV, dans la partie applicable.
4. Quand l'autorité étrangère communique leur intention à l'exécution de la décision mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorité capverdienne peut prendre les mesures autorisées par la loi cap-verdienne afin d'empêcher toute transaction, transfert ou disposition des biens qui sont ou peuvent être affectés par cette décision.
5. Les dispositions du présent article seront appliquées aux objets et instruments de la criminalité.

En outre, la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992 prévoit qu'un Etat

membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre.

Article 20

Effet de la décision de saisie ou de confiscation

1. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté ;

2. Les Etats membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

Il n'y a pas de données statistiques sur les cas particuliers, mais le rapport sur la situation de la Justice présentée par le Conseil Supérieur du Ministère Public présente des données générales sur les procès impliquant le blanchiment de capitaux introduits en 2015/2016, durant laquelle nous pouvons constater que, au cours de l'année 2014/2015, 30 (trente) procédures criminelles de blanchiment de capitaux ont été introduites, 17 (dix-sept) autres au cours de l'année dernière, dont juste 1 cas a été résolu, et 46 (quarante-six) seront reportées à l'année 2016/2017.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécuté selon l'art. 94 de la Loi CJI. En outre, l'art. 20 de la Convention CEDEAO s'applique.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

[...]

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le CPP contient des dispositions sur la saisie des biens et des actifs qui sont les produits du crime (art. 243 et seq.). Le CP contient des dispositions sur la confiscation aux art. 98 et 99. La Loi anti-blanchiment contient d'autres dispositions, notamment relatives au gel et la confiscation, spécifiques au blanchiment (art. 45 à 59). Bien que la Loi anti-blanchiment inclue parmi les objets pouvant être gelés et confisqués des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans des activités criminelles, le CPP et le CP ne prévoient que la confiscation des biens ou actifs utilisés pour la commission d'infractions.

La confiscation des biens et des droits à titre de précaution ou de la décision finale est possible conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi anti-blanchiment, qui soutient que, sans préjudice des dispositions du Code pénal concernant la confiscation des biens et instruments du crime, biens immobiliers, droits, titres, valeurs, montants et tous autres objets déposés dans les banques ou dans d'autres institutions de crédit appartenant à l'accusé d'une infraction principale ou sur lesquels il exerce un pouvoir en fait correspondant au droit de propriété ou tout autre droit réel doivent être soumis à la saisie, par mesure de précaution, et à la confiscation.

Il est à noter que selon l'article 47 de la Loi anti-blanchiment, concernant les biens, droits ou valeurs de crimes commis à l'étranger, le juge peut ordonner, s'il existe un traité ou une convention internationale et à la demande de l'autorité compétente étrangère, des mesures conservatoires sur les biens, droits ou valeurs de crimes antérieurs associés de blanchiment de capitaux commis à l'étranger.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article stipulent que l'application du paragraphe 1 est possible indépendamment de l'existence de traité ou d'une convention internationale, lorsque le gouvernement du pays de l'autorité requérante promet la réciprocité au Cabo Verde, et en l'absence d'un traité ou convention, les biens, droits ou valeurs privés soumis à des mesures conservatoires par l'autorité compétente étrangère ou les revenus provenant du financement de leur vente sont distribués entre l'État requérant et le Cabo Verde, à raison de la moitié, sous réserve du droit de la victime ou d'un tiers de bonne foi.

L'article 57 de la Loi anti-blanchiment, au titre « Confiscation d'avoirs et droits » prévoit que le juge, à la demande du Ministère Public, peut décréter dans la décision finale, la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers, les droits, titres, valeurs, montants et tous les objets déposés dans des banques ou autres établissements de crédit, même dans des coffres-forts individuels, au nom de l'accusé ou de tierces parties, d'origine illicite.

Conformément à l'article 57(2) de la Loi anti-blanchiment, les biens, dépôts ou valeurs sont présumés d'origine illicite lorsqu'il est impossible de déterminer leur origine licite ou lorsque la personne accusée fournit de fausses informations aux autorités judiciaires sur sa situation économique et financière.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 56 de la Loi anti-blanchiment.

CPP

Chapitre IV : Saisie

Article 243 Objet, formalités et régime

1) Par décision motivée d'un juge ou un procureur, au cas échéant, les objets

qui ont servi ou ont été conçus pour servir la perpétration d'un crime peuvent être saisis, ainsi que les biens qui en sont le produit, le profit, le prix ou la récompense et tous les objets qui ont été laissés par l'agent sur les lieux ou tout autre susceptible de servir de preuve.

2) Dans la mesure du possible, la saisie se fera en présence de l'autorité judiciaire.

3) Les organes de la police criminelle peuvent procéder à des arrestations au cours des perquisitions et des recherches physiques, dans les conditions fixées dans le présent code concernant ces démarches, ou en cas d'urgence ou de danger dans le retard pour l'obtention des preuves, la saisie doit, cependant, être validée par l'autorité judiciaire compétente dans les 48 heures, sous peine de nullité.

4) Une copie de la décision sera présentée à la personne concernée, si elle est présente lors de la saisie.

5) Les objets saisis doivent être rassemblés dans le dossier, si possible, et lorsque cela ne l'est pas, ils seront confiés à la garde du fonctionnaire de la Cour de Justice, adjoint au dossier ou d'un dépositaire, tout en faisant mention dans l'auto respectif.

6) La saisie autorisée, ordonnée ou validée par le parquet est susceptible de recours dans les 5 jours, devant le juge compétent.

7) Le recours visé au paragraphe précédent doit être déduit séparément, aux effets purement de dévolution.”

Article 249 Conservation des objets saisis

1. Les dispositions de l'article 243, paragraphe 5, ne s'appliquant pas, les objets saisis peuvent être conservés au greffe ou un autre endroit approprié de la Cour. S'il n'est pas possible ou opportun de le faire, l'autorité judiciaire peut ordonner que la conservation soit faite ailleurs, nommant le dépositaire.

2. Au moment de la remise, le dépositaire sera informé de l'obligation de conserver et de présenter à tout moment l'objet à la demande de l'autorité judiciaire compétente et sera prévenu des conséquences pénales qu'il encourt en cas de violation du devoir de conservation et qu'une caution pourrait lui être imposée.

3. De tout ce qui a trait aux paragraphes antécédents, il est fait mention dans un procès-verbal

Article 251 Objets difficiles de conserver ou périssables

1. S'agissant de documents ou autres objets susceptibles de changer ou difficiles de conserver, l'autorité judiciaire en fera faire des copies et des photographies ou autres reproductions, et ordonnera sa conservation, sous réserve du respect des dispositions de l'article 249.

2. Si la saisie respecte les objets de conservation couteuse, périssables ou dangereux, l'autorité judiciaire peut ordonner, selon le cas, la vente, la destruction ou l'affectation à des fins d'utilité sociale.”

CAPÍTULO IV

Outras consequências do facto punível

Artigo 98.º

Destino dos objectos do crime

1. Os objectos que tiverem servido ou estivessem destinados a servir a prática de um facto descrito na lei como crime, ou que por este tenham sido produzidos ou sejam seu efeito, terão o seguinte destino:

- a) Tratando-se de objectos de comércio legal e que, pela sua natureza, não ponham em perigo a segurança das pessoas ou a ordem pública, ou não ofereçam sério risco de ser utilizados para a prática de novos factos descritos como crime, serão restituídos aos seus proprietários;
- b) Verificando-se os pressupostos referidos na alínea anterior, e não sendo possível ao agente cobrir, no todo ou em parte, as suas responsabilidades, seja face ao lesado, seja face ao Estado, os objectos ou parte deles serão atribuídos ao lesado ou serão vendidos, sendo o produto da venda destinado a cobrir aquelas responsabilidades, revertendo o excedente para o Estado;
- c) Não se verificando os pressupostos referidos na alínea a), os objectos terão o destino que lhes for dado pelas normas legais ou regulamentares aplicáveis, ou, na sua ausência, serão destruídos ou inutilizados.

2. O disposto nas alíneas b) e c) do número anterior não terá aplicação relativamente a objectos pertencentes, até à data da realização do facto, a terceiro que não tenha concorrido, de forma censurável, para o cometimento nem tenha obtido vantagem ou benefício da prática do facto.

3. Quando os objectos tenham um valor claramente desproporcionado relativamente à natureza ou à gravidade da infracção e suas consequências, não terá aplicação o disposto na alínea b) do número 1 deste artigo.

Artigo 99.º

Destino de outros direitos e vantagens

Sem prejuízo dos direitos e interesses do ofendido ou de terceiro de boa fé, o disposto no artigo anterior aplica-se, com as devidas adaptações, relativamente a recompensas dadas, ou a vantagens, direitos e coisas obtidos ou transferidos para o agente ou para outrem, através da prática do facto, sempre que representem um valor patrimonial.

Loi sur l'entraide judiciaire de 2016

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIALES

Article 45

Gel et confiscation et titres de biens d'origine illégale

Sans préjudice des dispositions du Code pénal concernant la confiscation des biens et instruments du crime, les biens immobiliers, droits, titres, valeurs, montants et tous autres objets déposés dans les banques ou dans d'autres institutions de crédit appartenant à l'accusé d'une infraction principale ou sur lesquels il exerce un pouvoir en fait correspondant au droit de propriété ou tout autre droit réel, doivent être soumis à la saisie, par mesure de précaution, et à la confiscation.

Article 46

Saisie de biens et de droits

1. L'autorité judiciaire peut procéder à la saisie de biens immobiliers ou mobiliers, droits, titres, valeurs, quantités et autres objets déposés dans des banques ou d'autres établissements de crédit, même dans des boîtes de dépôt individuelles, au nom du titulaire ou d'un tiers, lorsqu'il a des raisons fondées de croire qu'ils constituent les bénéfices du crime ou qu'ils sont destinés à être utilisés dans des activités criminelles.

2. Les institutions financières et assimilées, les associations, les sociétés civiles ou commerciales, les bureaux d'enregistrement ou d'impôts et autres entités publiques ou privées ne peuvent pas refuser de répondre aux

demandes d'information ou de présentation de documents émanant des autorités judiciaires concernant les marchandises, dépôts ou valeurs indiqués dans le point précédent.

3. La saisie de biens ou des bénéfices criminels énoncés dans la présente loi, lorsqu'ils sont prononcés dans le cadre d'une procédure pénale, doivent être levés ou annulés dans le Journal officiel, si aucune accusation n'est portée dans les huit mois.

Article 56

1. En prenant connaissance de la saisie, le tiers qui invoque la propriété des biens, des droits ou des valeurs saisis conformément à l'article précédent, peut déduire, dans le processus respectif, la défense de ses droits, par une demande fondée en revendiquant et prouvant les faits de sa bonne foi.

2. La demande mentionnée à l'alinéa précédent est jointe en annexe, en notifiant le Ministère Public, pour, en dix jours, former l'opposition.

3. La décision est rendue par le juge dès que les mesures jugées nécessaires seront effectuées, sauf concernant la propriété des biens, droits ou valeurs, s'avère complexe ou susceptible de causer une désorganisation du déroulement normal de la procédure pénale, cas dans lequel le juge peut renvoyer le procès au tribunal civil.

4. Les paragraphes précédents seront appliqués, même si le tiers de bonne foi a à peine pris connaissance de la dépossession des biens, droits ou valeurs saisis après avoir été déclarés perdus au détriment de l'État.

Article 57

Confiscation de biens et de droits

1. Le juge, à la demande du Ministère public, peut, dans sa décision finale, décréter la confiscation des biens immobiliers ou mobiliers, droits, titres, valeurs, quantités et autres objets déposés dans des banques ou autres établissements de crédit, même ceux qui se trouvent dans des caisses individuelles, au nom du titulaire ou d'un tiers, ou qui sont d'origine illégale.

2. Sont considérés comme constituant la preuve de l'origine illégale des produits, dépôts ou valeurs visés au point précédent leur disproportionnalité par rapport aux revenus du titulaire, l'impossibilité de déterminer la légalité de leur origine, ainsi que le mensonge dans les réponses du titulaire aux questions posées par les autorités judiciaires concernant sa situation économique et financière.

Article 58

Processus de confiscation des biens ou bénéfices de la criminalité

1. Le processus de confiscation des biens ou des bénéfices du crime auquel se réfère la présente loi a la nature d'une procédure civile.

2. La demande de confiscation des biens ou des bénéfices du crime est

faite selon les procédures pénales respectives jusqu'à la présentation des charges, et ne peut qu'être opérée séparément, en cour civile, dans les cas prévus dans le Code de procédure pénale, avec les adaptations nécessaires.

Les données statistiques existantes en ce qui concerne la confiscation des biens se rapportent à des procédures criminelles qui ont été portées devant les tribunaux judiciaires, durant lesquelles ont été confisqués et déclarés perdus en faveur de l'État du Cap-Vert les biens suivants, répartis comme suit :

Le Cabo Verde a cité les exemples suivants :

Cas

« Perles noires »

« Bateau volant » et

« Vol d'aigle »

Durant l'année 2015, le procès « Perla Negra » a eu lieu dans le district judiciaire de São Vicente. Dans ce cas ont été confisqués au profit de l'État:

27 lots de terrain, évalués en plus de 259.820.000 CVE ;

4 bateaux;

1 moto d'eau;

17 voitures dont certaines haut de gamme;

5 immeubles construits évalués en plus de 105.700.000 CVE; ·Valeur en numéraire, correspondant à 22.464.362 CVE.

En 2010, a été traduit en justice le procès appelé "VÔO D'ÁGUIA" (Vol d'aigle), pour infractions liées au blanchiment de capitaux, avec les résultats suivants :

Biens immobiliers confisqués et déclaré perdu au profit de l'État : 16 (seize) propriétés urbaines, la valeur s'élève à 90.000.000\$00 ;

Des dizaines de traitement de terrains : 9 (neuf) lots de terrain, d'une valeur s'élevant à 20.000.000\$00 ;

5 voitures, certains de haute gamme ;

Comptes bancaires dont les soldes dans des milliers de escudos capverdiens ;

Suspects condamnés : cinq (5) personnes physiques, toutes en train de purger des peines d'emprisonnement effectif qui varient entre 18 et 22 ans de prison.

Types d'infractions : blanchiment de capitaux ; Organisation criminelle ; Trafic de drogue ; Corruption ; Collaboration pour organisation criminelle.

En 2013, le procès appelé "LANCHA VOADORA" (Bateau volant) a été traduit en justice, pour les infractions liées au blanchiment de capitaux, dont le résultat après l'arrêt de la Cour de première instance du 28 juin, a été le suivant :

Biens immobiliers confisqués et déclarés perdus au profit de l'État :

Bâtiment composé de 30 appartements, zones commerciales et parking en sous-sol Résidence protégée composée de 49 appartements, 4 zones commerciales, piscine, salle de fête et parkings en sous-sol

11 appartements et 11 parkings 1 villa et trois étages

Des dizaines de traitement de terrain

Le total des biens immeubles saisis, évalués à près de 2.000.000.000\$00 (deux milliards d'escudos).

Quinze (15) véhicules 4 Jet-sky ;

1 bateau ;

Autres biens mobiliers : téléphones portables, des canots, GPS mobile, combinaisons de plongée, téléphones satellites, gilets de sauvetage, semi-remorque, portable, téléphones satellitaires, dont le montant s'élève à 56.200.000 CVE (cinquante-six millions deux cent mille escudos).

La saisie en argent dépasse 12.000.000\$00 (douze millions d'escudos) en diverses devises et comptes bancaires.

Soixante-sept (67) comptes bancaires dont le solde total est de 122.533.751 CVE (cent vingt-deux millions, cinq cent trente-trois mille sept cent cinquante et un escudos). Obligations de plusieurs sociétés inscrites à la Bourse des Valeurs du Cap-Vert, correspondant à plus de 30 millions CVE (trente millions d'escudos)

Accusés déclarés coupables en vertu de ce procès : Neuf (9) personnes physiques

Trois (3) personnes morales du crime de : Association pour le blanchiment d'argent, Infraction aggravée de blanchiment d'argent, Organisation criminelle pour le trafic de drogue Falsification de documents publics

Utilisation de faux document Stockage d'armes de guerre

Amendes appliquées aux personnes morales : De 1.500.000\$00 à 6.000.000\$00

Encore deux citoyens Cap-Verdiens ont été jugés toujours à Praia en février 2014, dans le cadre d'un procès de blanchiment de capitaux.

Les données relatives aux biens confisqués et déclarés perdus au profit de l'État sont décrites ci-après :

Biens immobiliers :

Une voiture Toyota 4x4

Des sommes d'argent congelé dépassant 35.000.000\$00 (trente-cinq millions d'escudos) dans diverses monnaies.

Genres de Crimes : escroquerie, falsification, infraction aggravée de blanchiment d'argent.

En 2015, un citoyen capverdien a été condamné à 7 ans et 3 mois de prison, procès "CAVIBEL", pour le délit d'abus de confiance et de blanchiment de capitaux, pour avoir détourné du coffre de l'entreprise où il travaillait en tant que trésorière, environ 40.000.000\$00 (quarante millions d'escudos). Le jugement exécutoire a dicté l'arrêt et la confiscation d'une villa de l'accusée, construite avec l'argent illicite, une voiture et un compte bancaire dont l'accusée est titulaire avec le solde de 4.000.000\$00 (quatre millions d'escudos).

Un autre exemple est la demande des autorités du Royaume d'Espagne relative à la confiscation de deux navires qui sont au Cap-Vert et qui, conformément à la décision dans le procès, il a été sollicité aux autorités cap-verdiennes la vente anticipée de ces biens dans le cadre de la coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale.

Le rapport annuel du Conseil supérieur du Ministère Public sur la situation de la Justice présenté à l'Assemblée Nationale, rend compte que, concernant les procès impliquant le blanchiment de capitaux introduits en 2015/2016, on constate que, au cours de l'année 2014/2015, 30 (trente) procédures criminelles de blanchiment de capitaux ont été introduites, 17 (dix-sept) autres au cours de l'année dernière, dont juste 1 cas a été résolu, et 46 (quarante-six) seront reportées à l'année 2016/2017.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le CPP contient des dispositions sur la saisie des objets qui ont servi ou ont été conçus pour servir la perpétration d'un crime, ainsi que des biens qui en sont le produit (art. 243 et seq.). Le CP contient des dispositions sur la confiscation aux art. 98 et 99. La Loi anti-blanchiment contient d'autres dispositions, notamment relatives au gel et la confiscation, spécifiques au blanchiment (art. 45 à 59).

Conformément à l'article 57(2) de la Loi anti-blanchiment, les biens, dépôts ou valeurs sont présumés d'origine illicite lorsqu'il est impossible de déterminer leur origine licite ou lorsque la personne accusée fournit de fausses informations aux autorités judiciaires sur sa situation économique et financière.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 54

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

[...]

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cette disposition de la Convention est mise en œuvre par l'article 48 paragraphe 2 de la Loi anti-blanchiment:

2. Si une infraction a été commise en vertu de cette loi, et que son auteur n'est pas condamné du fait d'être inconnu ou décédé, le Ministère Public doit demander au tribunal compétent de prononcer une déclaration de perte de fonds ou de biens au détriment de l'Etat, sous réserve que les fonds ou biens sont produits du blanchiment de capitaux, ou n'importe quel crime sous-jacent.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La confiscation des biens en l'absence de condamnation pénale est possible lorsqu'une infraction de blanchiment a été commise, et que son auteur n'est pas condamné du fait d'être inconnu ou décédé.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 54

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article;

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde n'a pas indiqué de disposition permettant d'exécuter la décision d'un tribunal étranger ordonnant le gel ou la saisie.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les dispositions de la Loi CJI pour l'exécution d'une décision étrangère (art. 91 et seq.) ne concernent que les décisions définitives et la confiscation.

Dès lors, il a été **recommandé** d'adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de Cabo Verde d'exécuter la décision d'un tribunal étranger ou d'une autorité compétente étrangère ordonnant le gel ou la saisie.

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 54

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article; et

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Comme déjà mentionné ci-dessus, les articles 45, 46 et 47 de la Loi anti-blanchiment réglemente le gel et la confiscation des biens en tant que mesures de précaution pour la prévention du crime de blanchiment de capitaux, ainsi que sur la décision finale stipulée dans les articles 57 et au paragraphe 2 de l'article 58 de la même loi qui prévoit que la demande de confiscation des biens ou avantages du crime est déduite dans la respective procédure pénale, jusqu'à la déduction des frais de l'accusation, ne pouvant être séparée dans une action civile distincte, dans les cas prévus dans le code de procédure pénale, avec les adaptations nécessaires.

La Loi CJI prévoit également des mesures provisoires :

Article 108

Mesures provisoires

1. À la demande du Ministère public, le tribunal peut décider d'imposer les mesures provisoires qu'il estime nécessaires pour garantir la possibilité d'exécuter une peine lorsque la sauvegarde des biens est en jeu.
2. Toute décision prise sur une telle demande est susceptible de recours et ne doit pas en suspendre l'application.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le Cabo Verde peut geler ou saisir des biens sur la base d'une demande d'un autre État partie.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 54

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie, conformément à son droit interne: [...]

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 108 de la Loi CJI prévoit que, à la demande du Ministère Public, le juge peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires pour la conservation et l'entretien des objets saisis, afin d'assurer l'exécution du jugement concernant la perte.

Article 108

Mesures provisoires

1. À la demande du Ministère public, le tribunal peut décider d'imposer les mesures provisoires qu'il estime nécessaires pour garantir la possibilité d'exécuter une peine lorsque la sauvegarde des biens est en jeu.
2. Toute décision prise sur une telle demande est susceptible de recours et ne doit pas en suspendre l'application.

Article 158

Produits, objets et instruments du crime

...

4. Quand l'autorité étrangère communique leur intention à l'exécution de la décision mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorité capverdienne peut prendre les mesures autorisées par la loi cap-verdienne afin d'empêcher toute transaction, transfert ou disposition des biens qui sont ou peuvent être affectés par cette décision.
5. Les dispositions du présent article seront appliquées aux objets et instruments de la criminalité.

Selon l'art. 32 de la Loi anti-blanchiment, les entités soumises à cette loi sont tenues s'abstenir d'exécuter toute transaction lorsqu'elles savent ou soupçonnent qu'elle peut être liée au blanchiment de capitaux.

Article 32

Devoir d'abstention

1. Les entités soumises à la présente loi devraient s'abstenir d'exécuter toute transaction chaque fois qu'elles savent ou soupçonnent qu'elle peut être liée à la pratique du délit de blanchiment d'argent et, en informer la CRF.
2. La CRF devrait immédiatement demander la confirmation ou la levée de la décision de suspendre l'opération auprès du Procureur général de la République ou du magistrat du Ministère public désigné.
3. Le Procureur général de la République ou le magistrat du Ministère public désigné par celui-ci se prononce sur la confirmation ou la levée de la suspension de la transaction dans un délai maximum de trois jours ouvrables, faute de quoi l'opération peut être effectuée.
4. Le Procureur général de la République notifie sa décision à l'entité déclarante, dont elle informe également la CRF.
5. Dans les cas où l'entité soumise à la présente loi estime que la suspension visée au point 1 n'est pas possible et dans ceux où, après consultation de la CRF, elle risque de compromettre la prévention ou l'enquête future du délit de blanchiment d'argent, la

transaction peut être effectuée avec l'entité déclarante pour fournir immédiatement à la CRF toutes les informations la concernant.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 55. Coopération internationale aux fins de confiscation

Paragraphe 1 de l'article 55

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Tel que déjà mentionné à l'article 54, paragraphe 1 a), l'article 94 de la Loi de la Coopération Judiciaire Internationale (Loi n° 6/VIII/2011) du 29 août, régit les limites d'exécution d'un jugement étranger, aux articles 94, 96, 97 et 99.

Au paragraphe 1 de l'article 96 de la même loi, le caractère exécutoire d'un jugement étranger dépend d'un examen préalable et confirmation, selon les dispositions de la législation en vigueur et prévues aux alinéas a) et c) du paragraphe 2 de l'article 6 de la susmentionnée Loi.

Aux Articles 97 et 99 de la même loi sont disposés le droit applicable et les fins d'exécution du jugement étranger et le tribunal compétent pour l'exécution.

L'article 97 et 99 de la même loi sont prêts le droit applicable et à mettre en œuvre la phrase étrangère et la juridiction compétente pour l'exécution.

Au Cap-Vert, il existe plusieurs traités internationaux applicables. Il est donc possible de rencontrer, dans un cas particulier, la possibilité d'appliquer un ou plusieurs traités pour obtenir la même mesure, information et diligence (grâce à la coopération judiciaire

internationale en matière pénale) ou une commission rogatoire envoyée par la voie diplomatique.

Mais, comme déjà mentionné ci-dessus au sous-paragraphe de l'article 54 de la Convention, l'article 47 paragraphe 2 de la loi du blanchiment des capitaux republiée (loi 102/VII/2016 du 24 mars) prévoit la possibilité de saisie, confiscation et gel des avoirs, quel que soit le traité ou Convention internationale, lorsque le gouvernement du pays de l'autorité requérante promet la réciprocité au Cap-Vert.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 2 de l'article 55

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Voir art. 54(1)(b) ci-dessus.

L'application de cette disposition est appliquée au travers de l'article 158 de la Loi CJI, qui prévoit qu'à la demande de l'autorité étrangère compétente, des diligences visant à déterminer si les produits de la criminalité se trouvent au Cap-Vert peuvent s'effectuer, en informant les résultats de ces démarches. Selon le para. 4, lorsque l'autorité étrangère communique son intention de demander l'exécution d'une décision de confiscation, l'autorité capverdienne peut prendre les mesures pour empêcher toute opération, transfert ou élimination des biens qui, ultérieurement, seront ou pourront faire l'objet de cette décision.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cette disposition est mise en œuvre par le CPP (art. 243 et seq.), la Loi anti-blanchiment (art. 45 et 46) et la Loi CJI (art. 108, 158).

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 55

3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'État Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par la Loi CJI (art. 149, 23).

En outre, ces dispositions de la Convention sont mises en œuvre moyennant l'application directe de celle-ci.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 55

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cette disposition ne comporte pas d'obligation pour le pays examiné. En tout état de cause, l'art. 4 de la Loi CJI prévoit :

Prévalence des traités, conventions et accords internationaux

1. Les formes de coopération visées à l'article 1° doivent être régies par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant l'État capverdien et, en leur absence ou insuffisance, par les dispositions du présent décret-loi.

2. A titre subsidiaire, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'art. 4 de la Loi CJI prévoit la primauté des traités, conventions et accords internationaux sur les lois. Le CPP s'applique de manière subsidiaire.

Cette disposition ne comporte pas d'obligation pour le pays examiné.

Paragraphe 5 de l'article 55

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Une copie de toutes les lois et règlements ont été fournis dans le 1er cycle d'évaluation et sera de nouveau disponible dans le deuxième cycle.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le paragraphe 5 de l'article 55 est respecté.

Paragraphe 6 de l'article 55

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Cabo Verde ratifie des conventions et traités internationaux en la matière qui ont un effet direct et sont applicables dans le système juridique interne dans les termes de l'art. 12(2) de la Constitution.

Article 12

(Réception des traités et accords dans le droit interne)

1. Le droit international général ou coutumier fait partie du système juridique du Cap-Vert.
2. Les traités et accords internationaux valablement approuvés ou ratifiés, appliquent dans le système juridique du Cap-Vert après sa publication officielle et l'entrée en vigueur dans le droit international et contraignant à l'international sur l'Etat du Cap-Vert.
3. Les actes juridiques émis par les organes compétents des organisations supranationales auxquelles le Cap-Vert appartient appliquer directement en droit interne, à condition qu'il soit établi dans leurs conventions constitutives.
4. Les règles et principes du droit international général ou coutumier et le droit international des traités dûment approuvés ou ratifiés ont préséance, après son entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et national sur tous les actes législatifs et normatifs internes de valeur infra.

Article 4 de la Loi CJI, prévoit que la coopération internationale est régie par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant l'État du Cap-Vert, à défaut, par les dispositions de la Loi CJI.

Article 4

Prévalence des traités, conventions et accords internationaux

1. Les formes de coopération visées à l'article 1° doivent être régies par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant l'État capverdien et, en leur absence ou insuffisance, par les dispositions du présent décret-loi.

...

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Article 4 de la Loi CJI, prévoit que la coopération internationale est régie par les règles des traités, conventions et accords internationaux liant l'État du Cap-Vert, et à défaut, par les dispositions de la Loi CJI et le CPP. La primauté des traités, conventions et accords internationaux sur les lois est prévue à l'art. 12 de la Constitution.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 7 de l'article 55

7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'article 6 de la Loi CJI prévoit les cas où la demande de coopération est refusée, et l'article 23 les exigences d'admissibilité.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 8 de l'article 55

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a indiqué ne pas avoir mis en œuvre cette disposition.

La saisie de biens ou des crimes avantages prévus par la loi sur le blanchiment des capitaux, une fois adoptée dans la procédure pénale est éteinte, et est automatiquement annulé leur inscription, si elle est adoptée huit mois, ne sont pas déduits des poursuites (article 46, paragraphe 3 de la loi de blanchiment d'argent).

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Il a été **recommandé** de prévoir que, avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, le Cabo Verde donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

Paragraphe 9 de l'article 55

9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés à l'article 56 de la Loi anti-blanchiment et l'article 28 paragraphe 3 de la Loi CJI.

Loi anti-blanchiment

Article 56

1. En prenant connaissance de la saisie, le tiers qui invoque la propriété des biens, des droits ou des valeurs saisis conformément à l'article précédent, peut déduire, dans le processus respectif, la défense de ses droits, par une demande fondée en revendiquant et prouvant les faits de sa bonne foi.

2. La demande mentionnée à l’alinéa précédent est jointe en annexe, en notifiant le Ministère Public, pour, en dix jours, former l’opposition.

3. La décision est rendue par le juge dès que les mesures jugées nécessaires seront effectuées, sauf concernant la propriété des biens, droits ou valeurs, s’avère complexe ou susceptible de causer une désorganisation du déroulement normal de la procédure pénale, cas dans lequel le juge peut renvoyer le procès au tribunal civil.

4. Les paragraphes précédents seront appliqués, même si le tiers de bonne foi a à peine pris connaissance de la dépossession des biens, droits ou valeurs saisis après avoir été déclarés perdus au détriment de l’État.

Loi CJI

Article 28

Livraison d'objets et de valeurs

...

3. Tous les droits des tiers de bonne foi, ainsi que les propriétaires ou détenteurs légitimes et l’État sont préservés lorsque les objets et valeurs peuvent être déclarés confisqués en sa faveur.

(b) Observations sur la mise en application de l’article

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés à l’article 56 de la Loi anti-blanchiment et l’article 28 paragraphe 3 de la Loi CJI.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 56. Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s’efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d’infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu’il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d’une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l’examen de l’application de l’article

L’UIF a déjà signé des mémorandums d’entente avec les CRF homologues en vertu de l’article 53 de la Loi anti-blanchiment qui donne pouvoirs à signer des mémorandums de partager des informations avec n’importe quelle institution homologue ou autres autorités

compétentes étrangères sur les questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux. Le para. 3 prévoit l'échange d'information sur demande et de manière spontanée.

Loi sur l'entraide judiciaire

Article 53

Coopération avec des institutions homologues étrangères

1. Les autorités nationales compétentes devraient assurer la coopération internationale avec leurs homologues étrangers en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux.
2. La coopération devrait être fournie de manière rapide, constructive et efficace, en assurant des mécanismes d'échange d'informations opérationnels.
3. L'échange d'informations devrait être effectué spontanément ou sur demande du pays qui présente la demande d'informations, et peut porter sur le blanchiment d'argent ainsi que sur les faits illicites typiques dont découlent les avantages.
4. L'échange d'informations ne peut être refusé ni soumis à une condition indue, disproportionnée ou restrictive.
5. La coopération internationale ne peut être refusée uniquement pour la raison que la demande est liée à des questions fiscales.
6. La coopération ne peut être refusée sur la base d'une législation qui impose des obligations de confidentialité et de secret aux autorités nationales compétentes, sauf si les informations pertinentes sont obtenues dans des circonstances impliquant le secret professionnel.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'UIF est membre du groupe des CRF « Egmont ». En tant que membre de ce groupe, l'UIF peut coopérer avec les autres membres du groupe, sans besoin d'un accord de coopération (MoU) spécifique. Néanmoins, l'UIF a conclu des accords avec les CRF de Portugal, France, Nigeria, Angola, Brésil etc.

Voir également l'article 5 de la loi de l'IUF sur l'obligation de coopération et collaboration :

CRF

Article 5

Devoir de collaboration et de coopération

1. La CRF peut demander des informations à des entités publiques ou privées dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve des limites légales relatives aux informations personnelles.
2. Toute autorité publique ou privée devrait collaborer avec la CRF dans l'exercice de ses fonctions.

3. Dans le cadre de ses activités, la CRF coopère et coordonne avec les autorités judiciaires, le bureau du Procureur général et la police judiciaire, ainsi qu'avec les autorités de surveillance du système bancaire et financier et toutes les entités soumises à l'obligation de déclaration selon la loi établissant des mesures pour prévenir et faire respecter le crime de blanchiment d'argent, de valeurs mobilières ou de droits de propriété et toute autre disposition légale.
4. La CRF fournit et demande aux entités internationales homologues des informations sur le crime de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans le cadre d'accords bilatéraux ou de tout autre instrument de droit international.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'UIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée (art. 53 de la Loi anti-blanchiment).

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 57. Restitution et disposition des avoirs

Paragraphe 1 de l'article 57

1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il existe une multitude de règles et de mécanismes traitant les questions liées à la restitution des biens confisqués nommément : Loi anti-blanchiment, article 47(3), art. 49(4), ; Loi CJI, articles 106 et 158 ; article 17 de la loi 18/VIII/2012 destination des revenus, articles du CPP sur la destination des biens.

Loi anti-blanchiment

Article 47

Biens, droits ou valeurs découlant de crimes commis à l'étranger

1. En cas d'existence d'un traité ou d'une convention internationale et à la demande de l'autorité étrangère compétente, le juge doit prendre des mesures visant à conserver les biens, droits ou valeurs dérivant de délits principaux associés au blanchiment d'argent pratiqués à l'étranger.
2. Les dispositions du présent article sont applicables indépendamment du traité ou de la convention internationale lorsque le gouvernement de l'autorité du pays requérant promet la réciprocité à Cabo Verde.
3. En l'absence de traité ou de convention, les biens, droits et valeurs privés

faisant l'objet de mesures de conservation à la demande d'autorités étrangères compétentes ou les ressources provenant de leur vente sont partagés à parts égales entre l'État requérant et Cabo Verde, avec les droits des parties lésées ou des tiers de bonne foi réservés.

Article 49

Destination des marchandises perdues pour l'État

1. La destination des biens et valeurs déclarés perdus pour l'Etat doit être déterminée conformément aux termes de la loi n ° 18 / VIII / 2012 du 13 septembre, qui a créé le Bureau de recouvrement des avoirs et le Bureau de gestion des biens et établi les règles relatives à l'administration des marchandises récupérées, saisies ou perdues pour l'État.
2. Les biens, objets ou instruments confisqués par l'État et qui, compte tenu de leur nature ou de leurs caractéristiques, peuvent être utilisés pour commettre d'autres crimes, ne doivent pas être vendus.
3. Les biens, objets ou instruments confisqués ayant un intérêt criminel, scientifique ou éducatif ne doivent pas être détruits.
4. En l'absence d'accord international, les biens, valeurs ou produits saisis à la demande d'une autorité étrangère, ainsi que les fonds résultant de leur vente, sont partagés en parts égales entre l'État requérant et l'État de Cabo Verde, après que leur perte respective a été déclarée.

Loi CJI

Article 106

Produit des amendes et des biens confisqués

1. Le produit de toute amende infligée par l'exécution de condamnations étrangères reviendra à l'État du Cabo Verde.
2. Toutefois, si l'État de condamnation l'exige, ce produit peut lui être remis sous condition de réciprocité.
3. Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque l'exécution d'une peine capverdienne est transférée à un Etat étranger.
4. Les biens confisqués reviennent à l'État d'exécution, mais peuvent être remis à l'État de condamnation s'il le demande, si les biens lui sont particulièrement précieux et si la réciprocité est garantie.

Article 158

Produits, objets et instruments du crime

1. À la demande de l'autorité étrangère compétente, des diligences visant à déterminer si les produits de la criminalité se trouvent au Cap-Vert peuvent s'effectuer, en informant les résultats de ces démarches.
2. Dans la formulation de la demande, l'autorité étrangère doit fournir les raisons pour lesquelles elle considère que ces produits sont au Cap-Vert.
3. L'autorité cap-verdienne fournit la conformité avec la décision décrétant la perte des produits du crime, rendue par un tribunal étranger,

par conséquent, les dispositions du titre IV, dans la partie applicable.

4. Quand l'autorité étrangère communique leur intention à l'exécution de la décision mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorité capverdienne peut prendre les mesures autorisées par la loi cap-verdienne afin d'empêcher toute transaction, transfert ou disposition des biens qui sont ou peuvent être affectés par cette décision.

5. Les dispositions du présent article seront appliquées aux objets et instruments de la criminalité.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le Cabo Verde peut restituer les biens confisqué en application de l'article 31 ou 55 (Loi anti-blanchiment, art. 47(3) et 49(4), ; Loi CJI, art. 106 et 158).

Selon l'art. 47(3) de la Loi anti-blanchiment, les biens confisqués sont partagés en proportions égales entre l'Etat requérant et le Cabo Verde. Bien qu'une telle répartition est prévue par la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale (UNTOC), elle ne correspond pas aux termes de l'UNCAC, qui ne prévoit pas de partager les biens confisqués. Toutefois, cette règle ne s'applique qu'en l'absence de traité ou de convention. L'UNCAC peut être considérée comme une convention imposant une règle différente.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 2 de l'article 57

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesure législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par l'art. 56 de la Loi anti-blanchiment et l'art. 28 de la Loi CJI.

Loi anti-blanchiment

Article 56

Protection des droits des tiers de bonne foi

1. Ayant eu connaissance d'une saisie, les tiers revendiquant la propriété de biens, de droits ou de valeurs saisis en vertu de l'article précédent peuvent, selon les procédures respectives applicables, revendiquer la défense de leurs droits par une demande fondée dans laquelle ils allèguent et prouvent les faits à partir desquels leur bonne foi peut être déterminée.

2. La demande visée au point précédent est officiellement annexée à la procédure, et le Ministère public est avisé de s'opposer à la demande dans un délai de dix jours.

3. La sentence est prononcée par le juge aussitôt que les diligences estimées nécessaires ont été accomplies, sauf si la question de la propriété des biens, droits et valeurs en cause s'avère complexe ou de nature à perturber le déroulement normal de la procédure pénale, auquel cas le juge peut renvoyer la tierce partie devant un tribunal civil.

4. Les dispositions des points précédents sont applicables même si le tiers n'a eu connaissance de bonne foi que de la dépossession des biens, droits ou valeurs saisis après la déclaration de perte.

Loi CJI

Article 28

Livraison d'objets et de valeurs

...

3. Tous les droits des tiers de bonne foi, ainsi que les propriétaires ou détenteurs légitimes et l'État sont préservés lorsque les objets et valeurs peuvent être déclarés confisqués en sa faveur.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par l'art. 56 de la Loi anti-blanchiment et l'art. 28 de la Loi CJI.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 3 de l'article 57

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat Partie requis:

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant;

b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;

c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Il n'y a aucune règle spécifique concernant la restitution de blanchiment de fonds ou de malversation de fonds publics. Cependant, le Cap-Vert peut répondre aux demandes d'entraide judiciaire internationale, en matière pénale, même en l'absence d'une règle spécifique, en apportant les ajustements nécessaires en ce qui concerne les lois déjà mentionnées, qui traitent de la confiscation d'avoirs, objet du crime, basée sur le principe de la réciprocité et selon les dispositions des articles cités au paragraphe 1 de l'article 55, sur l'exécution d'un jugement étranger.

La restitution des biens confisqués est prévue par la Loi anti-blanchiment, art. 47(3) et 49(4) ; et la Loi CJI, art. 106 et 158.

Article 158

Produits, objets et instruments du crime

1. À la demande de l'autorité étrangère compétente, des diligences visant à déterminer si les produits de la criminalité se trouvent au Cap-Vert peuvent s'effectuer, en informant les résultats de ces démarches.
2. Dans la formulation de la demande, l'autorité étrangère doit fournir les raisons pour lesquelles elle considère que ces produits sont au Cap-Vert.
3. L'autorité cap-verdienne fournit la conformité avec la décision décrétant la perte des produits du crime, rendue par un tribunal étranger, par conséquent, les dispositions du titre IV, dans la partie applicable.
4. Quand l'autorité étrangère communique leur intention à l'exécution de la décision mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorité capverdienne peut prendre les mesures autorisées par la loi cap-verdienne afin d'empêcher toute transaction, transfert ou disposition des biens qui sont ou peuvent être affectés par cette décision.
5. Les dispositions du présent article seront appliquées aux objets et instruments de la criminalité.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La restitution des biens confisqués est prévue par la Loi anti-blanchiment, art. 47(3) et 49(4) ; et la Loi CJI, art. 106 et 158.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 4 de l'article 57

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures

judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

La Loi CJI prévoit à son article 26 que l'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Cabo Verde puisse déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

Article 26

Dépense

1. L'exécution d'une demande de coopération est, en règle générale, gratuite.

...

Selon l'article 19 de la loi n° 18/VIII/2012, du 13 Septembre 2012, qui a créé le GAB :

Article 19

1. Les dépenses faites dans l'immobilier, conformément aux articles 11, 13 et 16 et avec des biens immobiliers affectés à la fonction publique sont remboursés en cas de restitution au propriétaire.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

L'art. 57(4) n'impose pas d'obligation. La question de dépenses est traitée à l'art. 26 de la Loi CJI.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Paragraphe 5 de l'article 57

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements pour la disposition définitive des biens confisqués.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Rien ne s'oppose à ce que le Cabo Verde puisse conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements pour la disposition définitive des biens confisqués.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 58. Service de renseignement financier

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

L'UIF a été créée par décret-loi 1/2008, du 14 janvier 2008, pour fonctionner en tant que « Centre national pour recevoir, requérir, analyser et transmettre les déclarations de transactions financières et autres informations concernant les actes susceptibles de constituer des fonds de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». L'UIF a la capacité pour recevoir les déclarations d'opérations financières suspectes, et les traiter, analyser et diffuser auprès du Procureur Général de la République dans les termes de la loi. La majorité des cas est remise par le secteur bancaire.

Parmi les responsabilités qui lui ont été assignées, elle a pour attribution de collecter, de centraliser et de traiter, au niveau national, des informations concernant l'enquête sur les crimes de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en s'assurant que, sur le plan interne, la coopération et la coordination avec l'autorité judiciaire, avec les autorités de surveillance ainsi qu'avec les agents économiques et financiers et, sur le plan international, la coopération avec les cellules de renseignement financier ou structures similaires. Elle a systématiquement amélioré la capacité de ses techniciens et est entièrement équipée et installée.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'UIF est membre du groupe des CRF « Egmont ». En tant que membre de ce groupe, l'UIF peut coopérer avec les autres membres du groupe, sans besoin d'un accord de coopération (MoU) spécifique. Néanmoins, l'UIF a conclu des accords avec les CRF de Portugal, France, Nigeria, Angola, Brésil etc.

L'UIF ne dispose pas de pouvoir d'ordonner un gel administratif ou le pouvoir de bloquer l'exécution de transactions suspectes pour une période déterminée (p. ex. 24 heures). Seulement le parquet a le pouvoir de bloquer l'exécution d'une opération suspecte (art. 32(2) de la Loi anti-blanchiment). Toutefois, cette procédure est devenue plus simple parce qu'elle ne requiert plus la décision d'un juge.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Le Cabo Verde a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), à savoir la « Unidade de Informação Financeira » (UIF). La base légale de l'UIF est le Décret-loi n° 9/2012 du 20 mars 2012 (ci-après « le Décret-loi UIF »), qui a abrogé le Décret-loi précédent n° 1/2008.

La législation du Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.

Article 59. Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

(a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

Le Cabo Verde a déjà signé et ratifié un certain nombre de conventions dans la matière.

ACCORDS

- a) Résolution n° 98/VI/2004, du 7 juin, approuvant, aux fins de ratification, l'Accord de coopération juridique et judiciaire en matière civile et pénale entre la République du Cap Vert et la République portugaise ;
- b) Décret n° 7/2000, du 2 mai, portant sur l'approbation de l'Accord de coopération judiciaire entre la République du Cap Vert et la République du Sénégal ;
- c) Résolution n° 138/V/99 du 15 novembre, approuvant l'Accord de coopération dans la lutte contre la drogue et le blanchiment de capitaux, signé entre le gouvernement de la République du Cap-Vert et le gouvernement de la République du Sénégal ;
- d) Résolution n° 68/VII/2008 du 14 avril, en approuvant, aux fins de ratification, l'Accord sur le transfèrement des personnes condamnées entre la République du Cap Vert et le Royaume d'Espagne ;
- e) Résolution n° 69/VII/2008 du 14 avril, en approuvant, aux fins de ratification, l'Accord d'extradition entre la République du Cap Vert et le Royaume d'Espagne ;
- f) Résolution n° 70/VII/2008 du 14 avril, en approuvant, aux fins de ratification, l'Accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République du Cap Vert et le Royaume d'Espagne.

Le Cabo Verde a ratifié la Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992.

Il faut souligner que le Cap-Vert a déjà émis le souhait d'adhérer à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.

(b) Observations sur la mise en application de l'article

Cabo Verde est en conformité avec les exigences de la disposition examinée.